



**Sixième question à l'ordre du jour:
Discussion récurrente sur l'objectif stratégique
du dialogue social, en vertu du suivi de la Déclaration
de l'OIT de 2008 sur la justice sociale
pour une mondialisation équitable**

**Rapport de la Commission pour la discussion
récurrente sur le dialogue social**

1. La Commission pour la Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social (Commission pour la discussion récurrente sur le dialogue social) a été établie par la Conférence lors de sa première séance, le 5 juin 2013. Elle était initialement composée de 172 membres (84 membres gouvernementaux, 26 membres employeurs et 62 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 403 voix, chaque membre employeur de 1 302 voix et chaque membre travailleur de 546 voix. La composition de la commission a été modifiée cinq fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications sont les suivantes:

- a) 5 juin (après-midi): 172 membres (84 membres gouvernementaux avec 403 voix chacun, 26 membres employeurs avec 1 302 voix chacun et 62 membres travailleurs avec 546 voix chacun);
- b) 6 juin: 211 membres (105 membres gouvernementaux avec 12 voix chacun, 36 membres employeurs avec 35 voix chacun et 70 membres travailleurs avec 18 voix chacun);
- c) 7 juin: 223 membres (110 membres gouvernementaux avec 1 443 voix chacun, 39 membres employeurs avec 4 070 voix chacun et 74 membres travailleurs avec 2 145 voix chacun);
- d) 8 juin (après-midi): 182 membres (112 membres gouvernementaux avec 15 voix chacun, 30 membres employeurs avec 56 voix chacun et 40 membres travailleurs avec 42 voix chacun);
- e) 13 juin: 161 membres (114 membres gouvernementaux avec 92 voix chacun, 23 membres employeurs avec 456 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 437 voix chacun);
- f) 14 juin (matin): 156 membres (114 membres gouvernementaux avec 12 voix chacun, 18 membres employeurs avec 76 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 57 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. Pierre-Paul Maeter (membre gouvernemental, Belgique)
<i>Vice-présidents:</i>	M. Jørgen Rønneest (membre employeur, Danemark) et M ^{me} Sarah Fox (membre travailleuse, Etats-Unis)
<i>Rapporteur:</i>	M. Luis Espinosa Salas (membre gouvernemental, Equateur) à la 4 ^e séance

3. A sa quatrième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de conclusions à partir des points de vue exprimés au cours des débats tenus en plénière, pour examen par la commission. Le rapporteur a assisté aux réunions du groupe de rédaction sans voix délibérative. Le groupe de rédaction travaillait sous la direction du président de la commission et était composé comme suit:

- huit membres gouvernementaux: M^{me} Omalisa Baldeo (membre gouvernementale, Trinité-et-Tobago), M^{me} Joan Barrett (membre gouvernementale, Etats-Unis), M. Dongwen Duan (membre gouvernemental, Chine), M. Michael Hobby (membre gouvernemental, Nouvelle-Zélande), M. Liam Kelly (membre gouvernemental, Irlande), M. Edgars Korcagins (membre gouvernemental, Lettonie), M. Ian Macun (membre gouvernemental, Afrique du Sud), M. Joachim Ouedraogo (membre gouvernemental, Burkina Faso);
- huit membres employeurs: M^{me} Sandra Aguetaz (membre employeuse, France), M^{me} Ronnie Goldberg (membre employeuse, Etats-Unis), M. Enrique González (membre employeur, Colombie), M. Nick Huffer (membre employeur, Royaume-Uni), M. Tim Parkhouse (membre employeur, Namibie), M. Jørgen Rønneest (membre employeur, Danemark), M. António Vergueiro (membre employeur, Portugal), M^{me} Iftida Yasar (membre employeuse, Indonésie); et
- huit membres travailleurs: M^{me} Sarah Fox (membre travailleuse, Etats-Unis), M. Sam Gurney (membre travailleur, Royaume-Uni), M^{me} Noemí Menéndez Ruíz (membre travailleuse, Argentine), M. Nicholas Mgaya (membre travailleur, République-Unie de Tanzanie), M^{me} Natalja Mickevica (membre travailleuse, Lettonie), M. Magnús Norddahl (membre travailleur, Islande), M. John Ryall (membre travailleur, Nouvelle-Zélande), et M. Yves Veyrier (membre travailleur, France).

4. La commission était saisie du Rapport VI intitulé *Dialogue social*, établi par le Bureau international du Travail en vue d'une discussion récurrente sur la sixième question à l'ordre du jour de la Conférence: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social», conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

5. La commission a tenu 10 séances.

Introduction

6. Dans son discours liminaire, le président souligne le rôle essentiel du dialogue social dans le monde. La commission offre une excellente tribune pour examiner les idées, les besoins et les priorités des gouvernements et des partenaires sociaux concernant cet objectif stratégique de l'Organisation, afin d'orienter les travaux futurs du Bureau.

-
7. Le représentant adjoint du Secrétaire général, M. Moussa Oumarou, insiste sur l'importance fondamentale et inchangée du dialogue social et du tripartisme depuis la création de l'Organisation en 1919. La structure et les fonctions de l'OIT reposent sur le dialogue social et il faut la participation des gouvernements, des travailleurs et des employeurs pour que l'Organisation puisse s'acquitter de sa mission. Comme l'a noté le Conseil d'administration, en mars 2011, la discussion récurrente sur le dialogue social est d'autant plus d'actualité que ce dialogue s'est avéré décisif pour l'action conduite par de nombreux pays confrontés aux répercussions de la récession économique. La discussion de la commission devrait aborder la contribution du dialogue social à la justice sociale, aux relations professionnelles équitables et harmonieuses et au travail décent, tout en indiquant les tendances et les difficultés qui affectent ses acteurs et institutions dans une économie mondialisée. M. Oumarou rappelle l'action menée par le Bureau pour renforcer le tripartisme et le dialogue social moyennant le renforcement des capacités, le partage des connaissances, l'éducation et la formation, la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et des projets de coopération technique. Les points suggérés pour la discussion visent l'adoption d'un plan d'action sur le dialogue social.

Déclarations liminaires

8. Le vice-président employeur rend hommage au rapport du Bureau que son groupe considère comme une amélioration notoire par rapport aux précédents rapports sur des questions récurrentes. Cette discussion est d'une importance singulière pour s'assurer que le Bureau répond efficacement aux besoins de ses mandants en matière de dialogue social. La synthèse des évaluations effectuées sur les interventions pertinentes complète le rapport de base et facilite l'appréhension des politiques et des méthodes qui ont réussi ou qui ont échoué en la matière et des raisons de ces succès et échecs. Le dialogue social est essentiel pour atténuer les difficultés que rencontrent actuellement bon nombre de pays – taux de chômage élevé et croissance faible –; il les aide à affronter les transformations politiques, économiques et sociales et à éviter les troubles sociaux et les crises. Le dialogue social contribue à la compétitivité des entreprises et à la stabilité sociale des sociétés. La neuvième Réunion régionale européenne qui s'est tenue à Oslo (avril 2013) a souligné la nécessité du dialogue social pour agir de manière responsable de façon à contribuer à la relance et à la réforme dans des contextes nationaux très divers. Comme les systèmes de relations professionnelles diffèrent d'un pays sur l'autre, cette discussion récurrente ne devrait pas promouvoir seulement une forme de dialogue social, mais refléter les traditions nationales et les besoins des mandants. Lorsqu'on examine la question de la négociation collective, il importe de ne pas mettre l'accent uniquement sur la négociation collective au niveau national ou sectoriel ni d'émettre de jugement de valeur en ce qui concerne l'accroissement de la flexibilité dans les conventions collectives. La décentralisation accrue de la négociation collective est un processus observé depuis longtemps dans de nombreux pays et qui s'est peut-être accéléré dans certains en raison de la crise. Ce phénomène illustre l'évolution de la situation, et on ne saurait le qualifier de bon ou de mauvais en soi. Au final, il s'agit de savoir si les résultats sont satisfaisants pour les deux parties. Les partenaires sociaux poursuivent des buts communs: préservation des emplois et création d'emplois, entreprises économiquement saines et compétitives, et réussite pérenne sur le marché. Les résultats du dialogue social ont une incidence directe sur les perspectives des entreprises et de l'emploi. Ce dialogue doit être libre, indépendant et autonome; les employeurs et les travailleurs doivent donc être en mesure de choisir leurs représentants en toute liberté et toute indépendance, de sélectionner les thèmes de discussion et de débattre librement sans ingérence de tiers. L'orateur demande aux gouvernements de respecter l'autonomie des partenaires sociaux et du dialogue social, tout en encourageant la liberté syndicale. Or cela signifie aussi que le Bureau doit veiller soigneusement à ce que ses interventions n'interfèrent pas de manière inopportune dans le dialogue social ni dans la négociation collective. La critique formulée par le Bureau au

sujet de la modération salariale dans des pays où la négociation collective est très dynamique est un exemple d'interférence préjudiciable. Le Bureau doit conforter les organisations des partenaires sociaux pour leur permettre de mieux remplir leurs rôles et renforcer la capacité des gouvernements et des partenaires sociaux pour qu'ils assument leurs responsabilités. Les partenaires sociaux devraient également être associés aux projets de l'Organisation relatifs aux trois autres objectifs stratégiques.

9. En ce qui concerne les points suggérés pour la discussion, en commençant par le point 1, le vice-président employeur insiste sur le fait que le Bureau pourrait promouvoir au mieux le dialogue en aidant ses mandants à moderniser leurs structures grâce au renforcement des capacités et à l'échange d'informations. Pour le point 2, il est plus important de ratifier et d'appliquer les normes à jour – l'adoption de nouvelles normes n'étant pas la bonne réponse. Les catégories de travailleurs visées dans le rapport au titre du point 3 varient sensiblement. Dans de nombreux pays, les formes d'emploi atypique sont souvent régies par des conventions collectives. Les travailleurs du secteur informel se trouvent dans une catégorie complètement différente et doivent être considérés à part. Des ateliers d'experts sur l'économie informelle et les formes d'emploi atypique ont déjà été prévus par la discussion récurrente de 2012 et la présente commission devrait éviter le chevauchement d'activités. L'orateur signale que le point 4 témoigne du fait que les chaînes d'approvisionnement mondiales font depuis peu l'objet d'une attention accrue. Deux études récemment conduites par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont confirmé que les travailleurs s'inscrivant dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont mieux payés et mieux formés que dans des entreprises purement nationales. Le groupe des employeurs estime, cependant, que ce thème spécifique n'est pas approprié à la discussion récurrente. Les chaînes d'approvisionnement mondiales ont été décrites comme un collier de perles, mais il serait plus juste de les comparer à un plat de spaghettis. Si l'on essaie de les démêler, on n'en voit pas le bout. Le dialogue social doit être promu généralement sur le terrain, que l'entreprise fasse ou non partie d'une chaîne de valeur mondiale. L'OIT doit adopter une approche holistique de la promotion du dialogue social au lieu de créer des «lots de dialogue social» et doit renforcer son engagement au service du rapprochement des partenaires sociaux dans le cadre de réunions de niveau sectoriel autour du dialogue mondial. Concernant le point 5, le groupe des employeurs souscrit à l'idée qu'il serait important que d'autres institutions des Nations Unies et organisations internationales prennent conscience de la nécessité d'inclure les partenaires sociaux lorsqu'elles mettent en œuvre leurs projets en la matière et donnent des conseils stratégiques. Dans le passé, la promotion des régimes de protection sociale ne faisant pas intervenir les partenaires sociaux s'est avérée infructueuse. Le groupe des employeurs estime que l'on ne peut parvenir à une cohérence politique véritable qu'avec la création de partenariats solides. Les synergies doivent être mises à profit au service d'objectifs communs et compte tenu de la mission distincte de chaque partenaire. L'OIT a des compétences et des connaissances spécifiques à apporter. Alors que d'autres organisations peuvent agir dans le domaine de l'emploi ou de la protection sociale, le dialogue social est une singularité de l'OIT. Le groupe des employeurs insiste sur le fait que l'OIT a un rôle très limité concernant les questions commerciales et que ce thème prête à controverse; le Bureau devrait se concentrer sur sa mission essentielle. Enfin, le groupe des employeurs préconise des conclusions concises et opérationnelles car le dialogue social est trop important pour le noyer dans une rhétorique générale.

10. La vice-présidente travailleuse remercie le Bureau pour l'excellente qualité de son rapport et insiste sur le fait que la discussion de la commission est d'une importance capitale. Le dialogue social ne représente pas seulement l'un des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, c'est aussi le modèle de gouvernance permettant de promouvoir la justice sociale, des relations de travail équitables, le développement durable ainsi que la stabilité sociale et politique. En tant que processus, le dialogue social doit être valorisé dans sa forme et son

contenu comme le principe démocratique de base en vertu duquel des personnes concernées par des décisions doivent pouvoir s'exprimer au cours du processus décisionnel. Mais le dialogue social est aussi un moyen essentiel d'accomplir des progrès socio-économiques et de faire fonctionner équitablement les marchés du travail. L'oratrice reconnaît que le dialogue social n'est pas toujours efficace. On a vu des cas où les gouvernements engagent syndicats et employeurs à dialoguer pour donner le change sans être disposés pour autant à prendre en considération les opinions des partenaires sociaux. Par conséquent, il y a des conditions préalables majeures à respecter pour un dialogue social véritable et efficace. La négociation collective est au cœur de ce dialogue social. Il ne peut exister non plus sans liberté syndicale, ni aboutir dans un contexte où il n'y a ni démocratie, ni indépendance et autonomie des partenaires sociaux.

- 11.** L'oratrice fait ensuite observer que la croissance économique mondiale est lente et que, par suite, le monde du travail se caractérise par la progression du chômage, du travail informel et des inégalités de revenu. Le dialogue social devrait être mis à profit pour définir des solutions, des mesures et des réformes économiques qui soient politiquement et socialement durables. Dans de trop nombreux cas, le dialogue social a été rejeté ou utilisé de manière purement symbolique. De nombreux pays ont réagi à la crise par une austérité budgétaire et des réformes structurelles analogues à celles qui n'ont pas su générer des emplois dans les années quatre-vingt. Les politiques d'austérité et de réforme structurelle sont promues par l'élite des institutions internationales et financières et les milieux financiers et bancaires, des acteurs qui ne vivent pas dans le monde réel. En revanche, les syndicats et les associations d'employeurs appréhendent les problèmes des travailleurs et des employeurs dans l'économie réelle mais sont presque entièrement exclus de la conception des politiques économiques. L'avis de l'OIT sur l'importance du dialogue social a été largement ignoré. Bien des aspects fondamentaux des réformes structurelles visent à affaiblir la négociation collective et le dialogue social.
- 12.** C'est pourquoi le groupe des travailleurs concentrera son attention sur six thèmes essentiels, à savoir:
 - 1) Un dialogue social efficace ne peut avoir lieu que si les travailleurs peuvent s'organiser en syndicats libres, démocratiques et indépendants.
 - 2) Le groupe des travailleurs souligne que, compte tenu de la baisse des salaires, de l'aggravation des inégalités de revenus et du développement du travail précaire, il faut répondre aux attaques menées contre la négociation collective pour parvenir au niveau de demande requis pour le plein emploi.
 - 3) Les réformes structurelles ne font qu'aggraver les choses en portant atteinte de manière flagrante à la négociation collective, dans le secteur public et dans le secteur privé.
 - 4) La commission d'experts de l'OIT a conclu que ces réformes constituent une violation des conventions déjà ratifiées. Or, ces dernières années, l'OIT s'est principalement illustrée par son silence et n'a pris aucune initiative en amont pour défendre efficacement ses principes de base ni garantir les droits fondamentaux. L'OIT n'a pas réussi à exercer son mandat, tout en invoquant la cohérence politique au niveau international.
 - 5) Le développement du travail contractuel ou temporaire et des autres formes de travail précaire a eu pour effet d'exclure de la négociation collective de vastes pans de main-d'œuvre. Cette tendance doit être inversée grâce à la promotion efficace de la négociation collective et à l'extension des conventions collectives à tous les travailleurs d'un secteur donné.

6) La mondialisation et l'organisation de la production dans les chaînes d'approvisionnement constituent un défi majeur pour le dialogue social et la négociation collective. La discussion devrait s'efforcer de trouver des moyens efficaces pour promouvoir la négociation et le dialogue transnationaux.

13. Le groupe des travailleurs expose en détail les résultats qu'il escomptait des discussions. L'OIT doit réitérer son engagement envers le tripartisme et le dialogue social, y compris la négociation collective, ce qui nécessite un redéploiement des priorités et des ressources. Il conviendrait d'insister davantage sur l'importance des droits syndicaux et de promouvoir plus vigoureusement la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il faut un nouveau programme de travail ambitieux sur la négociation collective qui devra prévoir l'intensification des efforts pour la promotion et la mise en œuvre des conventions et recommandations pertinentes, des services d'assistance technique et des activités pour le renforcement des capacités des mandants, ainsi qu'une publication phare périodique sur les tendances et les défis mondiaux dans le domaine de la négociation collective, y compris dans le secteur public. L'OIT devrait accroître sa capacité d'aider les gouvernements à mettre en place des réformes du droit du travail, notamment des interventions systématiques lorsque d'autres organisations ont prodigué des conseils législatifs incompatibles avec les principes de l'OIT, en particulier à des pays en crise ou en transition vers la démocratie. Le groupe des travailleurs aimerait que la commission envisage une nouvelle convention sur les tribunaux de prud'hommes ou d'autres tribunaux du travail afin de garantir des recours opportuns et substantiels contre les violations des droits des travailleurs. La présente commission devrait s'employer à rendre le dialogue transnational plus efficace dans le contexte de la mondialisation et des chaînes d'approvisionnement mondiales. La responsabilité sociale des entreprises n'a pas débouché sur un fonctionnement plus sûr, comme l'ont montré des tragédies récentes, notamment les incendies et l'effondrement de bâtiments survenus dans des usines. L'OIT devra examiner le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement lors d'une session future de la Conférence. L'Organisation n'a pas réussi non plus à infléchir le débat politique international sur certaines questions qui figurent au cœur de son mandat.

14. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) participant à la Conférence ², répète que la région s'emploie à encourager le dialogue social et relève que l'OIT a pris bonne note de cela et cite de nombreux exemples attestant cette réalité dans le rapport. Les Etats membres du GRULAC ont envisagé la crise comme une possibilité de mettre en place des procédures et cadres institutionnels et juridiques dans l'ensemble de la région. Le nombre important d'Etats de la région ayant ratifié les conventions n° 87 et 98 atteste du soutien indéfectible du GRULAC en faveur du dialogue social.

15. Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence ³, ainsi que l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine,

² Argentine, Bahamas, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

³ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

la Géorgie, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine, félicite le Bureau pour son rapport de grande qualité; il salue l'évaluation indépendante sur les activités de l'OIT relatives au dialogue social et recommande la mention de telles évaluations dans les prochains rapports relatifs à des questions récurrentes. Les pays en question adhèrent pleinement aux quatre dimensions de l'Agenda du travail décent et estiment que le dialogue social est une condition indispensable à la mise en œuvre de toutes les conventions et recommandations de l'OIT. Plus de la moitié de la population mondiale vit dans un pays qui n'a ratifié ni la convention n°87 ni la convention n°98. Les pays européens soulignent qu'il faut parvenir à une ratification et une application universelles des huit conventions fondamentales. La commission devrait adopter un plan d'action qui amène le Bureau à ajuster ses priorités et programmes.

- 16.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, s'associe aux déclarations faites au nom de l'Union européenne; il se félicite de cette occasion de procéder à un débat approfondi et affirme qu'il est nécessaire de parvenir à une ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT, notamment les conventions n^{os} 87 et 98. Dans le modèle de marché du travail des pays nordiques, les salaires et les conditions de travail dépendent des conventions collectives, de la législation du travail qui est élaborée avec la participation des partenaires sociaux, et des accords conclus dans le cadre du dialogue social pour certains autres aspects relatifs au marché de l'emploi. Ce modèle repose sur la coopération et la confiance entre les parties, situation qui favorise l'accès de tous à une vie professionnelle de qualité. Les partenaires sociaux sont associés étroitement au processus, ce qui leur donne à la fois des droits et des devoirs. L'expérience montre que les partenaires sociaux sont particulièrement bien placés pour repérer les problèmes, voir comment il pourrait y être remédié et imaginer des solutions viables adaptées aux circonstances. L'autoréglementation des partenaires sociaux passe par des organisations solides et responsables comptant un nombre important d'adhérents. Les pouvoirs publics peuvent contribuer au succès de leur action en mettant en place des instances de médiation et des mécanismes de règlement des différends efficaces ainsi que des systèmes d'inspection de qualité. Les questions soulevées dans le rapport de la commission font écho aux défis relevés dans la région, défis évoqués par ailleurs dans la Déclaration d'Oslo: Restaurer la confiance dans l'emploi et la croissance (2013), un texte particulièrement utile pour le présent débat et la formulation d'un plan d'action ciblé et précis, énonçant des priorités claires pour l'OIT.
- 17.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, s'exprimant également au nom de la Barbade, de la Jamaïque et du Suriname, souligne que le dialogue social est la raison d'être de l'OIT et un élément fondamental de sa structure, et que l'examen de cet aspect semble particulièrement opportun aujourd'hui compte tenu du processus de réforme de l'Organisation et des travaux relatifs au programme de développement pour l'après-2015. Le rapport et l'évaluation soumis à la commission sont exhaustifs et propres à stimuler la réflexion, et ils contribueront à la définition des rôles respectifs de l'OIT et de ses mandats dans ce domaine. La crise économique et financière a montré qu'il fallait l'intervention conjuguée des partenaires sociaux et pas uniquement celle des gouvernements – pour régler les difficultés et prendre les décisions nécessaires au renforcement des économies et des sociétés. Dans la sous-région des Caraïbes, plusieurs mécanismes ont contribué à renforcer le dialogue social, notamment des rencontres et colloques tripartites ciblés pour le partage des connaissances organisés avec l'appui de l'OIT. Le dialogue social est bien enraciné à l'échelon national dans certains pays. A la Barbade, par exemple, le partenariat social, lancé dans les années quatre-vingt-dix comme un moyen de lutte contre la crise économique, constitue désormais un mécanisme de règlement des différends du travail et des problèmes socio-économiques qui a permis la conclusion de protocoles sur le développement humain, les prix et les revenus, les relations professionnelles et la protection de l'environnement; une sous-commission tripartite du

partenariat se réunit tous les mois. Sur le modèle des bonnes pratiques de la Barbade, et compte tenu de sa propre expérience en matière de concertation tripartite et multipartite, Trinité-et-Tobago travaille aussi à la définition d'un mécanisme de dialogue social permettant au gouvernement, aux employeurs et aux travailleurs de se réunir à une même table, avec la participation de la société civile. Le dialogue social est un outil qui doit être partagé avec le reste du monde. La position privilégiée de l'OIT, seule institution tripartite du système des Nations Unies, et les efforts qu'elle mène avec succès, depuis si longtemps, pour amener la communauté internationale au consensus sur des questions clés, confèrent à l'Organisation une autorité certaine et un rôle de tout premier plan en faveur du dialogue social.

- 18.** La membre gouvernementale de la Turquie relève que le dialogue social est à la fois un symbole de l'ère de la communication et de l'information – qui marque le début du XXI^e siècle – et une valeur fondamentale de l'OIT depuis la création de l'Organisation en 1919. L'oratrice présente aux membres de la commission certains mécanismes de dialogue social ayant cours en Turquie. La création du premier conseil tripartite remonte à 1995, mais la modification de la Constitution turque de 2010 a constitué une avancée déterminante pour le dialogue social. Depuis que la crise économique et financière a éclaté, le Conseil consultatif tripartite, qui tient en principe trois réunions par an au moins, est convoqué tous les mois afin que les partenaires sociaux puissent participer activement à la lutte contre la crise. Ce système a contribué largement à l'élaboration de dispositions législatives relatives aux syndicats et à la négociation collective ou encore à la sécurité et la santé au travail. D'autres mécanismes de dialogue social fournissent des éléments utiles à la définition des politiques et la fixation des seuils salariaux par les autorités. La pratique du dialogue social a cours aussi au sein d'autres comités et organes nationaux, ainsi qu'à l'échelon sectoriel et local, parfois grâce à des financements supplémentaires spécifiques. On relève des conventions collectives et des mécanismes de dialogue social dans de nombreux secteurs et entreprises. En Turquie, toutes les institutions nouvellement créées tiennent compte des principes du dialogue social.
- 19.** Le membre gouvernemental de la Belgique remercie le Bureau pour son rapport remarquable et souligne qu'un dialogue social sain et constructif est un élément essentiel de l'économie de marché et a un effet de stabilisation qui favorise l'investissement et la croissance. L'existence d'organisations pleinement représentatives des employeurs et des travailleurs, qui élaborent librement leur propre stratégie et ont une vision large, est une condition indispensable pour le dialogue social. La négociation collective est l'une des formes du dialogue social qui permet de parvenir à des solutions gagnant-gagnant et doit couvrir des aspects plus nombreux, à savoir l'emploi mais aussi l'évolution de l'économie, la cohésion sociale et les changements climatiques. Un modèle uniforme de dialogue social est une utopie – le processus doit être défini par les partenaires eux-mêmes. Cependant, il est utile de tirer les enseignements des bonnes pratiques et d'être attentif aux évolutions nationales et internationales, comme indiqué dans le rapport du Bureau. L'orateur estime, à l'exemple de la vice-présidente travailleuse, qu'il importe de suivre l'évolution des pratiques dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il faut définir clairement des instruments issus de la concertation et appliquer les conventions collectives. En temps de crise, le dialogue social se retrouve sous le feu des critiques en raison de son prétendu effet de distorsion. Il faut se garder cependant d'une concurrence fondée sur la détérioration des conditions de travail. La concurrence doit se fonder davantage sur l'innovation, l'investissement – notamment l'investissement dans le dialogue social et la paix sociale. Dans tous les cas, les deux parties doivent tenir compte des intérêts des entreprises. Le rôle des pouvoirs publics est d'élaborer un cadre juridique et d'agir en tant que facilitateur. Cependant, les interventions publiques se sont multipliées pendant la crise. La négociation collective est un moyen de répondre aux conflits sociaux. Or la paix sociale et la stabilité des relations de travail sont des conditions de la croissance économique. La conciliation joue donc un rôle essentiel à cet égard: c'est un mécanisme rapide qui tend généralement

vers le consensus et permet aux parties d'adapter les règles en vigueur ou d'en créer de nouvelles. Le dialogue transnational peut déboucher sur des conflits transnationaux, si bien qu'il est important de mettre sur pied un système de conciliation adapté à ce contexte.

- 20.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande espère que la commission formulera des conclusions ciblées sur lesquelles le Bureau pourra s'appuyer pour parvenir à ses objectifs et promouvoir l'objectif stratégique qu'est le dialogue social. Le gouvernement néo-zélandais comprend le dialogue social au sens large, en incluant dans le concept la concertation bipartite et tripartite, et il estime que c'est un moyen autant qu'une fin en soi. C'est un outil utile pour parvenir au consensus et obtenir des résultats sur le plan social et économique, comme le montre l'exemple des réformes législatives menées par la Nouvelle-Zélande récemment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Le gouvernement néo-zélandais convient de la coexistence de différents modèles de dialogue social, une réalité qui ne se manifeste pas sous la même forme dans la région Asie-Pacifique et en Europe. En ce qui concerne l'OIT, l'orateur se dit favorable à l'adoption de réformes propres à renforcer la capacité du Bureau de fournir une assistance technique aux mandants dans le domaine du dialogue social, notamment en vue de l'application des instruments existants de l'OIT. L'orateur mentionne à cet égard la formulation d'orientations plus fermes et des activités de renforcement des capacités à l'intention des administrations du travail, des travailleurs et des employeurs, un volet plus urgent que l'élaboration de nouvelles normes internationales. L'orateur est favorable à ce que l'OIT renforce la concertation avec d'autres institutions internationales mais seulement si cela entre dans le cadre du mandat de l'Organisation.
- 21.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela relève que le dialogue social a été un outil essentiel, ces dernières années, pour guider l'action des pouvoirs publics, notamment aux fins de l'adoption de nouvelles dispositions législatives relatives au travail. L'oratrice indique que son gouvernement adhère au principe d'un dialogue social de large portée, ouvert à tous, position qui assure une approche plus directe et participative face aux problèmes socio-économiques du pays.
- 22.** Le membre gouvernemental de l'Inde souligne l'importance des partenaires sociaux dans l'élaboration des politiques du travail à l'échelon national. A cet égard, il invite instamment l'OIT à fournir aux Etats Membres son assistance technique et des services de renforcement des capacités et affirme que le dialogue social n'a pas de conséquences négatives sur le plan économique, même en temps de crise. L'Inde n'a pas ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, mais les principes de ces textes transparaissent dans la législation du pays, et l'orateur énumère plusieurs dispositions législatives et mesures attestant l'application par l'Inde des principes et droits fondamentaux au travail consacrés par l'OIT. L'orateur invite par ailleurs l'OIT à élaborer à l'intention des mandants un guide sur les différentes modalités de dialogue social axées sur la prévention et le règlement des différends. L'Inde organise régulièrement des formations et autres activités de renforcement des capacités à l'intention des acteurs de l'économie formelle ou informelle. Les objectifs en matière de dialogue social resteront hors de portée si on ne s'y attaque pas aussi dans le secteur informel. A cet égard, l'orateur mentionne plusieurs mesures mises en place pour améliorer les conditions de travail dans le secteur informel, qui est très développé en Inde, en ajoutant que les questions relatives à l'économie informelle sont déjà traitées dans le cadre de plusieurs forums tripartites. Cependant, les travailleurs de l'agriculture et des régions rurales doivent être représentés au sein des instances de concertation, et l'orateur exprime l'espoir que des organes tripartites spécifiques pourront être créés pour les travailleurs informels à différents niveaux. De même, les entreprises multinationales devraient aussi être représentées au sein des organes de dialogue social du pays. La cohérence des politiques incombe non seulement aux institutions multilatérales mais aussi aux gouvernements qui chapeautent leur travail. Cependant, pour parvenir à une cohérence des politiques véritable, il faut un cadre reposant sur des mesures bien définies

des pouvoirs publics. L'orateur souligne en tous les cas qu'il ne faut pas lier commerce et normes du travail et que la cohérence des politiques ne doit pas être utilisée pour créer des barrières non tarifaires.

- 23.** La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que la discussion récurrente permettra de mieux comprendre les besoins des mandants et qu'elle contribuera à éclairer l'OIT dans ses décisions. Comme d'autres avant elle, l'oratrice demande que des évaluations indépendantes des programmes de coopération technique du BIT figurent à l'avenir dans les rapports relatifs à des questions récurrentes. Le dialogue social doit être considéré à la lumière des huit domaines de première importance énumérés dans les Propositions de programme et de budget de l'OIT pour 2014-15. Le dialogue social est une fin en soi mais aussi un moyen d'atteindre d'autres buts. Il n'y a pas de modèle unique pour le dialogue social, la négociation collective et la prévention et la résolution des différends, et l'oratrice espère qu'une discussion fructueuse s'ensuivra sur l'éventail des méthodes employées – et leur efficacité respective – dans les différents pays et contextes, permettant ainsi au Bureau de mieux comprendre les besoins des mandants.
- 24.** Le membre gouvernemental de la Tunisie souligne l'importance du dialogue social dans le contexte postrévolutionnaire de son pays. Grâce au soutien de l'OIT et de plusieurs gouvernements européens, le dialogue social tripartite a conduit à la signature d'un accord en présence du Directeur général du BIT. Si la Tunisie a connu la liberté grâce à la révolution, cette dernière n'a pas permis de faire face à certains problèmes sociaux et économiques majeurs, notamment les troubles sociaux. Les solutions à ces problèmes reposent sur cinq aspects essentiels, à savoir: un développement économique juste et équitable; l'emploi des diplômés; la protection sociale; des relations professionnelles fondées sur un nouveau cadre juridique en matière de travail; et l'institutionnalisation du dialogue social par le biais du Haut Conseil pour le dialogue social. Le dialogue social a largement contribué à la transition démocratique en donnant naissance à une démocratie sociale qui contribuera à instaurer la démocratie politique.
- 25.** La membre gouvernementale du Canada rappelle que le dialogue social est l'un des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. Elle se réjouit notamment de la participation des partenaires sociaux au débat car une bonne partie du dialogue social est de nature bipartite. Elle remercie le Bureau pour son rapport et salue l'étude menée par l'unité d'évaluation, laquelle, pour la première fois, fournit des informations en vue d'une discussion récurrente afin de permettre d'évaluer l'efficacité des interventions de l'OIT dans ce domaine, comme le prévoit la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. L'OIT joue un rôle important dans la promotion du dialogue social et de la négociation collective comme mécanismes permettant de faire face aux problèmes du monde du travail dans le contexte de la mondialisation et de la crise économique et financière. L'influence exercée par l'OIT pour apporter une solution à ces problèmes pourrait être renforcée, compte tenu de la structure tripartite de l'Organisation, de même que les efforts visant à renforcer sa base de connaissances et des partenariats établis avec d'autres organisations internationales. L'OIT devrait se consacrer essentiellement à aider les gouvernements à élaborer des cadres de dialogue social appropriés ainsi qu'à renforcer les systèmes d'administration du travail et la capacité des partenaires sociaux de participer au dialogue social. L'intervenante encourage les membres à adopter des conclusions fournissant au Bureau des orientations sur les priorités concernant les activités devant être entreprises à l'avenir pour répondre aux besoins des mandants.
- 26.** Le membre gouvernemental de l'Australie indique que la structure tripartite de l'OIT a survécu à l'épreuve du temps et assure que le dialogue social va de pair avec la création d'emplois décents. Toutefois, il reste des défis à relever en ce qui concerne la réalisation de l'objectif stratégique du dialogue social, qui sont liés à l'évolution rapide du monde du travail. Cette discussion récurrente offre la possibilité de renforcer l'importance du

dialogue social et d'identifier les priorités concrètes de l'action de l'OIT. L'intervenant relève trois critères auxquels il convient de répondre au moment d'établir ces priorités: elles doivent être justifiées et établies suite à une analyse approfondie; elles doivent être importantes et répondre à des besoins bien définis et qui méritent qu'on y prête attention; et elles doivent être réalistes et atteignables dans les meilleurs délais et à moindre coût.

27. Le membre gouvernemental du Sénégal décrit comment son pays, confronté à une crise économique, a dû prendre des mesures pour renforcer le dialogue social, notamment en établissant le Comité national du dialogue social en 2002. Il décrit plusieurs autres mesures juridiques et institutionnelles consacrant le dialogue social tripartite et bipartite, qui ont abouti à des résultats intéressants, par exemple le PPTD de 2012. Au Sénégal, le dialogue social est l'un des principaux moyens de garantir la stabilité sociale et économique dans le contexte de la mondialisation. L'intervenant demande à l'OIT d'examiner les moyens stratégiques de soutenir les initiatives de dialogue social ainsi que les programmes de renforcement des capacités, de sensibilisation et de recherche sur la négociation collective. Le ministère du Travail accorde la priorité à l'établissement de comités de dialogue social sectoriel qui ont ainsi déjà été mis en place dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Il poursuit la diffusion des normes internationales du travail, domaine dans lequel l'OIT pourrait fournir une assistance. L'intervenant souligne que les entreprises disposent de divers moyens de promotion du dialogue social susceptibles de prévenir les conflits en raison de leur proximité du lieu de travail, et il énonce plusieurs initiatives gouvernementales visant à intégrer les groupes vulnérables dans l'élaboration des politiques sociales. Il propose de promouvoir des partenariats afin de formuler plus clairement les objectifs stratégiques de l'OIT en relation avec les besoins des Etats Membres, en établissant un consensus sur les politiques nationales et en tenant compte des piliers de l'Agenda du travail décent dans les accords de libre-échange et les politiques d'intégration économique. Il propose en outre des recommandations qui incluraient des dispositions visant à promouvoir le dialogue social dans les futurs accords de coopération économique et qui renforceraient des instruments sous-régionaux tels que le Conseil du travail et du dialogue social de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et le Forum de dialogue social de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
28. Le membre gouvernemental de la Chine remercie le Bureau pour son excellent rapport et note que l'OIT déploie avec succès des efforts pour promouvoir le dialogue social au niveau international et faire en sorte que les mandants reconnaissent davantage l'utilité du dialogue social. En Chine, le dialogue social a progressé. Aux niveaux municipal, cantonal et national, quelque 70 000 organisations ont été mises sur pied pour promouvoir le dialogue social. Tant le dialogue social que les consultations collectives se sont développés au niveau national et les conventions collectives couvrent plus de 15 millions de salariés dans tout le pays. La Chine continue d'œuvrer pour améliorer la législation du travail, notamment dans les domaines de la promotion de l'emploi et de la santé et sécurité au travail. L'intervenant reconnaît le soutien bénéfique que la Chine a reçu du Bureau pour réformer la législation sur la promotion de l'emploi et faciliter la formation professionnelle. Si le dialogue social ne peut aider un Etat Membre à surmonter la crise, cela aura des répercussions négatives sur ce pays. L'intervenant souligne la nécessité d'une assistance et d'un débat plus approfondi sur la résolution des conflits sur le lieu de travail à l'aide du dialogue social. Le dialogue social est un outil flexible et peu coûteux, d'où son utilité pour résoudre les conflits sur le lieu de travail. En fait, un comité spécial a été mis sur pied pour régler les différends du travail sur la base du dialogue social, et l'intervenant estime que davantage de départements et de partenaires sociaux devraient y participer, notamment dans les secteurs de l'agriculture et des petites et moyennes entreprises (PME). La Chine se dit également favorable au dialogue social transnational, bien que peu de syndicats et d'entreprises le pratiquent: encore un domaine où l'OIT pourrait fournir une plus grande assistance.

-
29. La membre gouvernementale de l'Indonésie estime que le dialogue social est une pratique primordiale exigeant un engagement ferme tant des gouvernements que des partenaires sociaux. Le gouvernement de l'Indonésie privilégie le dialogue social en tant que mécanisme important pour faire face aux conflits du travail à tous les niveaux, et encourage en particulier la coopération bipartite pour résoudre les problèmes sur le lieu de travail. Le dialogue social joue un rôle important dans des relations professionnelles harmonieuses et le gouvernement de l'Indonésie continue d'y attacher la plus grande importance.
30. La membre gouvernementale de l'Égypte indique que son pays s'est engagé à maintenir le contact avec toutes les parties prenantes et tous les mandants en vue de promouvoir le travail décent. L'Égypte a ratifié les conventions fondamentales de l'OIT et a amendé sa législation du travail en conséquence. La nouvelle législation contribue au bien-être des travailleurs et améliore la couverture de la sécurité sociale. Des efforts sont également déployés pour améliorer les conditions de travail dans le secteur informel.
31. Le membre gouvernemental du Maroc estime que le dialogue social est le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs stratégiques de l'OIT. Il est essentiel de relever les défis auxquels est confronté le marché du travail. Le dialogue social est d'autant plus nécessaire dans ce contexte de crise qu'il offre un mécanisme destiné à élaborer des solutions appropriées aux enjeux nés de la mutation du marché du travail et de la crise économique. Le Maroc a fait un choix stratégique en faisant du dialogue social un moyen de renforcer la démocratie sociale. L'intervenant rappelle que le dialogue social et la négociation collective sont inscrits dans la législation et la Constitution de son pays. Les réformes menées au Maroc n'auraient pu avoir lieu sans le dialogue social et l'intervenant espère que ce mécanisme jouera aussi un rôle favorable lors des réformes futures, en particulier dans les efforts de lutte contre le travail précaire. Il reconnaît qu'au sein du cadre institutionnel le Maroc n'a pas été en mesure de faire intervenir tous les acteurs, mais qu'avec le concours des employeurs et des travailleurs des résultats ont été obtenus dans le domaine du dialogue social, y compris le dialogue et la coopération bipartites. Il réaffirme le rôle important de l'OIT dans la promotion du dialogue social, citant en particulier la coopération avec la Belgique en vue du financement d'un projet en Afrique du Nord. Les enjeux du dialogue social sont délicats, en particulier dans le contexte de crise économique. Cependant, le dialogue social est un outil nécessaire pour faire face à ces problèmes, qui ne saurait être efficace sans l'engagement des plus hautes instances politiques.

Point 1. Le dialogue social dans le contexte de la crise et des transitions

32. La vice-présidente travailleuse relève que, si les enjeux du dialogue social ne sont pas les mêmes partout dans le monde, l'impact de la crise économique sur la négociation collective en Europe doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Elle justifie de mettre l'accent sur l'Europe par le fait qu'elle offre des exemples inquiétants de pays où les institutions de dialogue social et de négociation collective sont mises à mal. Dans un premier temps, le dialogue social a joué un rôle important pour faire face à la crise grâce à des plans de relance qui ont aidé de nombreux travailleurs à conserver leur emploi. Ces initiatives ont été abandonnées lorsque les gouvernements se sont endettés pour renflouer les institutions financières. De ce fait, la Commission européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) ont poussé les gouvernements à prendre des mesures d'austérité et modifier les institutions du marché du travail, ce qui s'est traduit par des coupures dans les budgets publics, en particulier dans les salaires et les retraites du secteur public, voire par des violations des conventions collectives. Les salaires minima ont également été réduits, même lorsqu'ils avaient été fixés par le biais d'accords

tripartites ou bipartites. On constate un affaiblissement de la législation sur la protection de l'emploi et une tendance à la négociation au niveau de l'entreprise. Ces mesures se sont soldées par une croissance économique extrêmement basse et le chemin de la reprise n'en sera que plus long. Ces réformes ont parfois été imposées aux gouvernements de manière unilatérale, sans dialogue social, dans l'intention clairement énoncée de réduire l'influence des syndicats en matière de fixation des salaires.

- 33.** L'intervenante cite des exemples de réformes dans différents pays portant sur des aspects communs. Le gel ou la réduction des salaires ont été mis en œuvre dans le secteur public de nombreux pays au mépris de la négociation collective. Certains pays ont introduit des critères restrictifs concernant les conventions collectives et de nouvelles lois ont été adoptées pour déroger aux accords sectoriels, ce qui s'est traduit par un déclin de la négociation collective et une baisse du taux de syndicalisation. Dans certains pays, la négociation collective a été décentralisée au profit de la négociation au niveau de l'entreprise. Ces mesures ont parfois réduit la négociation collective à néant et provoqué un recul spectaculaire de la syndicalisation. Les changements survenus en Grèce ont conduit à un chômage massif, en particulier chez les jeunes, ainsi qu'à une chute des exportations. Les réformes menées en Grèce vont à l'encontre des conventions fondamentales de l'OIT, violent les conventions collectives et sont menées sans consultation. L'intervenante cite une étude du FMI qui montre que le chômage en Espagne serait moins élevé si le pays avait abandonné un système de négociation collective décentralisé au profit d'un système plus coordonné. Aucun élément ne permet d'établir les avantages économiques qu'offrent une négociation collective décentralisée et des syndicats affaiblis. En fait, les pays dotés d'une solide tradition syndicale et d'une couverture conventionnelle élevée, associée à une négociation collective synchronisée, ont des avantages bien définis: de meilleurs résultats sur le plan du chômage, une répartition des salaires plus compatible avec la cohésion sociale, moins d'inégalité, une stabilité politique et une croissance économique régulière.
- 34.** Le groupe des travailleurs estime cependant, compte tenu des données disponibles, que les réformes sont encouragées sur la base d'un modèle idéologique, hautement décentralisé, préconisé par des pays comme les Etats-Unis. L'intervenante souligne toutefois les conséquences négatives d'un tel modèle pour les travailleurs, notamment aux Etats-Unis: gains de productivité dissociés des salaires, grande inégalité, faible taux de couverture conventionnelle, baisse de l'ensemble des prestations et diminution de la mobilité sociale. Un tel modèle est incompatible avec les valeurs de l'OIT et il ne saurait être encouragé. Le Bureau devrait se concentrer davantage sur la promotion de la négociation collective dans le cadre d'un vaste programme technique portant sur les mesures suivantes: promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions et recommandations ayant trait à la négociation collective, y compris dans le secteur public; entreprendre de nouveaux travaux de recherche et diffuser les résultats des travaux déjà menés sur les avantages économiques de la négociation collective, en particulier la négociation coordonnée et les mécanismes d'extension des conventions collectives; renforcer l'assistance technique et renforcer les capacités des mandants de l'OIT. Le Bureau devrait publier un rapport phare périodique sur les tendances et les enjeux mondiaux de la négociation collective afin d'asseoir son autorité dans ce domaine. Il devrait également jouer un rôle consultatif plus décisif dans les pays qui sont poussés à appliquer des mesures d'austérité ou qui ont mis en place des réformes majeures de leur législation et de leurs institutions du travail. Ces conseils devraient tout d'abord viser à promouvoir le dialogue social et à débattre des mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face à la crise et ensuite à promouvoir un programme de réformes visant à étendre la portée de la négociation collective; à encourager le dialogue social sectoriel; à étendre les mécanismes aux catégories de travailleurs vulnérables; et à renforcer la protection juridique des activités syndicales. Il est inacceptable que le FMI, qui n'a ni mandat ni compétences particulières dans ce domaine,

encourage les réformes du marché du travail tandis que l'OIT garde le silence. L'OIT devrait défendre son mandat qui inclut la promotion de la négociation collective.

- 35.** L'oratrice ajoute que la négociation collective est aussi menacée en dehors d'Europe par un mouvement plus vaste qui cherche à imposer un modèle de négociation au niveau de l'entreprise, dont les conséquences sociales néfastes sont avérées sans que les avantages économiques en aient été démontrés. En outre, plusieurs pays sont en train de promouvoir leur système de dialogue social et de négociation collective sous-développés, notamment en Afrique et en Asie. C'est pourquoi elle demande instamment au Bureau de fournir un dispositif promotionnel prenant en compte les besoins spécifiques de ces pays.
- 36.** Le groupe des travailleurs note que l'évolution en Europe a aussi été marquée par le déclin d'autres formes de dialogue social. L'oratrice appelle les gouvernements à établir un dialogue social, comme base de discussion, même en temps de crise, pour traiter des questions économiques ou relatives au marché du travail. Elle demande instamment au Bureau d'être proactif dans son assistance à ces discussions et de promouvoir les conventions et recommandations pertinentes de l'OIT. Le Bureau doit aussi renforcer ses activités de recherche pour apporter des éléments factuels sur le rôle du dialogue social face à la crise. Ces recherches permettraient à l'OIT de fournir des conseils aux mandants quant aux différentes possibilités d'action et de définir des mécanismes permettant de réagir promptement à la crise économique et sociale avec la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Enfin, la Déclaration de Philadelphie donne des indications en la matière.
- 37.** Le vice-président employeur relève qu'il n'existe pas de tableau uniforme des conséquences de la crise sur le dialogue social. Dans de nombreux pays, le dialogue social a contribué à atténuer les effets de la crise tandis que, dans d'autres, la crise a mis le dialogue social sous pression. De même, dans certains pays, ce dernier a connu une centralisation et dans d'autres une décentralisation, avec une progression des accords collectifs d'entreprise. Ces variations reflètent les situations nationales ainsi que l'évolution des besoins des partenaires sociaux. Le dialogue social n'est pas une fin en soi, et sa structure n'est pas gravée dans le marbre, mais il doit servir les objectifs des partenaires sociaux. L'OIT doit donc commencer par examiner les besoins de ses mandants et les soutenir par son expertise et ses conseils, et non pas chercher simplement à préserver les structures existantes. Dans certains pays, les structures de dialogue social ne sont pas aptes à produire les meilleurs résultats, et la crise doit être vue comme l'occasion pour l'OIT et ses mandants de moderniser les structures de ce dialogue. A cette fin, les mandants doivent être encouragés à en apprendre davantage sur le dialogue social, non seulement dans le cadre des activités de renforcement des capacités et des cours de formation du Centre international de formation de l'OIT, à Turin, mais aussi par des partages d'expériences, comme les projets de jumelage avec des pays qui ont particulièrement réussi. Il est essentiel de renforcer l'engagement des partenaires sociaux dans les autres initiatives de l'OIT, surtout en ce qui concerne l'emploi des jeunes et les régimes de protection sociale. Une telle implication renforcera les partenaires sociaux et favorisera les échanges sur des questions plus vastes.
- 38.** Pour l'orateur, les gouvernements ont aussi un rôle à jouer dans la négociation collective, même si ce rôle doit faire l'objet d'un dosage délicat entre interférence et assistance. Mais il est difficile d'imaginer comment des mécanismes de dialogue social pourraient être mis en place, là où il n'existe pas, sans implication des autorités publiques. L'intensité de cette implication est difficile à définir précisément et des gouvernements différents pourront avoir des rôles divers à jouer. S'agissant du point 1, la commission pour la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail a déjà traité cette question de façon intensive en 2012 et, dans la présente discussion, il faut veiller à ne pas dupliquer le travail au risque de créer de la confusion.

-
- 39.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence ⁴, ainsi que de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine, note que le dialogue social est essentiel pour s'attaquer à la crise financière mondiale et à la transition économique en cours; il doit aussi être intégré dans l'approche visant à établir une économie verte, efficace dans l'exploitation des ressources et à faible émission de carbone, ainsi que dans le traitement du changement démographique et technologique. A cette fin, il faut pleinement reconnaître le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que du dialogue social, tel qu'il est inscrit dans les principes et droits fondamentaux au travail. Le dialogue social doit jouer un rôle pour atténuer les conséquences de la crise et l'OIT doit promouvoir des partenariats sociaux forts et responsables pour promouvoir le dialogue social à tous les niveaux, pour contribuer à une répartition équitable, au progrès social et à une stabilité fondée sur des politiques salariales axées sur la productivité, comme le préconise la Déclaration d'Oslo de l'OIT. Les efforts entrepris par l'Europe tiennent compte de la nécessité d'un processus inclusif pour mener des politiques interconnectées et cohérentes en faveur d'une croissance durable et inclusive, pour l'emploi, la cohésion sociale et l'implication des partenaires sociaux. Il ne fait pas de doute que les pays où le dialogue social est bien établi sont mieux placés pour s'attaquer aux conséquences de la crise. L'orateur encourage l'OIT à poursuivre son action pour promouvoir le dialogue social et la félicite pour la pertinence de son travail en vue du renforcement du dialogue social, et des capacités institutionnelles des partenaires sociaux, des administrations du travail et des institutions de sécurité sociale, ainsi que de la mise en œuvre de politiques du travail décent appropriées, en ces temps de difficultés économiques. Il soutient aussi le travail de l'OIT en vue d'une norme relative à l'information et à la consultation des travailleurs pour compléter les instruments existants, et qui serait fondée sur une évaluation des pratiques. Il souligne l'importance de prendre en compte la diversité dans ce travail. Au niveau mondial, il encourage l'OIT à poursuivre son travail en faveur de la cohérence politique à travers ses contributions au G20 et à améliorer sa coopération avec le FMI.
- 40.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, appuie la déclaration de l'Union européenne. Les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux sont l'un des fondements du modèle nordique de marché du travail. Le marché du travail flexible a conduit à une répartition équilibrée des revenus, à de faibles taux de chômage et à une économie adaptable. La fondation de ce modèle remonte au XIX^e siècle et a été le résultat d'intenses conflits. Il est donc utile d'identifier les occasions offertes par une crise. Dans le contexte des mesures d'austérité, il est essentiel que toutes les parties s'engagent dans un tripartisme fondé sur la confiance. La Déclaration d'Oslo constitue une contribution valable à la discussion actuelle et l'orateur encourage le Bureau à promouvoir cette déclaration. Il appelle aussi l'OIT à renforcer les capacités des gouvernements et des partenaires sociaux pour qu'ils prennent leurs responsabilités de par leurs contributions à travers un dialogue social renforcé. L'OIT devrait continuer à garantir et promouvoir le dialogue social et la liberté syndicale, ainsi que le droit d'organisation et de négociation collective. A cet égard, tant l'Agenda du travail décent que le Pacte mondial pour l'emploi sont des instruments efficaces. Il souligne l'importance du soutien apporté par l'OIT et réaffirme l'engagement des pays nordiques en faveur de son système de contrôle et de son action pour promouvoir le dialogue social et l'étendre à tous les niveaux.

⁴ Voir note 3.

-
41. Le membre gouvernemental du Mexique indique que son pays, dans le cadre de sa politique du travail, a pris plusieurs initiatives visant à améliorer les conditions de travail. Les éléments de cette politique sont la promotion de relations professionnelles pacifiques, l'établissement du dialogue tripartite et la promotion des droits des travailleurs. Cela devrait contribuer à une bonne gouvernance, susceptible, à son tour, d'attirer des investissements et de créer des emplois. Ce processus est fondé sur un dialogue continu et une révision générale des conditions de travail. Les autorités doivent garantir l'autonomie des activités syndicales. Par le dialogue social, il est possible de conclure des accords mutuels et donc de mettre en place un cercle vertueux conduisant à accroître la productivité qui est la clé de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.
42. La membre gouvernementale de la Suisse relève que le dialogue social est un élément clé pour l'élaboration de politiques consensuelles, en temps de crise et au-delà. Le marché suisse a aussi été affecté par la crise mais il s'est rapidement redressé. Le recours intensif au dialogue social y a grandement contribué, et il a été établi que son pays figurait parmi les pays ayant adopté des accords tripartites au niveau national ou d'importants accords au niveau sectoriel en réponse à la crise. La tradition du dialogue social a permis à la Suisse de s'adapter rapidement et efficacement au changement économique à l'échelle mondiale. Des accords importants ont ainsi été négociés, notamment au niveau de l'aménagement des horaires de travail pour maintenir l'emploi pendant la crise. L'autonomie des partenaires sociaux et la liberté syndicale sont des éléments fondamentaux de ces résultats positifs et l'oratrice indique pour conclure que la Suisse est prête à partager les leçons apprises avec les autres pays.
43. La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que des relations du travail et une négociation collective constructives peuvent conférer aux travailleurs et aux employeurs des outils durables au service de la productivité, de l'innovation et de la compétitivité, qui sont les composantes essentielles d'économies équitables, stables et en croissance. Les mécanismes de dialogue social appropriés varient sensiblement d'un pays à l'autre. L'OIT doit promouvoir l'utilisation des institutions du dialogue social, la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective. Elle doit aussi garantir l'efficacité et l'efficience de son système de contrôle. Le Bureau doit poursuivre ses efforts avec les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de renforcement des capacités, en fournissant des conseils politiques et une assistance technique pour l'élaboration des lois et réglementations du travail, en sorte de garantir la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective. Les lois et réglementations du travail doivent être appliquées, et cette application assurée par des administrations et des inspections du travail solides. Ainsi, soutenir ces institutions doit être une priorité de l'OIT. Celle-ci peut aussi jouer un rôle important dans le renforcement des capacités sur les méthodes et les compétences nécessaires pour que les négociations et les décisions conjointes soient efficaces. Des spécialistes neutres et objectifs de la résolution des conflits peuvent aider les représentants des travailleurs et des employeurs à acquérir les compétences nécessaires pour établir des relations fondées sur la confiance et la transparence. Le Bureau pourrait faciliter cette formation à la résolution des différends collectifs, au moyen de tiers neutres, en vue de faciliter le dialogue social, de prévenir les différends du travail et de promouvoir la sécurité de l'emploi et la croissance économique. Le Service fédéral de médiation et de conciliation des Etats-Unis aide les parties engagées dans la négociation collective à surmonter les obstacles et sortir des impasses. L'oratrice se félicite de la publication conjointe par le Bureau et le Centre international de formation de Turin, début 2013, de l'ouvrage intitulé *Labour dispute systems: Guidelines for improved performance*. En outre, le Bureau devrait mener des recherches empiriques pertinentes et objectives pour mieux comprendre les évolutions en cours en ce qui concerne le dialogue social et rassembler et diffuser des informations sur les réponses politiques appropriées.

-
44. Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant aussi au nom de Trinité-et-Tobago, reconnaît le rôle de l'OIT comme un centre d'excellence sur le droit et l'administration du travail. Au cours de la dernière décennie, on a observé une demande croissante d'aide du Bureau pour promouvoir et garantir le dialogue social. L'OIT a réalisé des avancées significatives en faisant inscrire l'Agenda du travail décent sur les ordres du jour nationaux et internationaux. L'orateur recommande que le Bureau intensifie ses efforts en vue d'un sommet international du même ordre que l'initiative Rio+20. L'OIT devrait aussi poursuivre ses efforts sur le programme de développement pour l'après-2015. Pour encourager le partage d'expérience, le Bureau devrait faciliter la coopération Sud-Sud et Sud-Nord. Certains pays du Sud ont plus d'expérience que certains pays du Nord dans le recours au dialogue social pour surmonter avec succès des difficultés économiques. Par exemple, la Barbade a bénéficié de la solidité de son partenariat social pour atténuer les conséquences de la crise économique et financière. Le Bureau devrait continuer d'œuvrer pour le renforcement des administrations du travail et des mécanismes de contrôle de l'OIT, notamment en ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98.
45. Le membre gouvernemental du Japon souligne le travail de l'OIT pour garantir la liberté syndicale et la négociation collective au moyen des normes internationales du travail et de son système de contrôle. La discussion récurrente joue aussi un rôle à cet égard, en contrôlant les progrès réalisés en matière de dialogue social, ce dernier étant l'un des objectifs stratégiques, en analysant les bonnes pratiques et les évolutions en cours, notamment dans le contexte de la crise, et en faisant naître une compréhension partagée de la nature du dialogue social. Le Bureau a aussi soutenu le développement et l'application des législations et politiques du travail, et donné des conseils techniques aux partenaires sociaux. Au Japon, les ministères, les employeurs, les travailleurs et la société civile sont représentés au Conseil de la politique du travail, qui donne des avis au gouvernement sur diverses questions d'ordre social et économique dont l'emploi, le développement des qualifications, la santé et la sécurité.
46. Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres du groupe de l'Afrique participant à la Conférence ⁵, relève que le dialogue social est parfois accusé de retarder la prise de décision. Le groupe de l'Afrique ne partage pas cet avis et voit dans le dialogue social un bon investissement qui permet de rallier un large appui social et politique pour l'adoption de mesures. Mieux on se parle, mieux on se comprend, et les solutions en découlent aisément. L'existence d'un climat de confiance est essentiel à une telle coopération: le respect doit être mutuel, et les partenaires sociaux forts et unis. Malgré la valeur avérée du dialogue social, la tendance, en cas de crise financière et économique, est d'imposer des mesures d'austérité sans consulter les partenaires sociaux. L'OIT devrait encourager ses membres à créer des institutions intégrant les partenaires sociaux, ce qui renforcerait la transparence dans la prise de décision des autorités publiques et éviterait la contestation lors de la mise en œuvre des mesures. Encourager la participation des employeurs et des travailleurs au dialogue social au niveau national contribuerait à résoudre les problèmes et à favoriser la stabilité et la croissance économique.

⁵ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

-
47. Le membre gouvernemental de Cuba s'associe à la déclaration faite précédemment au nom du GRULAC et estime que le rapport fournit une excellente base pour la discussion. En ce qui concerne le point 1 du rapport, l'orateur se demande si la commission doit débattre du rôle du dialogue social dans la lutte contre la crise actuelle ou plutôt de son rôle dans l'action contre les facteurs à l'origine de cette crise. En effet, les causes premières de la crise sont la pauvreté, la faim, les inégalités et un niveau de développement insuffisant. Cependant, l'OIT ne peut pas s'attaquer à ces problèmes sans appui; l'Organisation doit encourager ses Membres à se montrer déterminés à protéger les travailleurs dans toute la mesure du possible. Il n'y a pas de solution miracle aux problèmes évoqués. La situation est très diverse selon le pays et chacun est souverain dans le choix de ses moyens d'action. Cuba a su trouver des solutions novatrices et le gouvernement a fait en sorte que le dialogue social et la négociation collective soient leur fondement, si bien que les politiques publiques sont élaborées sur la base du consensus.
48. La membre gouvernementale du Canada engage le Bureau à entreprendre des recherches empiriques sur le dialogue social et à en diffuser largement les conclusions, en cherchant à mettre en évidence la valeur du dialogue social et son impact favorable sur le plan social et économique, notamment dans le contexte des politiques d'austérité et des mesures de lutte contre la crise. L'OIT doit collaborer avec d'autres organisations internationales pour souligner les dimensions économiques et sociales des grands problèmes du monde, et elle peut aussi exercer une influence au niveau national en faisant connaître les exemples dans lesquels le dialogue social a permis d'atténuer les effets de la crise. Le Bureau peut mettre à profit ses PPTD et une assistance technique ciblée pour renforcer les mécanismes de dialogue social et les capacités des partenaires sociaux. Les pouvoirs publics peuvent promouvoir le dialogue social au moyen de la législation du travail, par des services de médiation et de conciliation et par la publication de statistiques et autres informations sur les questions, tendances et accords relatifs à la négociation collective. L'oratrice relève que les partenaires sociaux sont bien informés des problèmes de leur entreprise; ils sont donc mieux à même de trouver des solutions concrètes et souples, souvent dans le cadre de la négociation collective, mécanisme à l'efficacité avérée quand il s'agit de faire face au changement et à des transitions.
49. La membre gouvernementale de l'Espagne souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. En Espagne, la négociation collective est régie par une convention-cadre élaborée avec les partenaires sociaux. Les conventions collectives ont force de droit et les accords-cadres existent depuis 2002. A partir de 2012, des accords spéciaux ont été conclus chaque année; ils comprennent une analyse de la situation et des mesures particulières pour la création d'emplois. Face à la crise financière et économique, et dans l'objectif d'éviter les licenciements, les partenaires sociaux ont accepté une politique de modération salariale et de flexibilité interne permettant d'éviter les suppressions d'emplois, et ils ont donné la préférence à la négociation au niveau de l'entreprise pour des questions telles que le temps de travail et les salaires. Le gouvernement est satisfait des résultats de ce dialogue social bipartite et il a décidé d'approfondir ses principes en adoptant le décret-loi royal du 10 février 2012, à l'occasion duquel ont été organisées cinq réunions entre le gouvernement et les organisations syndicales les plus représentatives; le texte a ensuite été soumis au Parlement pour approbation sous forme de loi.
50. Le membre gouvernemental de l'Algérie félicite le Bureau pour la qualité du rapport. Il n'y a pas de modèle uniforme en ce qui concerne le dialogue social, un outil de gouvernance approprié dans la perspective du développement durable. Ce dialogue est encore plus nécessaire en temps de crise. La concertation au niveau de l'entreprise est nécessaire à la survie de l'entreprise, la préservation de l'emploi et la création de richesse. L'orateur évoque plusieurs mesures adoptées dans le pays, citant l'adoption d'un programme de restructuration et l'organisation de réunions tripartites qui ont débouché sur des mesures économiques et sociales servant les intérêts de chacun.

-
51. Le membre gouvernemental des Philippines rappelle que le dialogue social sert deux objectifs: le progrès économique et l'harmonie des relations sur le lieu de travail. Le Programme des Philippines pour le travail et l'emploi, qui est issu de consultations tripartites, incarne la volonté du gouvernement de renforcer le dialogue social. Une économie nationale solide doit donner accès à l'emploi et à la justice économique. L'existence de conseils tripartites à divers niveaux assure la réalisation du dialogue social et l'amélioration des relations professionnelles. Plusieurs lois et règlements du pays consacrent le principe du dialogue social et du règlement des différends. Le ministère du Travail et de l'Emploi autorise ses divisions à enregistrer des réclamations indépendamment de leur objet particulier, et il a mis sur pied à leur intention des formations afin qu'elles puissent fournir des services d'assistance et de conciliation. Beaucoup de codes de bonnes pratiques ont été établis à l'échelon de l'entreprise pour faciliter le dialogue. L'orateur souligne le rôle du dialogue social en cas de catastrophes naturelles ou de crises économiques et se réjouit de pouvoir tirer des enseignements de l'expérience d'autres Etats Membres.
52. Le vice-président employeur apprécie à leur juste valeur les interventions faites par la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux, et en prend bonne note. Il relève cependant que la crise économique a eu de lourdes conséquences, particulièrement sensibles pour les entreprises également, qui ont dû réagir pour survivre, et qu'il faut éviter les points de vue partiaux en la matière.
53. La vice-présidente travailleuse salue les commentaires du vice-président employeur et des membres gouvernementaux. Elle partage l'avis exprimé par le groupe des employeurs au sujet de l'impact de la crise sur l'ensemble des partenaires sociaux et sur l'autonomie nécessaire de ces acteurs quant au choix du niveau de la négociation, dans un cadre défini par les gouvernements. Elle appuie la demande du groupe des employeurs, qui souhaite que les partenaires sociaux soient associés à l'élaboration des programmes de promotion du Bureau, et estime comme lui que la négociation collective devrait être évaluée à l'aune de ses résultats. Les meilleurs résultats sont issus d'une négociation concertée. Le groupe des travailleurs se félicite du soutien quasi unanime des membres gouvernementaux au dialogue social et à la négociation collective, même si leur mise en œuvre pose des difficultés. L'intervenante estime qu'il faudrait examiner de façon plus approfondie les programmes de jumelage entre pays mis en place par les employeurs en vue d'échanger des données d'expérience.

Point 2. Renforcer le dialogue social et les mécanismes de prévention et de règlement des conflits

54. Le vice-président employeur reconnaît que le dialogue social contribue largement à prévenir et à régler les conflits et qu'il joue un rôle important en faveur de la paix sociale. Il est préférable que les partenaires sociaux règlent leurs divergences entre eux plutôt que de recourir à une méthode imposée «d'en-haut» par les gouvernements. Le dialogue social permet de faire apparaître les divergences d'opinion suffisamment tôt, de sorte qu'elles peuvent être réglées sereinement. Cela permet d'établir un climat de confiance entre employeurs et travailleurs. Le dialogue social facilite également les transitions et les changements aux niveaux économique, technologique, commercial, financier et démographique, car il permet d'identifier les intérêts communs et d'aboutir à une situation bénéfique pour tous. Ces changements tendront à s'accélérer à l'avenir. Les entreprises doivent s'adapter et se restructurer pour rester viables et se maintenir sur le marché. L'information, la consultation et la participation au dialogue social sont également des éléments importants à prendre en considération lors du débat sur les restructurations. La restructuration est un processus douloureux mais nécessaire. Le dialogue social est un bon moyen d'aller de l'avant, d'éviter les confrontations et de limiter autant que possible

l'intervention des gouvernements. Il encourage la bonne gouvernance, car les accords négociés par les partenaires sociaux sont préférables pour résoudre les vastes problèmes sociaux et ils sont mieux appliqués. Cette autoréglementation permet aussi d'alléger la lourde charge imposée aux organes exécutifs ou législatifs centraux, sans pour autant amoindrir leur autorité. Les parties impliquées se sentent liées par l'accord qu'elles ont signé, ce qui renforce le sentiment d'adhésion et confère ainsi une plus grande légitimité au système économique. Un dialogue social efficace est essentiel pour résoudre les conflits sociaux et professionnels. Les membres gouvernementaux ont déjà mis en avant les enjeux auxquels sont confrontés leurs pays, en insistant notamment sur la promotion du dialogue social. Toutefois, le groupe des employeurs estime que de nouvelles normes du travail ne contribueraient pas à promouvoir le dialogue social; il convient d'œuvrer davantage en vue de la ratification et de la pleine application des normes internationales du travail actuelles. Les cinq mesures suivantes doivent être prises pour promouvoir le dialogue social: *a)* renforcer les capacités des partenaires sociaux; *b)* renforcer les organisations des partenaires sociaux en les associant aux initiatives portant sur les autres objectifs stratégiques de l'OIT; *c)* faciliter l'échange de données d'expérience; *d)* fournir une assistance technique aux administrations publiques; et *e)* fournir des conseils appropriés pour l'élaboration des politiques en vue de créer un cadre propice au dialogue social. L'adoption de nouvelles normes détournerait l'attention du dialogue social et des cinq mesures fondamentales énoncées précédemment. Les gouvernements devraient jouer un rôle important dans la promotion du dialogue social. L'intervenant cite la convention n° 87: «Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.», et «Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.» Outre ces garanties de droits, les gouvernements devaient prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre et promouvoir le dialogue social. L'article 4 de la convention n° 98 énonce que: «Des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.» Les conventions n°s 87 et 98 sont des normes fondamentales du travail qui doivent être mises en œuvre par les Etats Membres de l'OIT, même s'ils ne les ont pas ratifiées. Aux termes de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), «l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions». Le groupe des employeurs approuve ces engagements et estime que les conclusions de la commission devraient clairement recommander au Bureau de faire porter l'essentiel de ses travaux sur les cinq mesures fondamentales, et il demande aux gouvernements d'intensifier leurs efforts pour accomplir leurs responsabilités découlant des conventions n°s 87 et 98.

55. La vice-présidente travailleuse souscrit à la majeure partie de la déclaration faite par le groupe des employeurs, notamment au sujet de l'obligation des gouvernements de promouvoir le dialogue social, y compris la négociation collective et l'importance des conventions n°s 87 et 98. Son groupe exprime son désaccord uniquement sur la question d'établir de nouvelles normes, bien que cette nécessité ne relève peut-être pas du domaine de la négociation collective et du dialogue social à proprement parler. L'OIT ne devrait pas promouvoir uniquement les conventions fondamentales, mais aussi la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, ainsi que les recommandations moins connues relatives à la

négociation collective, par exemple la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951. En ce qui concerne le tripartisme, l'intervenante est aussi d'avis de promouvoir la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, tout en estimant que la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, devrait également être promue, car elle préconise l'élargissement du dialogue et de la consultation tripartite portant sur toutes les législations qui visent les partenaires sociaux. Elle reconnaît que de nombreux pays vont au-delà des normes énoncées par la convention n° 144 et encourage d'autres pays à suivre ces exemples. Il convient d'établir des normes pour mettre sur pied des tribunaux du travail spécialisés chargés d'examiner les plaintes individuelles concernant les droits du travail, par opposition aux conflits collectifs du travail. L'OIT a un rôle important à jouer pour orienter les pays dans ce domaine en établissant des critères de base, tels que l'importance de l'indépendance des tribunaux du travail, l'impartialité des juges, la dotation en effectifs suffisants avec un personnel spécialisé, et le libre accès à ces forums.

- 56.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence ⁶ ainsi que de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, constate que les changements intervenus dans le monde du travail marquaient l'avènement de nouveaux défis pour le dialogue social, les mécanismes de prévention et de règlement des conflits professionnels et pour la promotion de relations de travail harmonieuses et productives. Il ne peut y avoir de dialogue social efficace sans une application effective des principes et droits fondamentaux au travail. En 2012, son groupe avait salué l'attention particulière accordée à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits «habilitants». Ces droits représentent le fondement de la démocratie. L'orateur souligne l'universalité des principes et droits fondamentaux au travail et invite l'ensemble des Etats Membres à ratifier et mettre en œuvre efficacement les conventions essentielles, et plus particulièrement celles portant les numéros 87 et 98. L'Union européenne participe à la promotion, à la ratification universelle et à l'application de ces normes dans le cadre du plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, qu'elle a adopté en 2012. L'orateur se félicite de l'importance que le rapport accorde au lieu de travail et au dialogue social conduit dans l'entreprise. L'Union européenne reconnaît les droits des travailleurs à l'information et à la consultation. Le dialogue social dans l'entreprise aide à concilier objectifs économiques et sociaux, notamment grâce au rôle fondamental qu'elle joue en anticipant les changements et en les gérant de manière responsable. La convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, n'a pas fait l'objet d'une large ratification dans le monde – à l'exception des Etats membres de l'Union européenne – et l'OIT devrait précisément s'attacher à promouvoir cette convention qui, de concert avec la recommandation pertinente n° 143, constitue une solide base pour le dialogue social. Il rend hommage à l'action menée par le Bureau pour élaborer un instrument d'information et de consultation des travailleurs qui se fonderait sur une évaluation de la pratique et tiendrait compte de la diversité existante en la matière. Les études menées par l'Union européenne ont montré que la conciliation et la médiation sont préférables à l'arbitrage en matière de conflits du travail, surtout lorsqu'ils sont collectifs. L'orateur relève que, après l'examen par le groupe de travail Cartier, les Etats Membres de l'OIT ont été invités à fournir des informations sur le remplacement éventuel de la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951. Il faut attendre les résultats de ces travaux avant d'envisager l'adoption de nouveaux instruments sur les mécanismes de prévention et

⁶ Voir note 3.

de règlement des différends ou la mise à jour de ceux qui existent déjà. Les mécanismes d'application de la législation nationale du travail varient énormément entre les Etats Membres. En conséquence, l'orateur invite le Bureau à s'intéresser particulièrement à ce domaine pour développer les connaissances, notamment en ce qui concerne les conflits du travail à caractère transnational.

- 57.** Le membre gouvernemental du Mexique estime que ce fructueux échange d'informations pourrait améliorer le dialogue social et contribuer à moderniser les mécanismes de prévention et de règlement des différends. Au Mexique, la loi fédérale du travail a été révisée dans le but d'améliorer la sécurité juridique du secteur productif en augmentant l'efficacité, le professionnalisme et la fiabilité du système de justice du travail. Lesdites réformes visaient aussi à promouvoir la transparence et la responsabilisation des syndicats envers leurs adhérents, tout en respectant leur autonomie, et à doter les pouvoirs publics d'outils de contrôle et de mise en application des lois. La réforme de la législation du travail comprend plusieurs critères de qualification relatifs au personnel des tribunaux afin de professionnaliser le système et d'éviter ainsi l'utilisation de pratiques irrégulières dans le traitement des cas. La loi fédérale du travail prévoit des dispositions tendant à renforcer les instances de conciliation et d'arbitrage, par exemple en assurant une dotation suffisante en personnel et des nominations équitables et en modifiant la réglementation applicable au quorum, de manière à faciliter l'ouverture des séances. Il est interdit au personnel des tribunaux d'être partie à un conflit du travail, et ce afin d'empêcher les irrégularités.
- 58.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant également au nom de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, souscrit à la déclaration de l'Union européenne. Les changements intervenus dans le monde du travail ont aussi créé de nouveaux défis à relever pour les pays nordiques. Maintenir la compétitivité tout en préservant un niveau élevé de protection des travailleurs et de protection sociale est une gageure pour tous les pays nordiques. Le modèle d'emploi de ces pays recherche des solutions justes et viables moyennant des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ou une coopération tripartite avec les pouvoirs publics. Les partenaires sociaux sont les mieux placés pour trouver des solutions et les adapter aux difficultés qui se présentent. Une autoréglementation fructueuse nécessite un modèle de marché du travail souple et des organisations des partenaires sociaux solides, responsables et représentatives. L'harmonie et la prévention des différends appellent aussi des mécanismes qui soient de nature à empêcher le déclenchement de conflits sociaux et professionnels, et il incombe à chaque pays d'élaborer le cadre nécessaire en coopération avec les partenaires sociaux. Les mécanismes du dialogue social sont bien implantés dans les pays nordiques mais il existe des variations indiquant que chaque pays doit trouver sa voie en se fondant sur le principe commun du dialogue social. L'engagement de chaque partie envers ce système tripartite est important dans un processus national de ce type. Les mécanismes de prévention des différends et les tribunaux du travail doivent se concentrer sur la mise en œuvre effective des instruments existants et l'élaboration de tout nouvel instrument doit se fonder sur des besoins spécifiques. L'orateur souscrit à l'action du Bureau tendant à promouvoir le travail décent pour tous et à fournir des orientations et des conseils sur les mesures à prendre, en particulier pour encourager une compétitivité durable reposant sur des conditions de travail décentes. Le BIT devrait continuer à renforcer et élargir sa base de connaissances en la matière et toute activité normative devrait s'accomplir de manière plus éclairée, garantissant ainsi une certaine souplesse. Le Bureau doit s'inspirer des divers mécanismes contenus dans les principes et droits fondamentaux au travail et, par là même, conforter le rôle du dialogue social. Pour finir, l'intervenant souligne qu'il importe que l'OIT fournisse des orientations supplémentaires aux partenaires sociaux en matière de promotion et de renforcement de l'égalité des chances au moyen du dialogue social.

-
- 59.** Le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres du groupe de l'Afrique qui assistent à la Conférence⁷, a signalé que les gouvernements africains ont relevé les défis du développement, de la pauvreté et des inégalités grâce au dialogue social. Au niveau national, il a servi de cadre à la coopération entre les partenaires sociaux en vue d'atteindre des objectifs de développement, notamment une négociation collective et un règlement des différends efficaces dans des projets de développement de grande ampleur. La médiation obligatoire, la conciliation et l'arbitrage peuvent coexister avec le règlement volontaire des différends. L'OIT devrait appuyer le renforcement des capacités des institutions gouvernementales et des partenaires sociaux afin de prévenir les différends ou de les régler.
- 60.** Le membre gouvernemental du Japon s'est concentré sur la nécessité de minimiser les problèmes provoqués par des conflits du travail ou des grèves. Les représentants des travailleurs et des employeurs doivent avoir connaissance de la législation sur les relations professionnelles, mais les discussions entre les parties doivent être basées sur la confiance mutuelle. Il serait préférable que les conflits du travail soient réglés en toute indépendance; dans certains cas, toutefois, le gouvernement du Japon a eu recours à des tiers impartiaux pour faciliter le règlement d'un différend dans un cadre tripartite. Les conflits peuvent aussi faire l'objet d'une conciliation, d'une médiation ou d'un arbitrage. Il invite l'OIT à élaborer des orientations non contraignantes sur la mise en place d'institutions ou de systèmes permettant le règlement des conflits du travail par la médiation, compte tenu de la diversité des conditions nationales.
- 61.** Le membre gouvernemental du Brésil a tracé les grandes lignes de l'expérience étendue de son pays en matière de dialogue social. Il prie instamment l'OIT d'intensifier son soutien à la mise en œuvre des normes du travail qui ont été ratifiées et de développer plus avant la capacité des partenaires sociaux de façon à ce qu'ils puissent participer sur un pied d'égalité. Le dialogue social doit être abordé de bonne foi, dans la transparence et l'égalité d'accès à l'information. L'institutionnalisation de ces conditions préalables pourrait aider les parties à régler les conflits. Un dialogue social efficace peut favoriser la démocratisation des relations de travail et doit inclure des mécanismes de prévention et de règlement des différends. Il estime que la convention n° 144 est insuffisante sans une participation constructive des partenaires sociaux. En outre, les ministères du travail devraient offrir un cadre juridique à la négociation et à la médiation et favoriser la confiance mutuelle, ainsi que l'égalité d'accès à l'information.
- 62.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom du Canada, de la République de Corée, des Etats-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, fait observer que le dialogue social est consacré dans la quasi-totalité des conventions et recommandations de l'OIT, et dans l'Agenda du travail décent. De nouvelles normes internationales du travail ne devraient être envisagées que là où le besoin s'en fait vraiment sentir. A défaut, il est prématuré pour la commission d'envisager de nouvelles normes, ainsi que le suggère le rapport. La commission devrait plutôt instamment prier le Bureau d'instaurer un mécanisme d'examen des normes, comme proposé dans le rapport du Directeur général; un tel mécanisme renforcerait la pertinence des normes internationales du travail, permettant alors à l'OIT de mieux cerner les lacunes inhérentes aux instruments du dialogue social en vigueur et d'appréhender la nécessité potentielle de nouvelles normes en la matière.

⁷ Voir note 5.

-
- 63.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit aux observations du membre gouvernemental de l’Australie, ajoutant que toutes les parties y trouvent leur compte lorsque les travailleurs et les employeurs s’engagent délibérément à anticiper et à gérer le changement ou à prévenir et régler les conflits. Le Bureau devrait collecter et diffuser des informations sur les divers systèmes auxquels recourent les pays pour la négociation collective et le règlement des différends, et disséquer les tenants et les aboutissants de chacun et le pourquoi de leur succès. Il pourrait encore prodiguer une assistance technique et faciliter la coopération Sud-Sud ou triangulaire, ainsi qu’analyser l’efficacité des mécanismes bipartites pour améliorer le partage d’informations entre les parties lors des négociations et pour faire appliquer les conventions collectives.
- 64.** La membre gouvernementale de l’Egypte espère que les pays du monde seront à même d’œuvrer de concert pour mettre en place des normes permettant de surmonter la crise avant que la situation économique ne s’aggrave.
- 65.** Le membre gouvernemental de l’Inde énumère les conditions propices à la prévention et au règlement des conflits qui caractérisent la législation et la pratique de son pays, notamment les conseils et systèmes de gestion conjoints pour certains secteurs industriels. Il présente ensuite les différentes formes de dialogue social prévalant en Inde et la façon dont elles s’appliquent au règlement de différentes questions, dont les conflits du travail et le harcèlement sexuel. Il ajoute que l’Inde a mis sur pied des commissions ou des conseils tripartites, officiels ou non, chargés de traiter toute une gamme de questions relatives au travail dans des contextes spécifiques.
- 66.** Le président souhaite la bienvenue aux membres suivants du bureau de la Conférence qui sont venus rendre visite à la commission: le Président de la Conférence (M. Nidal Katamine, Jordanie); le vice-président employeur (M. Kamran T. Rahman, Bangladesh); et la vice-présidente travailleuse (M^{me} Eulogia Familia, République dominicaine). Il invite le Président de la Conférence à prendre la parole devant la commission.
- 67.** Le Président de la Conférence constate que les travaux de la commission abordent des questions d’une actualité brûlante. Le dialogue social est le poumon de l’OIT. Ce n’est pas seulement un moyen d’accéder au progrès social et économique, mais une fin en soi permettant à la population de s’exprimer et un enjeu dans la société et sur le lieu de travail. De plus, c’est un outil indispensable pour parvenir à la justice sociale – l’objectif suprême de l’OIT. Dans le cadre des réformes de l’Organisation, on ne devrait pas se contenter de maintenir le dialogue social, il conviendrait de le renforcer. Le Président rappelle que le Secrétaire général de la Conférence a rappelé les propos de l’ancien Directeur général de l’OIT, M. David Morse, selon lequel l’OIT «ne peut jouer un rôle efficace pour le progrès que dans la mesure où ses Etats Membres et autres mandants le lui permettent». La commission a donc pour tâche d’éclairer l’OIT sur la façon dont elle pourrait rehausser sa pertinence et son efficacité.
- 68.** La membre gouvernementale de l’Arabie saoudite a fait observer que le dialogue social représente dans son pays un principe fondamental pour régler les problèmes et qu’une stratégie a été récemment mise en œuvre dans le but de permettre aux partenaires sociaux d’assister à des conférences et à des ateliers pour aborder des questions comme le temps de travail et le salaire minimum, avec le concours technique de l’OIT. Son gouvernement est attaché à ce processus et au renforcement du dialogue social.
- 69.** Le membre gouvernemental de la Chine invite le Bureau à fournir davantage d’orientations sur le dialogue social aux niveaux sectoriel et régional en relevant que cet appui serait particulièrement utile pour les pays novices en la matière. Le Bureau devrait aussi élargir son champ d’action de manière à englober les travailleurs qui occupent des emplois atypiques. La Chine compte désormais 20 millions de travailleurs supplémentaires recrutés

par l'intermédiaire d'agences et qui échappent aux conventions collectives. Les travailleurs à temps partiel sont dans le même cas. Son pays s'efforce d'améliorer le dialogue social dans ces segments de l'emploi en croissance et il espère que l'OIT pourra lui prêter son concours.

- 70.** Le membre gouvernemental de l'Argentine fait valoir que son pays a connu des progrès importants en matière de dialogue social et que les partenaires sociaux jouent un rôle accru. La priorité que son gouvernement accorde à la nécessité de s'atteler aux inégalités pour favoriser la croissance a remis en selle le dialogue social. Il ne s'agit pas d'un outil neutre. Il a une incidence marquée sur les mécanismes de répartition – notamment sur les salaires dans l'économie formelle et informelle – et sur le salaire minimum. L'Argentine est sortie rapidement de la crise et ces mécanismes l'ont aidée à maintenir les revenus qui ont pu ainsi stimuler la consommation et la croissance. Une négociation collective sectorielle active, le conseil sur le salaire minimum et les mécanismes du dialogue social ont aussi conforté des syndicats jusqu'ici assez faibles. Le gouvernement a un rôle important à jouer pour sauvegarder le dialogue social, soutenir la liberté syndicale et mettre en place un système d'inspection du travail efficace.
- 71.** Le membre gouvernemental de la Tunisie estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de nouveaux outils pour le règlement des conflits, d'autant qu'ils ne seraient pas compatibles avec son contexte national. Des stratégies sont nécessaires pour prévenir les conflits du travail en intervenant à un stade précoce, notamment grâce à une gestion efficace au niveau de l'entreprise et à l'utilisation du dialogue social avant qu'un débrayage ou une grève n'intervienne. Un système indépendant d'inspection du travail, et le suivi de l'application des normes et de la législation du travail, constitue les éléments majeurs d'une stratégie nationale de prévention.
- 72.** La membre gouvernementale de l'Indonésie souligne l'importance du dialogue social pour aborder les défis que pose le monde du travail. En Indonésie, des processus existent aux niveaux national, provincial et local (entreprise) et sont étayés par le renforcement des capacités des partenaires sociaux. Des consultations tripartites ont eu lieu dans le but de passer en revue toutes les questions se rapportant au travail afin de prévenir ou de régler les conflits sociaux et les conflits du travail et d'éclairer la politique en la matière. Au niveau de l'entreprise, les négociations bipartites et le règlement des différends sont obligatoires. L'oratrice met en exergue les nouveaux aspects du dialogue social dans son pays, à savoir celui qui s'applique à la protection des migrants et des travailleurs domestiques.
- 73.** La membre gouvernementale de la Colombie explique que, dans son pays, les politiques relatives au travail et aux salaires sont définies dans le cadre du dialogue social et que des commissions régionales et sectorielles, mises en place avec l'appui du BIT, ont permis la conclusion de plusieurs conventions collectives, dont un accord particulièrement important sur la fonction publique. En outre, le gouvernement a créé une commission spéciale chargée du règlement des différends. Le gouvernement de la Colombie exprime sa gratitude au Bureau et à ceux des Etats Membres qui lui ont prêté assistance pour l'aider à atteindre ces résultats, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale ont salués.
- 74.** La vice-présidente travailleuse relève qu'il a été souvent fait mention dans la discussion des atouts du dialogue social et de la recherche du consensus et souligne que le dialogue social et les mécanismes de règlement des différends peuvent servir à promouvoir les droits des travailleurs et le progrès social. L'oratrice constate avec satisfaction que le groupe des employeurs et plusieurs gouvernements conviennent qu'il est nécessaire de lancer une campagne énergique en faveur de la promotion des normes. L'oratrice souscrit en outre aux cinq domaines d'action concrets proposés par le groupe des employeurs tout

en répétant que le groupe des travailleurs est favorable à l'adoption d'une nouvelle norme sur les institutions et les autorités judiciaires chargées de faire respecter la législation du travail, notamment des tribunaux du travail. L'oratrice se félicite de l'appui exprimé par les gouvernements en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et espère que les pays s'engageront plus fermement pour la ratification des conventions relatives au dialogue social et à la négociation collective.

75. Le vice-président employeur constate que certains gouvernements ne sont pas convaincus de la nécessité de nouvelles normes. Les systèmes de prévention et de règlement des différends mis en place dans les Etats Membres sont très divers, et les gouvernements en semblent satisfaits. L'adoption d'un nouvel instrument dans ce domaine s'annonce donc difficile.

Point 3. Intégrer davantage de secteurs, d'entreprises et de travailleurs dans les mécanismes de dialogue social

76. La vice-présidente travailleuse se dit alarmée par le nombre croissant de travailleurs qui sortent du champ d'application de la négociation collective et de la législation du travail. Elargir la portée de la protection offerte, dans le cadre du dialogue social, en touchant à terme les catégories de travailleurs vulnérables – notamment ceux qui occupent un emploi dans l'économie informelle ou un emploi atypique – doit figurer au tout premier rang des priorités. L'oratrice revient brièvement sur plusieurs informations contenues dans le rapport à cet égard et affirme qu'il faut, pour un dialogue social effectif comprenant une négociation collective, que les travailleurs puissent s'organiser librement en syndicats indépendants et démocratiques. L'oratrice engage les gouvernements à défendre plus fermement les valeurs du dialogue social, de sorte à créer une culture propice au dialogue social et à la négociation collective qui permette aux partenaires sociaux de défendre leurs intérêts respectifs.

77. L'oratrice appelle à nouveau le Bureau à promouvoir la ratification et l'application de plusieurs grandes conventions relatives au dialogue social, en ajoutant que de trop nombreux travailleurs sont encore exclus du système de la négociation collective et des mécanismes de dialogue social. L'OIT a adopté des instruments en vue de combler les lacunes dans la protection de plusieurs catégories de travailleurs; cependant, les travailleurs des zones franches d'exportation, de l'économie informelle et des PME et ceux qui occupent des emplois atypiques échappent, pour la plupart, aux mécanismes de la négociation collective. Il ressort des données disponibles que des systèmes de négociation collective mieux coordonnés et des taux de syndicalisation particulièrement élevés sont corrélés à moins d'inégalité, de vulnérabilité et de précarité pour les travailleurs. Le Bureau devrait multiplier ses travaux de recherche et projets d'assistance technique concernant les lacunes des normes internationales qui empêchent certains travailleurs de participer au dialogue social et de jouir de la protection conférée par la législation du travail, en vue d'élaborer un nouvel instrument sur les formes d'emploi atypiques. Les recherches devraient aussi porter sur la façon d'étendre efficacement la couverture conventionnelle à tous les travailleurs. Il devrait aussi lancer une campagne pour la promotion de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006. Enfin, il devrait mettre l'accent sur le recours au dialogue social et à la négociation collective dans les activités relevant du domaine de première importance sur la productivité et les conditions de travail dans les PME. L'oratrice rappelle la discussion de 2011 et souligne qu'il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur une administration du travail et des systèmes publics d'inspection du travail de qualité pour parvenir à atténuer l'impact des crises économiques sur l'emploi et assurer progressivement la protection des travailleurs encore exclus du champ d'application de la législation du travail, tout en mettant en garde contre le recours

aux initiatives d'inspection privées pour remplacer des systèmes publics d'inspection du travail, solides et efficaces.

- 78.** Le vice-président employeur souligne que les catégories de travailleurs citées au point 3 n'ont pas toutes les mêmes besoins ni les mêmes problèmes, même si les principes et les droits fondamentaux au travail concernent tous les travailleurs, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent. La transition de l'économie informelle à l'économie formelle est l'élément clé dans la promotion du dialogue social, et l'OIT devrait renforcer son action sur ce plan. Par ailleurs, l'économie rurale est confrontée à de nombreux égards aux mêmes problèmes que l'économie informelle bien que, de toute évidence, les deux ne soient pas synonymes. Le domaine de première importance relatif au travail décent dans l'économie rurale doit permettre à l'OIT de renforcer le dialogue social dans ce secteur et de fournir des services de renforcement des capacités aux mandants de l'économie rurale. Enfin, le secteur des PME est très hétérogène et les structures de dialogue social formelles y sont peut-être moins nécessaires étant donné la proximité entre les travailleurs et leur patron. En ce qui concerne les formes de travail atypique, l'orateur se demande si l'OIT doit continuer d'utiliser cette notion alors que certaines des modalités en question occupent désormais une place centrale dans l'économie et que beaucoup des travailleurs concernés sont couverts dans les faits par des conventions collectives. En outre, certaines situations – le cas des agences d'emploi temporaire et du travail à temps partiel par exemple – sont conformes au droit et réglementées strictement. Dans le cas des travailleurs recrutés par l'intermédiaire d'agences, la promotion du dialogue social devrait notamment viser à encourager la concertation entre les travailleurs et l'agence elle-même.
- 79.** Le membre gouvernemental du Mexique déclare que la mondialisation a confronté le Mexique à de nouveaux défis qui ont rendu le monde du travail plus complexe. Il est nécessaire d'établir un nouvel équilibre favorable aux jeunes et aux femmes, d'offrir un niveau suffisant de protection sociale et de garantir les droits des travailleurs, en veillant à assurer l'accès à des prestations sociales et à la sécurité sociale. La mondialisation a modifié les modalités du dialogue social à l'échelon national, ce qui a débouché sur la conclusion d'un pacte tripartite qui renforce les droits des travailleurs et doit permettre de créer des entreprises plus compétitives et plus prospères. Le Président mexicain a fait de la promotion de l'emploi formel une priorité de l'action gouvernementale; le dialogue social est considéré dans ce cadre comme un instrument irremplaçable pour promouvoir la justice sociale et améliorer la productivité et la compétitivité nationales.
- 80.** La membre gouvernementale des Etats-Unis estime que le Bureau devrait renforcer sa base de connaissances, notamment sur la façon de mettre en place une administration du travail et des services d'inspection répondant véritablement aux besoins des travailleurs de l'économie informelle; il s'agit aussi d'améliorer les statistiques sur l'inspection du travail. Ces efforts sont importants si l'on veut mieux comprendre les réalités et enjeux particuliers de l'économie informelle et concevoir des mesures et programmes réactifs adaptés. L'oratrice engage le Bureau à collaborer avec d'autres chercheurs et institutions internationales sur ces sujets. Elle l'invite en outre à aider les gouvernements à repérer les lacunes dans la protection offerte et à renforcer les capacités des inspections du travail pour améliorer l'application et le respect de la législation du travail.
- 81.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence ⁸, convient que le dialogue social est peu développé, voire inexistant, dans certains secteurs économiques et que les travailleurs vulnérables n'y ont pas suffisamment accès. Elargir la portée du

⁸ Voir note 3.

dialogue social à tous les secteurs économiques constitue donc un objectif commun et prioritaire. Les partenaires sociaux peinent parfois à représenter certaines catégories d'employeurs et de travailleurs, en raison notamment des effets de la mondialisation et de la situation économique actuelle. Les travailleurs de l'économie informelle sont exclus du champ d'application de la législation du travail et l'économie informelle mérite une attention particulière dans les travaux visant à définir l'action future de l'OIT. A cet égard, le dialogue social a un rôle fondamental à jouer dans la mise en place de systèmes de protection sociale plus équitables et inclusifs. Une action commune contre le travail au noir contribuerait à régulariser la situation des travailleurs et à créer des règles du jeu équitables et davantage de possibilités en matière de travail décent. L'orateur encourage par conséquent tous les gouvernements à veiller à ce que leurs administrations soient en mesure de mener à bien cette tâche et à ce que leurs politiques soient efficaces. Il convient des difficultés auxquelles le secteur public est confronté mais estime que le Bureau doit accorder une attention toute particulière aux entreprises du secteur privé, notamment aux PME, pour les aider à devenir durables et améliorer les conditions de travail, dans le cadre du dialogue social. L'action menée par l'OIT dans ces domaines doit viser à permettre à davantage de secteurs, d'entreprises et de travailleurs de participer aux mécanismes de dialogue social.

- 82.** La membre gouvernementale de la Turquie reconnaît que, dans de nombreux pays, si le dialogue social existe bien au niveau national, il n'en va pas de même aux niveaux de l'entreprise ou du lieu de travail. Or, bien souvent, les mécanismes nationaux ne sont pas en mesure de régler les conflits efficacement. Pour inclure davantage de secteurs, d'entreprises et de travailleurs, il faut promouvoir et encourager le dialogue social. Introduire des modifications législatives ne suffit pas. A cet égard, l'intervenante souligne l'importance que revêtent la sensibilisation et l'échange de données d'expérience entre pays. Le Bureau devrait fournir une assistance technique continue aux partenaires sociaux en vue d'étendre la portée du dialogue social à davantage de secteurs, d'entreprises et de travailleurs.
- 83.** Le membre gouvernemental de la République de Corée rappelle que les Etats Membres ont besoin du soutien de l'OIT pour intégrer davantage de secteurs, d'entreprises et de travailleurs dans les mécanismes de dialogue social, ce qui est la base d'une participation élargie aux questions sociales et du travail. Dans cet esprit, la République de Corée prévoit d'élargir la représentation au sein de sa commission de développement économique et social, tout en promouvant le dialogue social au niveau régional. Le Bureau devrait apporter son aide aux pays, notamment en mettant au point des instructions et des orientations sur la façon de promouvoir le dialogue social.
- 84.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, s'exprimant également au nom de la Barbade, reconnaît l'importance d'établir un dialogue social associant toutes les parties, et ce dans l'intérêt de tous les mandants. Elle admet que la société civile pourrait jouer un rôle, mais que la stratégie visant à inclure les organisations de la société civile dans les processus de dialogue social dépend de chaque pays. Trinité-et-Tobago met actuellement en place un processus dit «tripartite élargi», tandis que la Barbade dispose d'un mécanisme tripartite plus traditionnel, qui associe parfois des acteurs de la société civile. Le renforcement des capacités est nécessaire pour élargir le dialogue social à d'autres bénéficiaires. En outre, les administrations du travail doivent être dotées de ressources suffisantes pour offrir une protection appropriée à tous les travailleurs.
- 85.** La membre gouvernementale du Canada demande au Bureau d'entreprendre des recherches sur les différentes formes de travail informel et sur les approches visant à élargir la protection des travailleurs et la protection sociale ainsi qu'à formaliser le travail. Ces mesures devraient s'accompagner d'une aide pour l'élaboration de politiques qui favorisent le dialogue social et répondent aux besoins divers des différents groupes. L'OIT

doit également intervenir aux côtés d'organisations de la société civile dans l'économie informelle, lorsque les partenaires sociaux n'y sont pas représentés, notamment en élaborant et en mettant en place des PPTD portant sur l'économie informelle. Cela signifie également que l'OIT et les Etats Membres doivent renforcer les capacités des travailleurs et des employeurs afin que les intérêts des travailleurs qui ne comptent pas parmi leurs effectifs de base soient mieux représentés. Pour faire face aux besoins de l'emploi dans l'économie informelle, il faut des systèmes d'administration et d'inspection du travail compétents et dotés de ressources suffisantes. A cet égard, les rôles et responsabilités des mandants doivent être clairement définis et des sanctions appropriées doivent être appliquées en cas de non-respect. Il convient de tenir compte de l'impact des réformes du travail sur les travailleurs vulnérables et d'envisager comment leur permettre de bénéficier eux aussi d'une protection juridique. Des mesures incitatives en faveur de la formalisation devraient être examinées, par exemple la réduction des coûts administratifs et autres frais d'exploitation.

- 86.** Le membre gouvernemental de l'Australie est favorable à un vaste programme de coopération technique concernant le dialogue social, et il demande au Bureau de prendre en considération les conclusions de la commission – y compris en relation avec les activités menées en vertu des autres objectifs stratégiques de l'OIT. Les programmes par pays sont essentiels et le Bureau devrait examiner les moyens d'élargir la portée de son assistance technique. L'intervenant propose la mise en place d'un portail en ligne présentant les outils et les bonnes pratiques en matière de dialogue social, ainsi que d'un forum interactif qui permettrait aux mandants de bénéficier des résultats des recherches approfondies et de l'expérience du Bureau dans ce domaine.
- 87.** Le membre gouvernemental du Brésil indique qu'il convient de prendre des mesures à différents niveaux pour protéger les groupes vulnérables. Il est essentiel d'introduire des garanties juridiques nationales en matière d'égalité de droits et de droit d'organisation. Dans son pays, un grand pas en avant a été fait pour formaliser et protéger les droits des travailleurs des micros, petites et moyennes entreprises. Ces progrès ont été accomplis en partie par la création d'un environnement propice à l'entrepreneuriat et par le soutien à la formalisation des travailleurs indépendants au moyen d'allègements fiscaux et d'une réduction des formalités administratives. Ces efforts ont contribué à réduire durablement le nombre de travailleurs et d'entreprises informels. Enfin, les gouvernements doivent veiller à ce que des politiques soient mises en place pour favoriser des économies plus intégratrices.
- 88.** La membre gouvernementale de la France fait observer que les intérêts des différentes catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs vulnérables, doivent être pris en considération. Les partenaires sociaux doivent être véritablement représentatifs pour bénéficier d'une légitimité et parvenir à un consensus au moyen du dialogue social. A cet égard, la France s'engage à renforcer ses partenaires sociaux, et l'intervenante demande au Bureau d'apporter son soutien en ce sens.
- 89.** Le membre gouvernemental du Niger fait observer que le dialogue social est particulièrement important compte tenu de la crise économique mondiale. En Afrique, l'économie informelle prédomine, ce qui exige que toutes les parties prenantes s'engagent fermement à élargir la portée du dialogue social par divers moyens, en particulier le renforcement de l'engagement politique des mandants et le renforcement des capacités des partenaires sociaux, y compris les représentants des travailleurs des PME. Les travailleurs de l'économie informelle et de l'économie rurale devraient aussi être informés de leurs droits. En complément de ces efforts, l'OIT devrait aider à renforcer les systèmes d'administration et d'inspection du travail, en encourageant les Etats Membres à garantir leur viabilité.

-
- 90.** Le membre gouvernemental du Japon relève que la discussion générale de 2011 a examiné les moyens de renforcer l'efficacité des systèmes d'administration et d'inspection du travail. Dans son rapport ⁹, paru en 2011, le Bureau indique que des systèmes d'administration et d'inspection du travail ainsi que des services publics de l'emploi efficaces sont indispensables pour la bonne gouvernance et pour promouvoir le progrès économique et social. Il énonce aussi que les gouvernements devraient mettre en place des systèmes efficaces d'administration et d'inspection du travail par l'entremise d'un véritable dialogue social intervenant à point nommé. L'intervenant salue la disponibilité de l'OIT pour soutenir les efforts des Etats en ce sens.
- 91.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique participant à la Conférence ¹⁰, relève que l'économie informelle occupe une place importante dans le développement des pays africains. En général, des initiatives ont été prises en Afrique pour structurer le dialogue social, favorisant ainsi une meilleure gouvernance du marché du travail et une plus grande participation des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques et stratégies nationales. Pour être efficaces, ces initiatives doivent être proches des réalités du monde du travail, notamment au niveau sectoriel. Cela exige une aide à la mise en place de comités de dialogue social sectoriel. Le Bureau devrait aussi encourager le renforcement des capacités des partenaires sociaux de façon à mener des actions concrètes par le biais du dialogue social au niveau de l'entreprise et d'élargir la portée du dialogue social. L'intervention des inspecteurs du travail dans l'économie informelle doit être renforcée par des programmes de formation et une assistance technique.
- 92.** Le vice-président employeur fait observer que l'essentiel du débat sur les points précédents pourrait s'appliquer à l'économie informelle, tout comme bon nombre des instruments déjà énumérés. Plusieurs gouvernements ont mentionné la nécessité de renforcer les systèmes d'inspection du travail, d'accroître la quantité de données disponibles, de mener davantage de recherches et d'intensifier la coopération, autant de domaines d'action utiles qui méritent d'être examinés. Toutefois, les groupes des travailleurs mentionnés au cours de la discussion doivent être analysés séparément, de sorte que leurs caractéristiques et difficultés spécifiques puissent être identifiées. Il importe d'avoir une meilleure connaissance de leurs besoins particuliers pour trouver des solutions et des méthodes éclairées.
- 93.** La vice-présidente travailleuse, bien que partageant la position des employeurs sur l'applicabilité universelle des droits des travailleurs, estime que le fait de bénéficier de ces droits en théorie n'a aucun sens dès lors qu'ils ne peuvent être exercés. Par ailleurs, son groupe s'oppose à ce que le dialogue social entre employeurs et travailleurs dans les PME ne soit pas considéré comme une priorité, étant donné qu'une grande majorité de travailleurs travaille dans les PME. Par conséquent, le Bureau pourrait envisager de mener des recherches sur les obstacles à l'organisation et à la négociation collective dans les PME. Il importe également que l'OIT se penche sur la question du travail précaire. Bien que le groupe des travailleurs n'ait aucune objection au travail à temps partiel en soi, il se dit opposé au travail à temps partiel subi, qui touche un grand nombre de travailleurs dans le monde. En ce qui concerne les agences d'emploi temporaire, le groupe des employeurs a proposé de considérer les agences d'emploi privées comme l'agent de négociation approprié pour participer au dialogue social, ce qui ne va pas dans le sens de la convention

⁹ BIT: *Administration du travail et inspection du travail*, Rapport V, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011.

¹⁰ Voir note 5.

(n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, laquelle demande aux gouvernements, conformément à la législation et à la pratique nationales, de définir et d'assigner les responsabilités respectives des agences d'emploi et des entreprises utilisatrices en tant que partenaires de la négociation collective, ces derniers étant plus souvent l'entreprise utilisatrice que l'agence d'emploi privée.

Point 4. Le dialogue social, la mondialisation et les chaînes d'approvisionnement mondiales

94. Le vice-président employeur fait observer qu'une plus grande attention est accordée aux chaînes d'approvisionnement mondiales, tout particulièrement suite à la catastrophe récemment survenue au Bangladesh qui a permis une prise de conscience générale des enjeux qui les caractérisent. Or les organisations internationales prennent part depuis longtemps à des consultations et à des activités qui se rapportent aux chaînes d'approvisionnement, le programme Better Work (programme pour de meilleures conditions de travail) mis en place par le BIT et la SFI¹¹ en étant un exemple. Le groupe des employeurs admet que les chaînes d'approvisionnement mondiales soulèvent des problèmes qui doivent être résolus, mais il considère aussi ces chaînes comme un élément positif créant de la valeur. Les chaînes d'approvisionnement mondiales sont diverses et complexes, avec des dizaines de milliers de fournisseurs qui changent constamment et une inversion fréquente des rôles entre clients et fournisseurs. Ce phénomène ne se limite pas aux entreprises multinationales car des entreprises moyennes, et même petites, font partie de ces chaînes. La complexité des chaînes d'approvisionnement fait que l'influence de chaque entreprise est limitée et dépend de sa position sur le marché; il arrive que des fournisseurs détiennent un monopole. Chaque acteur est soumis à une réglementation à différents niveaux. Les grandes entreprises donneuses d'ordre et leurs fournisseurs sont soumis à la législation nationale et aux mécanismes consultatifs nationaux en vigueur. En outre, les multinationales sont soumises à la législation nationale de chaque pays dans lequel elles opèrent. Il existe aussi divers instruments internationaux applicables, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, (aussi appelés Principes Ruggie) la Déclaration de principes tripartites de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. En outre, de nombreuses entreprises sont elles-mêmes très évoluées et très actives pour promouvoir leurs valeurs et principes fondamentaux au-delà de leur propre activité. Toutefois, il importe de reconnaître que la grande majorité des entreprises n'appartient pas du tout à des chaînes d'approvisionnement mondiales. L'industrie du vêtement au Bangladesh, par exemple, produit en fait essentiellement pour le marché intérieur. Il incombe donc aux pouvoirs publics de chaque pays, et non aux entreprises, d'inscrire dans la loi et de faire appliquer les droits de l'homme ainsi que les normes sociales et environnementales fondamentales, comme le propose le professeur Ruggie dans son cadre d'action «Protection, respect et recours». Au vu de cette analyse, quel rôle l'OIT doit-elle jouer? Le groupe des employeurs estime que l'OIT fournit déjà des orientations par le biais de la Déclaration sur les entreprises multinationales, du Helpdesk du BIT pour les entreprises et du programme Better Work. Il demande que la promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales soit renforcée et qu'une enquête de suivi soit lancée (à débattre à la 320^e session du Conseil d'administration (mars 2014)), de façon à améliorer la compréhension et la mise en œuvre sur le terrain de la Déclaration sur les entreprises multinationales. Le programme Better Work progresse bien et a, de toute évidence, suscité un engagement direct des mandants nationaux et des

¹¹ Société financière internationale.

gouvernements, comme ce fut le cas au Bangladesh. Le groupe des employeurs prend note de l'intention du Directeur général de coopérer davantage avec les entreprises multinationales, ce qu'il considère comme profitable. Il attire toutefois l'attention sur le fait que l'OIT devrait avoir une politique d'engagement claire et qu'elle devrait respecter les rôles de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), les multinationales ne constituant pas une quatrième partie prenante de l'OIT. Le groupe des employeurs ne juge pas nécessaire de prendre des mesures spécifiques concernant les chaînes d'approvisionnement mondiales ou les zones franches d'exportation, ni même d'avoir une discussion sur ce sujet dans la discussion récurrente. Un débat sur les zones franches d'exportation au sein du Conseil d'administration a permis de mettre en évidence que ces zones ne posent pas de problèmes particuliers. Le dialogue social est important, qu'il s'exerce au sein d'une chaîne d'approvisionnement mondiale, d'une zone franche ou d'une entreprise locale. L'OIT devrait adopter une approche globale plutôt que créer des «îlots» de dialogue social, et ses efforts devraient être axés sur le long terme. Les relations au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales s'apparentent davantage à une aventure de passage qu'à un mariage. Il est donc important de renforcer les partenaires sociaux en général, de sorte qu'ils puissent négocier au nom des multinationales ou des entreprises locales – ou avec celles-ci – et apporter ainsi des améliorations durables sur le terrain.

- 95.** La vice-présidente travailleuse indique que la catastrophe survenue en avril 2013 au Bangladesh a mis en évidence les conditions dans lesquelles de nombreux travailleurs produisent des biens de consommation ainsi que le manque de responsabilité sociale de leurs employeurs. Mais il a aussi donné lieu à un vaste exercice de dialogue social transnational, qui s'est soldé par un accord contraignant sur la sécurité au travail, reposant sur un plan d'action tripartite national négocié avec l'aide de l'OIT. A la demande des parties, un fonctionnaire de l'OIT a été nommé président indépendant à la tête d'un comité directeur chargé de superviser la mise en œuvre de cet accord, ce qui montre que l'OIT peut jouer un rôle dans le dialogue social transnational.
- 96.** Le groupe des travailleurs a estimé que la commission devrait approuver d'un commun accord l'importance de débattre à l'OIT du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, comme cela a été proposé pour discussion lors d'une session future de la Conférence internationale du Travail. La vice-présidente travailleuse met l'accent sur le rôle des nouveaux accords-cadres internationaux conclus entre les fédérations syndicales internationales et les entreprises multinationales pour éviter des catastrophes comme celle qui s'est produite à Rana Plaza. De nombreux accords-cadres internationaux font spécifiquement référence aux normes internationales du travail. L'OIT devrait promouvoir activement le dialogue social au plan international en favorisant ce dialogue, gardant à l'esprit la Déclaration sur les entreprises multinationales, son mécanisme de suivi établi en mars 2013, lequel comporte un dispositif permettant le dialogue entre les entreprises et les syndicats et l'observation du Directeur général dans son rapport soumis à la 102^e session de la Conférence (2013) sur la question. L'OIT pourrait aussi prêter son concours en matière de règlement des conflits. L'intervenante propose que l'OIT organise une réunion d'experts chargés de débattre de la contribution potentielle du Bureau à la promotion du dialogue social transnational, en soulignant l'importance des conventions n^{os} 87 et 98 dans ce processus ainsi que dans toutes les autres activités menées par l'OIT dans ce domaine. L'OIT devrait élaborer un programme de travail spécifique visant à examiner les problèmes qu'elle a identifiés et à promouvoir les objectifs de la Déclaration sur les entreprises multinationales. Certaines activités des chaînes d'approvisionnement mondiales s'exercent dans des zones franches d'exportation, où des atteintes au droit d'organisation et de négociation collective ont été rapportées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2012. La plupart des personnes concernées par ces problèmes dans les zones franches d'exportation sont des femmes qui

sont aussi, dans de nombreux cas, victimes de harcèlement sexuel et dont les droits à la maternité sont bafoués.

- 97.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence ¹², ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine, estime que, avec la Déclaration sur les entreprises multinationales et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998, l'OIT a contribué largement à l'amélioration des normes relatives au travail sur la planète. Plusieurs éléments viennent à l'appui du dialogue social dans les chaînes d'approvisionnement mondiales: une série d'accords sur la responsabilité sociale de l'entreprise reconnus à l'échelon international; des directives relatives aux marchés publics; des accords d'entreprise transnationaux conclus à titre volontaire; des accords-cadres internationaux, instruments toujours plus nombreux qui contiennent des garanties relatives au travail. On constate aussi un accroissement du nombre d'organes d'information et de consultation des salariés à l'échelon transnational, parmi lesquels il faut ranger plus d'un millier de comités d'entreprise européens. L'orateur encourage le Bureau à conclure des partenariats avec des multinationales, des syndicats sectoriels opérant à l'échelon mondial et d'autres entités et acteurs économiques non étatiques. Il devrait adopter une perspective axée sur l'action dans le secteur du textile et du vêtement et dans d'autres secteurs. L'orateur appuie l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une discussion sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le Bureau devrait fournir une assistance plus poussée aux multinationales et aux partenaires sociaux.
- 98.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du groupe de l'Afrique participant à la Conférence ¹³, convient du potentiel des mécanismes de dialogue social volontaire mis en place par certaines multinationales dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. Les membres de son groupe constatent malheureusement qu'en Afrique la plupart des multinationales ont cherché à affaiblir les institutions du marché du travail en appliquant des politiques différentes dans chaque pays, ce qui a accru la concurrence entre les Etats et les a encouragés à diminuer la protection offerte aux travailleurs. Les zones franches d'exportation servent souvent de prétexte pour contourner les systèmes de protection des travailleurs, ce qui est inacceptable. Les mandats de l'OIT doivent redoubler d'efforts pour promouvoir le dialogue social à l'échelon national et à l'échelon de l'entreprise, de manière à résoudre les problèmes relevés dans les multinationales et les zones franches d'exportation, et s'appliquer à effectuer des travaux de recherche et diffuser les bonnes pratiques. Les gouvernements doivent faire tout leur possible pour assurer la cohérence nécessaire et veiller à ce que personne ne soit exclu lorsqu'ils négocient des accords commerciaux et des conventions multilatérales, en associant les ministères du travail à l'élaboration de ces instruments. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée en 2008 et le mandat confié à l'OIT permettent à l'Organisation de participer à ces processus. Le groupe de l'Afrique a la ferme volonté de promouvoir le dialogue social sous toutes ses formes et à tous les niveaux.
- 99.** Le membre gouvernemental de l'Inde estime qu'il faut assurer la représentation des multinationales dans les instances de dialogue social au niveau national, régional et sectoriel en veillant à ne pas défavoriser les travailleurs des zones franches d'exportation.

¹² Voir note 3.

¹³ Voir note 5.

En Inde, la législation du travail est applicable aux travailleurs des zones franches d'exportation et des multinationales. L'Inde reconnaît l'OIT comme seule source de normes du travail du fait du processus de consultation tripartite suivi pour leur élaboration. Dans le contexte de la mondialisation, les gouvernements cherchent à faciliter la circulation des personnes, des biens et des services. Or ils ont toutes les peines du monde à venir à bout de la pauvreté et assurer l'accès à l'emploi et à des services de base. L'orateur rend hommage à l'action menée par l'OIT pour protéger les droits des travailleurs et affirme que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail est un bon outil pour atteindre l'objectif du travail décent. L'Inde promeut ces principes et droits fondamentaux par des lois et règlements et en créant les conditions nécessaires à la prévention et au règlement des différends. L'orateur cite plusieurs exemples témoignant de l'engagement du pays en faveur des principes et des droits fondamentaux au travail et du tripartisme.

- 100.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant aussi au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, souligne l'intérêt particulier de la Déclaration sur les entreprises multinationales, qui défend le principe de la responsabilité sociale de ces dernières. L'oratrice se félicite d'un plan opérationnel ciblé relatif aux activités de promotion et rappelle la discussion qui s'est tenue à la 317^e session du Conseil d'administration (mars 2013). L'OIT doit renforcer sa base de connaissances dans ce domaine pour pouvoir fournir les chiffres et informations nécessaires. L'étude des réponses fournies par les multinationales sur l'application de la Déclaration devrait être intégrée au mécanisme de suivi, et l'oratrice propose que cette activité soit menée en collaboration avec des universités et des instituts de recherche et à partir des réponses directes de la part des entreprises multinationales sur l'application de la Déclaration. L'oratrice souligne qu'il importe que la Déclaration soit bien appliquée pour que les principes et droits fondamentaux au travail soient respectés dans les entreprises multinationales et les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le programme Better Work a débouché sur la conclusion de nouveaux partenariats et montre bien comment le Bureau peut collaborer avec les pouvoirs publics et les partenaires sociaux pour assurer la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions n^{os} 87 et 98, ainsi que la création de systèmes d'inspection du travail ou le renforcement de ceux qui existent déjà. Elle rappelle la catastrophe récente survenue au Bangladesh. Les pays nordiques sont favorables à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les zones franches d'exportation.
- 101.** Le membre gouvernemental de la Chine note que l'OIT est intervenue activement en faveur du dialogue social transnational et souligne les progrès considérables déjà accomplis. Cependant, des obstacles entravent encore le développement d'une telle concertation. Il faudrait préciser à cet égard quelles sont les solutions envisageables lorsqu'un accord entre en conflit avec la législation nationale. D'autres questions appellent aussi une réponse; on peut se demander ainsi si la conclusion d'un accord-cadre international signifie que les fédérations syndicales internationales ont remplacé les syndicats locaux ou nationaux et que ces organisations ont accepté ou reconnu de tels accords. L'OIT ne doit pas être poussée à promouvoir le dialogue social transnational ou à proposer des accords transnationaux tant qu'elle n'a pas répondu à ces deux questions. En revanche, l'Organisation doit continuer de s'attacher à défendre le dialogue social à un échelon inférieur.
- 102.** Le membre gouvernemental de la Suisse se dit convaincu qu'il existe un lien fort entre le développement social et le développement économique. Cette conviction est un élément clé et une priorité dans le programme de coopération pour le développement du pays qui soutient dans cet esprit différents projets de coopération technique tripartites de l'OIT, dont le projet de formation SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables) et

le programme Better Work. Ces deux projets visent à faire respecter les principes et les droits fondamentaux, à améliorer la compétitivité des entreprises, et à instaurer un dialogue social, à l'échelon des multinationales pour le projet SCORE et dans la chaîne d'approvisionnement mondiale pour le projet Better Work. Le Bureau devrait envisager de prendre ces programmes comme exemple pour intensifier ses activités de coopération technique dans le domaine. L'orateur encourage l'OIT à conclure de nouveaux partenariats avec des entités non étatiques et des multinationales, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, à la lumière de la Déclaration sur la justice sociale, pour maximiser le potentiel de l'OIT. Les accords transnationaux ne doivent pas être vus comme des rivaux à cet égard. Il s'agit plutôt de produire des synergies nouvelles pour un dialogue social à tous les niveaux.

- 103.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka estime que le dialogue social est la stratégie la mieux adaptée pour améliorer la coopération sur le lieu de travail, et son pays a montré son attachement au dialogue en créant des centres de facilitation où employeurs et dirigeants syndicaux peuvent communiquer ainsi que des centres de médiation dans les zones franches d'exportation. Dans bien des pays, le dialogue social et la négociation collective n'existent que dans l'économie formelle, laquelle représente un petit pourcentage de la main-d'œuvre totale. Comme les activités menées dans le passé pour régulariser l'économie informelle ont échoué, il propose que le Bureau recherche des approches plus novatrices. Il cite un exemple à Sri Lanka où des conseils consultatifs de niveaux provincial et de district ont été mis en place dans le souci d'élargir la couverture à l'économie rurale. Des mesures plus adaptées devraient raffermir les organismes d'inspection du travail, renforcer la capacité des partenaires sociaux, redéployer les syndicats en les faisant passer du niveau de l'entreprise à celui du secteur et conforter les droits des travailleurs en emploi atypique.
- 104.** La membre gouvernementale des Etats-Unis constate que le rapport récapitule de manière intéressante l'évolution du paysage mondial de la production et les changements qui en découlent pour les partenaires sociaux. Elle appuie les initiatives de l'OIT tendant à faire des recherches sur le dialogue social transnational et ses répercussions pour les travailleurs et les entreprises. Les résultats pourraient servir à sensibiliser l'opinion, élaborer puis utiliser des outils susceptibles d'épauler le renforcement des capacités des intervenants mondiaux, régionaux et locaux. Elle estime que le programme Better Work illustre bien comment inscrire le dialogue social, local et transnational dans l'action d'amélioration des pratiques du travail et de la compétitivité dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, ce qui contribue aussi au développement économique et à la croissance de l'emploi. Le Bureau pourrait s'intéresser aux enseignements tirés du programme Better Work et coopérer avec les mandants tripartites afin d'étendre ce projet à davantage de chaînes d'approvisionnement mondiales. Son gouvernement appuie la tenue à la Conférence d'une discussion générale sur le thème du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 105.** La membre gouvernementale du Canada dit que la responsabilité sociale des entreprises et d'autres mesures volontaires ont proliféré là où le droit du travail et les mesures prises pour le faire valoir étaient déficients. Ces mesures complètent la législation nationale, mais ne peuvent remplacer une administration ou une législation nationale du travail qui garantit des lieux de travail sûrs. A titre de priorité numéro 1, le Bureau devrait aider les gouvernements à élaborer leur législation et à conforter l'inspection du travail, l'application des dispositions existantes et les mécanismes de dialogue social. Le dialogue social amplifie la pertinence et l'efficacité de la législation. La deuxième priorité du Bureau serait de promouvoir des pratiques commerciales qui respectent les principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les outils dont dispose l'OIT pour informer et éclairer les multinationales sur la Déclaration sur les entreprises multinationales ont montré leur efficacité. Le Canada apprécie les programmes

de partenariat qui, comme Better Work, visent à améliorer la conformité aux textes et son contrôle. L'oratrice encourage le Bureau à développer ces activités et à accompagner les partenaires sociaux dans un dialogue social transnational. Une dernière suggestion: le Bureau pourrait mener des recherches empiriques sur l'impact du dialogue social transnational et de la responsabilité sociale des entreprises afin d'en évaluer l'efficacité dans l'amélioration des conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'idée consiste à partager les pratiques qui ont fait leurs preuves pour améliorer les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le Canada est favorable à la tenue, à la Conférence, d'une discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 106.** Le membre gouvernemental du Japon fait observer que le dialogue de base entre travailleurs et employeurs doit être respecté, qu'il s'inscrive ou non dans le cadre des chaînes d'approvisionnement mondiales. Lors de la présente discussion récurrente, il a constaté que de nombreux pays avaient progressé dans le domaine du dialogue social. Il y aurait lieu d'analyser les bonnes pratiques en matière de dialogue social, ainsi que les tendances mondiales se dessinant après la crise dans le but de renforcer la compréhension mutuelle et la reconnaissance d'un dialogue social performant. La Déclaration sur les entreprises multinationales éclaire judicieusement ces entreprises et le débat se poursuit quant à sa mise en œuvre efficace. L'orateur demande un complément d'informations sur la façon de promouvoir plus facilement et valablement la Déclaration sur les entreprises multinationales.
- 107.** Le membre gouvernemental du Maroc fait valoir que la mondialisation et les chaînes de production mondiales représentent un défi pour le dialogue social et pour toutes les parties prenantes. Il estime que le Rapport VI souligne à juste titre les différentes facettes de ce défi et il s'interroge sur la façon d'y répondre. Le Bureau pourrait encourager le dialogue bilatéral et multilatéral en vue d'accords transnationaux reposant sur les conventions de l'OIT, mais ces accords ne doivent en aucun cas se substituer au dialogue social à l'échelon national. Un mécanisme permettant de partager l'information sur les partenariats transnationaux pourrait aussi voir le jour. Ce serait important pour les partenaires sociaux et les institutions intervenant dans la négociation collective, lesquels auraient ainsi accès aux meilleures pratiques. L'orateur recommande également: *a)* de mettre en place un mécanisme de suivi tendant à prévenir et mieux gérer les changements découlant de la mondialisation et des chaînes d'approvisionnement mondiales; *b)* de favoriser la constitution de partenariats entre les différentes institutions de dialogue social au niveau national; et *c)* de continuer à analyser l'incidence de ces changements sur le marché du travail. Au Maroc, la législation du travail s'applique à toutes les sociétés, y compris les multinationales.
- 108.** Le membre gouvernemental du Brésil relève que la fragmentation des activités le long des chaînes d'approvisionnement donne beaucoup de flexibilité aux facteurs de production. Cela permet aux entreprises d'acquérir des connaissances, les aide à accroître leur compétitivité et renforcer leurs capacités de production et de financement. Les gouvernements doivent instituer de nouvelles réglementations pour garantir que le processus profite à tous. Plus important, le facteur humain doit être respecté et la protection des travailleurs ainsi que le progrès social ne doivent pas être oubliés. La compétitivité ne doit pas s'acquérir au prix de l'érosion des droits et il appartient aux entreprises et aux gouvernements de trouver les meilleures solutions à cet égard. L'extension des droits, la couverture et la protection de la négociation collective doivent être au cœur des politiques en matière de travail transfrontalier. Il faut que les pays prennent urgemment des mesures intégrées à cette fin, suivant l'exemple de ceux du cône Sud qui tentent de mettre en œuvre des politiques communes dans la région. Ainsi, l'Accord de libre circulation et résidence du Marché commun du Sud (MERCOSUR),

2002, constitue une grande avancée, qui permet aux résidents de tous les états signataires de jouir des mêmes droits.

- 109.** La vice-présidente travailleuse soutient le point de vue du groupe des employeurs sur l'importance de s'assurer qu'une décision sera prise lors de la 320^e session du Conseil d'administration (mars 2014) de mener tous les quatre ans des examens sur la Déclaration sur les entreprises multinationales. Elle souligne l'importance de la question des zones franches d'exportation. Considérant le caractère limité des ressources disponibles, le Bureau devrait concentrer son action sur les zones où de graves violations des droits des travailleurs ont été identifiées. C'est le cas dans les zones franches d'exportation et il est préoccupant que l'OIT n'ait pas fait davantage d'efforts pour s'atteler aux problèmes survenus dans ces zones-là. Le problème n'est pas que les travailleurs de ces zones n'ont pas formellement les mêmes droits que les autres, mais que ces droits ne sont pas respectés. La Déclaration sur la justice sociale rappelle que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait constituer un avantage comparatif légitime. L'oratrice se félicite du large soutien des gouvernements en faveur d'une discussion à la Conférence sur les chaînes d'approvisionnement, ainsi que de la proposition d'une réunion d'experts sur le dialogue social transnational à propos de la demande formulée par la Chine quant au conflit existant entre les accords transfrontaliers et la législation nationale, proposition selon laquelle ladite réunion pouvait traiter cette demande. S'agissant du dialogue social transfrontalier, on relève certaines réussites en matière d'accords transfrontaliers sur les migrations. L'oratrice signale que le Bureau est particulièrement bien équipé pour soutenir le dialogue social dans ce domaine. Elle soutient aussi la politique de l'Union européenne consistant à favoriser le respect des droits des travailleurs dans les marchés publics.
- 110.** Le vice-président employeur a noté que l'accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh, et signé par 41 entreprises, a été présenté comme un «fait accompli» par IndustriALL, une fédération syndicale internationale, excluant les mandants et les pouvoirs publics locaux et rédigé sans la participation du Bureau. Ce n'est pas là un bon moyen de traiter les problèmes. Les autorités et les mandants locaux, ainsi que l'OIT, doivent être impliqués dans ces négociations. L'orateur a rappelé que la discussion doit être concentrée sur le dialogue social plutôt que sur la responsabilité sociale des entreprises. Même si cette dernière est parfois en rapport avec le dialogue social, la commission ne doit pas s'écarter du sujet principal du point 4.

Point 5. Cohérence des politiques

- 111.** Le président souhaite la bienvenue au Secrétaire général de la Conférence et le remercie de l'intérêt qu'il porte aux travaux de la présente commission, lequel fait suite à son active participation à la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail lors de la 101^e session de la Conférence en 2012.
- 112.** La vice-présidente travailleuse confirme l'intérêt que porte depuis longtemps le groupe des travailleurs à la cohérence des politiques entre les organisations internationales et régionales. Elle se réjouit de l'inclusion de clauses relatives au respect des normes internationales du travail dans des initiatives bilatérales, multilatérales et régionales, ainsi que dans des accords commerciaux. Or certains groupes régionaux et sous-régionaux sont dotés d'organes tripartites n'ayant qu'un rôle consultatif. D'autres grands ensembles régionaux, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ne disposent pas de mécanismes tripartites malgré l'existence de partenaires sociaux régionaux. Le Bureau devrait redoubler d'efforts pour promouvoir le dialogue social dans ces groupements. L'étude de terrain de l'OIT offre la possibilité de donner aux équipes d'appui technique au travail décent la responsabilité de soutenir et de superviser les

mécanismes tripartites sous-régionaux. Le Bureau devrait poursuivre et renforcer sa coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et superviser les accords commerciaux faisant référence aux normes de l'OIT. Il pourrait proposer une assistance si nécessaire et organiser des débats sur les expériences des uns et des autres dans ce domaine. L'intervenante constate les progrès effectués pour intégrer l'emploi et le travail décent dans les initiatives des Nations Unies, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il existe, toutefois, des problèmes concernant la reconnaissance des syndicats dans les processus de l'ONU. Le Bureau devrait s'engager au sein du système des Nations Unies pour promouvoir le rôle des partenaires sociaux et le tripartisme.

- 113.** Le groupe des travailleurs estime que c'est au regard des institutions financières internationales que la cohérence des politiques fait le plus cruellement défaut. Il s'indigne de ce que le Bureau garde le silence alors que les institutions financières internationales préconisent, face à la crise, des réformes ayant pour effet d'affaiblir les syndicats et de démanteler les institutions de négociation collective. L'OIT doit renforcer sa capacité technique pour pouvoir s'engager avec les institutions financières internationales dans la politique macroéconomique et avec les institutions du marché du travail, et elle devrait adopter une attitude plus volontariste lorsqu'elle fournit des conseils sur des politiques de substitution aux pays confrontés à la crise ou qui envisagent des réformes structurelles. L'intervenante préconise la création d'un conseil de sécurité social et économique des Nations Unies qui aurait pour mandat de surveiller la qualité sociale et environnementale du développement et de garantir la cohérence des politiques au sein du système international. La cohérence des politiques à l'échelon international ne saurait être effective que si elle l'est au niveau national. A cet égard, l'intervenante rappelle les conclusions de la discussion générale sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui s'est tenue à la 101^e session de la Conférence en 2012, et encourage les gouvernements à assurer la coordination entre leurs ministères afin de veiller à avoir une position cohérente à l'OIT et dans d'autres instances internationales, et à établir des mécanismes de consultation avec les partenaires sociaux au niveau national.
- 114.** Le vice-président employeur convient de l'importance de la cohérence des politiques, et engage vivement le Bureau à donner l'exemple en agissant de manière cohérente eu égard au respect du dialogue social et aux autres objectifs stratégiques. L'enjeu de la cohérence des politiques dans le système multilatéral offre aussi à l'OIT la possibilité d'apporter ses connaissances spécialisées en matière de dialogue social. D'autres institutions des Nations Unies et organisations internationales doivent reconnaître l'importance de faire intervenir les partenaires sociaux dans la mise en œuvre de projets et la prestation de services consultatifs. Une véritable cohérence des politiques ne pourra être garantie que par l'établissement de partenariats solides tendant vers des objectifs communs qui respectent le mandat spécifique de chaque partie. D'autres organisations internationales auraient davantage tendance à associer l'OIT aux débats si le Bureau s'en tenait à la promotion du dialogue social au lieu de s'égarer dans des sujets comme la consolidation budgétaire. L'OIT doit offrir à la communauté internationale un programme de dialogue social attractif. La cohérence multilatérale dépend aussi des gouvernements, qui sont les mieux placés pour promouvoir l'engagement des partenaires sociaux dans d'autres organisations internationales. En ce qui concerne les accords commerciaux, l'OIT a un rôle limité; le commerce international est en effet beaucoup plus vaste que le seul dialogue social et il devrait être confié à des acteurs plus compétents en la matière.

-
- 115.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique participant à la Conférence ¹⁴, se félicite de l'inclusion progressive du tripartisme par d'autres organisations internationales. Ces initiatives sont jugées intéressantes, pour autant qu'elles soient conformes aux normes et valeurs de l'OIT. A cet égard, le groupe de l'Afrique soutient l'élaboration éventuelle d'une norme de l'OIT portant sur la cohérence des politiques en matière de dialogue social dans le système international. L'intervenant demande au Bureau d'être plus présent dans les forums internationaux débattant de questions concernant le monde du travail. Plusieurs communautés régionales africaines ont intégré le dialogue social dans leurs structures et pratiques de travail. En outre, des recherches sont actuellement menées – avec le soutien de l'OIT – sur la crise sociale et le rôle du dialogue social dans la prévention ou la gestion des conflits. Le groupe de l'Afrique demande au Bureau de mettre en œuvre les conclusions qui seront adoptées par la présente commission et d'intensifier les efforts qu'il déploie actuellement en matière de coopération technique – notamment avec les projets PAMODEC ¹⁵ et ADMITRA ¹⁶ –, y compris au niveau sous-régional, pour contribuer au renforcement du dialogue social et du tripartisme.
- 116.** La membre gouvernementale de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence ¹⁷, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine, estime que l'interaction entre le dialogue social et les autres objectifs stratégiques de l'OIT constitue une base solide pour la cohérence des politiques. L'OIT devrait continuer à occuper une place importante dans le système des Nations Unies et dans les autres instances internationales, tout en travaillant étroitement avec ses mandants pour promouvoir le tripartisme et le dialogue social. Le Bureau a le privilège d'éclairer le rôle que joue le dialogue social pour établir des partenariats, développer des capacités et parvenir à des solutions équitables et pérennes. A l'échelle nationale, l'OIT pourrait s'impliquer davantage dans les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) – au niveau des équipes de pays des Nations Unies et des coordonnateurs résidents, en particulier – en vue de renforcer la cohérence des politiques. Vu la responsabilité de l'OIT eu égard au renforcement de la dimension sociale de la mondialisation, notamment par le dialogue social, l'Organisation devrait continuer d'apporter sa contribution au G20 et au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), tout en resserrant sa coopération avec des organisations comme le FMI, la Banque mondiale, l'OCDE et l'OMC. A cet égard, l'étude menée conjointement par l'OIT et la Banque mondiale sur les réponses politiques à la crise proposées par le G20 en est une bonne illustration.
- 117.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant aussi au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, insiste sur la nécessité d'une plus grande cohérence des politiques, tant à l'échelle nationale qu'internationale. La Conférence conjointe OIT-FMI, tenue à Oslo en 2010, étudiait la relation qui existe entre croissance, emploi et cohésion sociale, dont l'interdépendance est décisive vu la persistance de la crise

¹⁴ Voir note 5.

¹⁵ Programme d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail.

¹⁶ Projet de modernisation de l'administration et de l'inspection du travail dans les pays francophones d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest.

¹⁷ Voir note 3.

économique. Faute de dialogue social, les pays sont à la merci des troubles sociaux et politiques. Par conséquent, le dialogue doit être le principe directeur d'une action cohérente et non un adjuvant. Les pays nordiques encouragent une coopération accrue de l'OIT avec des protagonistes comme l'Union européenne, l'OCDE, le G20, la Banque mondiale et le FMI. Le Bureau devrait aussi collaborer avec les mandants nationaux et les institutions et organisations régionales, notamment en vue d'associer les partenaires sociaux aux consultations et aux débats sur les politiques. L'OIT a un rôle important à jouer pour plaider la cause du dialogue social – pilier sur lequel on peut instaurer la confiance et la cohésion, parvenir à un consensus, protéger les travailleurs vulnérables et limiter les troubles sociaux.

- 118.** La membre gouvernementale des Etats-Unis reconnaît que le Bureau ne peut garantir la compatibilité avec les normes de l'Organisation des actions menées par des organes extérieurs à l'OIT. Il doit néanmoins former les institutions et parties prenantes aux mécanismes de la liberté syndicale, de la négociation collective et du dialogue social. L'oratrice invite le Bureau à œuvrer de concert avec d'autres organisations internationales, dont le G20, l'OCDE, d'autres institutions des Nations Unies et les institutions financières internationales. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) reste une instance majeure où l'OIT peut promouvoir le dialogue social. L'oratrice préconise aussi des activités conjointes en matière de recherche et de coopération technique. Au sein des PNUAD, l'OIT doit plaider en faveur de la participation des employeurs et des travailleurs au processus de planification. Le Bureau pourrait aussi prêter son concours technique aux gouvernements pour qu'ils élaborent ou mettent en œuvre des dispositions relatives au travail dans les accords bilatéraux ou multilatéraux, à la demande des Etats parties à ces accords.
- 119.** La membre gouvernementale de l'Indonésie attire l'attention sur l'aide que l'OIT apporte à son pays, moyennant notamment le programme Better Work et d'autres mesures institutionnelles tendant à renforcer les capacités. Des politiques cohérentes sur le dialogue social au niveau du pays doivent faire intervenir l'ensemble des parties prenantes. L'Indonésie a tiré profit du soutien accordé à cet égard par le Bureau, mais la valeur du dialogue social reste méconnue et la structure décentralisée de son pays est aussi un obstacle à la cohérence des politiques. Elle apprécie l'action du Bureau tendant à montrer l'utilité du dialogue social pour promouvoir la croissance économique, ainsi que les efforts déployés pour permettre aux partenaires sociaux de prendre part plus efficacement à ce dialogue.
- 120.** La membre gouvernementale du Canada exprime l'attachement de son gouvernement au traitement des questions de travail dans le contexte des accords de libre-échange. Le Canada a signé des traités bilatéraux comprenant des accords de coopération dans le domaine du travail, aux termes desquels les parties sont convenues de respecter les principes et droits fondamentaux au travail, les normes minimales du travail et la protection sur le plan de la sécurité et de la santé au travail, tout en accordant un rôle important au dialogue social. Ces accords enjoignent les parties d'appliquer leur législation nationale et, en cas de manquement, prévoient des mécanismes de règlements des différends assortis de sanctions pécuniaires éventuelles. Le Canada a financé des projets de coopération technique impulsés par l'OIT pour renforcer la capacité de ses partenaires commerciaux à s'acquitter de leurs obligations conformément à ces accords. Il s'agissait en particulier des recherches conduites par le Bureau en vue de constituer une base de connaissances en la matière. Concernant la cohérence politique dans le système multilatéral, l'OIT devrait continuer à proposer ses compétences sur le monde du travail dans les débats d'orientation portant sur des questions mondiales de grande ampleur, et notamment en faveur du dialogue social.

-
- 121.** Le membre gouvernemental de Cuba souligne le rôle joué par l'OIT pour garantir la cohérence des politiques au niveau international. Le bon fonctionnement des mécanismes existants est la clé première du succès. En Amérique latine, presque tous les mécanismes d'intégration régionale ont incorporé dans leurs chartes des mécanismes de protection du droit du travail. Ces expériences méritent d'être étudiées pour répertorier les bonnes pratiques et l'OIT pourrait se servir de ses bureaux régionaux pour soutenir la cohérence des politiques menées par ces organes régionaux divers. La spécificité sociale et économique de chaque pays ou groupe régional doit être prise en compte lorsqu'on envisage de la mettre en conformité avec les normes internationales du travail. Au niveau national, Cuba peut citer plusieurs exemples où des organisations de travailleurs ont contribué à la cohérence des politiques du travail en participant activement à leur élaboration.
- 122.** Le membre gouvernemental de l'Inde indique que la cohérence visée ne peut être atteinte en l'absence d'un cadre concret dans lequel l'action des pouvoirs publics pourra s'inscrire. Les objectifs des organisations internationales sont compatibles en théorie mais, dans la pratique, le système multilatéral n'a pas toujours su assurer la cohérence des politiques aux fins de la promotion du développement humain et du développement économique. Pour remédier à cela, il faut préciser quels sont les domaines qui demandent une coordination et définir les composantes et modalités correspondantes. L'orateur répète qu'il ne faut pas lier commerce et application des normes internationales du travail et que la cohérence des politiques ne doit pas aboutir à la création de barrières non tarifaires.
- 123.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, s'exprimant aussi au nom de la Barbade, rappelle les efforts déployés par l'OIT pour que l'emploi et le travail décent soient placés au centre de la cohérence des politiques à tous les niveaux. Elle souligne l'apport important à cet égard du Pacte mondial pour l'emploi et de la Déclaration sur la justice sociale. L'OIT doit s'appliquer à mieux faire comprendre le rôle et les avantages du dialogue social à l'échelon national, régional et international. A cet effet, le Bureau pourrait organiser des réunions de haut niveau sur le travail décent et continuer de fournir des services de renforcement des capacités adaptés à la réalité nationale. En outre, l'OIT devrait contribuer davantage aux efforts visant à accroître la cohérence des politiques au sein du système des Nations Unies, et ce en participant plus activement à l'Initiative pour l'unité d'action des Nations Unies et en sensibilisant les fonctionnaires des Nations Unies dans différents pays aux principes du travail décent et au rôle du dialogue social et du tripartisme.
- 124.** Le membre gouvernemental du Japon indique que l'OIT devrait être associée à toute activité entreprise par une autre organisation internationale dans le domaine de la politique du travail. A cet égard, le Bureau devrait faire de la coordination des politiques avec les organisations en question un point de départ en vue de l'instauration de partenariats synergiques. Si l'OIT a un rôle important à jouer dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, elle ne doit pas intervenir directement dans l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
- 125.** Le membre gouvernemental du Brésil fait valoir que toute négociation sur les conditions de travail devrait s'inscrire dans le cadre des conventions de l'OIT, même si elle ne dépend pas de l'Organisation. Le Bureau doit aider les pays, notamment les pays en développement, à ratifier les conventions de l'OIT et assurer leur application effective au moyen de différents processus de négociation, et il doit poursuivre le dialogue entamé avec les institutions financières internationales. L'OIT doit continuer de défendre le dialogue social lors de l'élaboration de politiques régionales intégrées et coordonnées. Il lui faudra pour cela renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, fournir des services d'assistance technique aux gouvernements en vue de créer les conditions

nécessaires à l'instauration d'un dialogue social sur la législation et les politiques et encourager la démocratisation des relations de travail par la négociation collective.

- 126.** La représentante du Secrétaire général, M^{me} Sandra Polaski, présente des informations sur les activités de l'OIT relatives aux questions posées par la commission au titre des points 4 et 5. En ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement mondiales, le programme Better Work mis en place par l'OIT et la Société financière internationale a toujours pour principe de base l'implication des autorités et des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays. Le programme a permis de rassembler de nombreux renseignements sur la conformité des législations nationales du travail avec les normes internationales du travail, informations que les chercheurs universitaires exploitent déjà et que le Bureau pourrait diffuser plus largement. L'Organisation n'a pas participé directement aux négociations sur l'accord sur la sécurité dans les usines qui vient d'être conclu au Bangladesh, mais elle a accepté, à la demande des parties, de présider les travaux du comité directeur dans un esprit de neutralité. Le Bureau a déjà mené à bien des travaux de recherche sur les accords-cadres internationaux et fourni des informations à ce sujet mais il pourrait jouer un rôle plus important dans ce domaine s'il est invité à le faire. Il a aussi participé à la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU afin d'encourager la concordance avec les normes internationales du travail. L'OIT n'a pas participé aux négociations sur les accords commerciaux étant donné qu'il n'y a pas eu de consensus à cet égard compte tenu de la composition de l'OIT. Toutefois, lorsqu'il existait des accords commerciaux comprenant des clauses relatives au travail, le Bureau a satisfait aux demandes des mandants en transmettant les informations pertinentes et a fourni parallèlement des services d'assistance technique aux parties pour les aider à tenir leurs engagements. Le Bureau n'a pas examiné de manière approfondie l'impact des accords en question mais pourrait procéder à de tels travaux s'il y est invité. Le Bureau a encouragé les organisations multilatérales partenaires à faire participer les représentants des travailleurs et des employeurs à la réflexion sur le programme de développement pour l'après-2015 et aux débats du G20. Bon nombre de membres participant à la commission ont invité le Bureau à entreprendre des travaux de recherche plus approfondis sur les points suggérés pour la discussion. La représentante du Secrétaire général indique que le Bureau travaille actuellement au renforcement de ses activités de recherche et que des ressources supplémentaires ont été allouées à ce volet dans le cadre du processus de réforme en cours.
- 127.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'analyse du groupe des employeurs qui estime que l'OIT outrepassse ses attributions lorsqu'elle débat avec d'autres organisations multilatérales des politiques d'assainissement des finances publiques. En effet, la Constitution de l'OIT demande à l'Organisation «d'examiner et de considérer [...] tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier...» à la lumière de l'objectif de la justice sociale. De même, d'après la Déclaration sur la justice sociale, «il incombe à l'OIT d'évaluer [les effets des politiques sur l'emploi] afin d'atteindre son objectif qui consiste à placer l'emploi au cœur des politiques économiques». Le Bureau a besoin impérativement de l'appui de tous ses mandants pour pouvoir remplir sa mission. L'oratrice souligne que la cohérence des politiques commence à l'échelon national et que les orientations fournies par le Pacte mondial pour l'emploi sont particulièrement importantes. A propos du programme Better Work, l'oratrice rappelle qu'il importe que les syndicats participent pleinement aux activités en question.
- 128.** Le vice-président employeur se félicite des nombreux appels à une cohérence accrue des politiques tout en rappelant que cette tâche demande de l'ambition et de la persévérance. Contrairement au groupe des travailleurs, l'orateur ne juge pas indispensable que le Bureau soit associé étroitement à toute réforme de la législation du travail. L'OIT ne peut pas s'arroger un tel rôle, qu'il ne doit assumer que si le gouvernement a requis son assistance. Par conséquent, l'OIT doit faire en sorte que ses interventions pour la cohérence des politiques présentent un intérêt véritable aux yeux des mandants et des autres acteurs

intéressés. L'OIT doit être au cœur des discussions sur les marchés du travail, les droits au travail et les droits de l'homme. Cependant, il est difficile de progresser sur le plan de la cohérence des politiques car les décisions relatives à l'action de l'Organisation à cet égard ne sont pas entièrement de son ressort.

Echange de vues avec le bureau de la Commission de l'application des normes

- 129.** Le président souhaite la bienvenue aux membres du bureau de la Commission de l'application des normes qui viennent présenter les résultats de leurs travaux à la commission, à savoir la présidente, M^{me} Noemí Rial (Argentine); la vice-présidente employeuse, M^{me} Sonia Regenbogen (Canada); et le vice-président travailleur, M. Marc Leemans (Belgique).
- 130.** La présidente de la Commission de l'application des normes se réfère aux deux documents présentés à la commission: le document C.App./D.9 intitulé *Résultat de la discussion sur l'étude d'ensemble sur la négociation collective dans la fonction publique* et le document C.App./D.10 qui contient un résumé succinct de la discussion tenue par la Commission de l'application des normes sur l'étude en question. La discussion sur l'étude d'ensemble a mis en évidence l'importance que revêt, dans de nombreux pays, la négociation collective dans la fonction publique, comme en témoignent les nombreuses ratifications des conventions n^{os} 151 et 154. L'intervenante appelle l'attention sur le rôle de la négociation collective en période de crise économique, sur la nécessité de renforcer le dialogue social et sur la participation des travailleurs et des employeurs à la recherche de solutions justes et équitables. Elle ajoute que les conventions n^{os} 151 et 154 sont compatibles avec les différents systèmes de négociation collective dans le monde, et fait référence aux conclusions de la Commission de l'application des normes selon lesquelles la négociation collective, la démocratie, les libertés publiques et la paix sociale sont des réalités interdépendantes. Elle conclut que les principes d'une négociation libre, volontaire et menée en toute bonne foi sont fondamentaux pour le travail décent et pour des institutions et des entreprises performantes.
- 131.** La vice-présidente employeuse de la Commission de l'application des normes se félicite des informations complètes contenues dans l'étude d'ensemble qui passe en revue la législation et la pratique des Etats Membres pour ce qui touche aux relations professionnelles et à la négociation collective dans la fonction publique. L'étude d'ensemble est un élément essentiel du système de contrôle de l'OIT car elle permet de vérifier l'application effective des conventions n^{os} 151 et 154 dans les pays ayant ratifié ces textes. Toutefois, le groupe des employeurs estime que la Commission d'experts a, dans certains cas, outrepassé son mandat en formulant des interprétations qui ne s'appuient pas sur les conventions. En outre, l'analyse juridique et les interprétations figurant dans l'étude d'ensemble ne sont pas toujours utiles, et les observations concernant la liberté syndicale dans certains pays ne sauraient être généralisées. Les sujets traités dans l'étude d'ensemble sont dignes d'être pris en considération même par les employeurs privés, qui ont intérêt à ce que les services publics soient performants et efficaces par rapport à leur coût; des relations professionnelles constructives constituent à cet égard une condition sine qua non. L'étude d'ensemble ne s'attarde pas suffisamment sur la façon dont les systèmes et méthodes de négociation collective existants ont été adaptés dans le contexte de la crise. L'intervenante rappelle que les procédures énoncées à l'article 7 de la convention n^o 151 incluent à la fois la négociation collective et toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination des conditions d'emploi. La convention permet donc une certaine flexibilité dans son application et prévoit toute une série de méthodes de participation devant être établies par les parties. Le groupe des employeurs conteste la proposition énoncée dans l'étude d'ensemble selon laquelle

l'arbitrage obligatoire est conforme aux principes de la négociation volontaire uniquement s'il est demandé par une organisation de travailleurs aux fins de la signature d'une première convention collective. Il estime que, lorsque la commission d'experts décrète que la négociation collective obligatoire est compatible avec les deux conventions, elle encourage une interprétation qui est en contradiction avec le caractère volontaire du processus. Les mesures énumérées par ladite commission en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale vont bien au-delà des prescriptions de la convention n° 151.

- 132.** Le vice-président travailleur de la Commission de l'application des normes considère que sa commission a confirmé l'importance de la négociation collective tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris en période de crise. L'étude d'ensemble et les travaux de la commission sur le dialogue social reposent dans les deux cas sur les principes de la Déclaration sur la justice sociale, laquelle appelle à un engagement en faveur des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, dont la promotion du dialogue social. La non-réalisation de cet objectif porterait un coup irrémédiable à l'OIT et aux relations professionnelles. Il est donc capital que la Commission de l'application des normes ait pu parvenir à des conclusions. Les opinions continuent de diverger, toutefois, sur le rôle de la commission d'experts. La position des travailleurs se fonde sur l'avis exprimé par la Commission de l'application des normes lors de la Conférence de 1928, à savoir que la commission estime «que cette étude du problème ne devrait pas se borner à rechercher si les conventions et les législations nationales concordent dans leurs dispositions, mais devrait approfondir encore la question de l'application effective des conventions...»¹⁸. Les travaux de la commission d'experts sont conduits de manière scientifique, indépendante et objective, et constituent la base des travaux de la Commission de l'application des normes. Il est vital de préserver ce mécanisme. Il offre aux travailleurs la certitude que leurs droits sont respectés et la perspective qu'une application future est possible. Depuis 2012, on a beaucoup débattu du mandat de la commission d'experts. L'orateur espère que les débats se poursuivront en des lieux appropriés à la recherche d'une solution durable qui permettrait d'étayer les travaux de la Commission de l'application des normes.
- 133.** Le vice-président employeur remercie le bureau de la Commission de l'application des normes d'avoir informé la commission de la teneur de la discussion sur ses conclusions.
- 134.** La vice-présidente travailleuse estime que l'étude d'ensemble est un document fort utile sur la mise en œuvre du dialogue social et de la négociation collective dans le monde et elle espère que cette étude aura des effets positifs sur la négociation collective dans la fonction publique. Elle souscrit aux préoccupations exprimées dans le rapport quant à la dégradation des conditions de travail dans la fonction publique du fait de la crise économique et aux restrictions du droit de négociation collective qui en résultent. La crise sert fréquemment de prétexte pour porter atteinte aux droits des travailleurs et suspendre le dialogue social tant dans le secteur public que dans le secteur privé, souvent sous la pression d'organisations qui n'ont ni mandat ni compétence dans le domaine des relations de travail. Il faut qu'il y ait une cohérence des politiques pour veiller à ce que toutes les organisations respectent le mandat de l'OIT. Le groupe des travailleurs se félicite de la teneur du paragraphe 5 des conclusions de la discussion sur l'étude d'ensemble, lequel dispose que la négociation collective dans la fonction publique peut maximiser l'impact des réponses apportées face aux besoins de l'économie réelle et être d'une importance particulière en temps de crise économique. Il y a eu un large consensus entre les

¹⁸ OIT: Compte-rendu des travaux, «Rapport de la Commission chargée d'examiner le résumé des rapports présentés en exécution de l'article 408 [du Traité de Versailles], 3^e partie, Annexe IV: Vol. I, Conférence internationale du Travail, 11^e session, 1928, p. 618.

travailleurs sur le fait que le dialogue social n'est pas un luxe auquel on pourrait renoncer en des temps difficiles mais bien un outil d'une importance capitale qui permet d'associer les partenaires sociaux à l'élaboration de réponses adaptées et de veiller au respect des principes de la concertation et à sa mise en œuvre. La négociation collective est la forme la plus aboutie du dialogue social. En conséquence, l'oratrice approuve la teneur du paragraphe 6 du même document, lequel dispose que la négociation collective contribue à des conditions de travail justes et équitables, à des relations harmonieuses sur le lieu de travail et à la paix sociale. Eu égard au paragraphe 8, le groupe des travailleurs renouvelle sa demande au Bureau de lancer un programme de travail ambitieux, doté des ressources nécessaires, sur la négociation collective. Ce programme devrait comporter des études comparatives sur les expériences en la matière dans le secteur public et le secteur privé de façon à étayer les services consultatifs et les activités de renforcement des capacités destinés aux mandants. Le Bureau devrait aussi s'attacher davantage à promouvoir les conventions et recommandations de l'OIT relatives à la négociation collective, notamment dans la fonction publique.

Examen du projet de conclusions

135. Le président présente les amendements proposés et remercie les membres de la commission ayant participé aux travaux du groupe de rédaction du soin qu'ils ont mis à établir le projet de conclusions.

Paragraphe 1 à 3

136. Aucun amendement n'a été présenté sur les paragraphes 1 à 3, qui sont adoptés sans changement.

Paragraphe 4

137. Le membre gouvernemental du Burkina Faso présente, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique participant à la Conférence¹⁹, un amendement qui consiste à remplacer «le chômage, la pauvreté et les inégalités perdurer et les difficultés des entreprises se prolonger» par «le chômage, la pauvreté, les inégalités et les difficultés des entreprises persister».
138. Le vice-président employeur relève que l'amendement contient deux propositions différentes. Il souscrit à la modification proposée mais propose un sous-amendement consistant à remplacer «difficultés des entreprises» par «pressions sur les entreprises».
139. Le membre gouvernemental du Burkina Faso et la vice-présidente travailleuse acceptent le sous-amendement présenté par les employeurs.
140. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud présente un sous-amendement qui consiste à remplacer «*persisting*» par «*persistent*» dans la version anglaise, proposition acceptée par le vice-président employeur ainsi que par la vice-présidente travailleuse.
141. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

¹⁹ Voir note 5. Ci-après «groupe de l'Afrique».

-
- 142.** La membre gouvernementale de l'Argentine présente, au nom des gouvernements de plusieurs pays membres du GRULAC participant à la Conférence ²⁰, deux amendements qui consistent à supprimer les deux phrases comprises entre «Dans les services publics» et «temps ordinaire» et de les faire figurer dans un nouveau paragraphe inséré après le paragraphe 4. Ces phrases introduisent une idée bien particulière qui doit être distinguée du reste du paragraphe.
- 143.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 144.** La vice-présidente travailleuse convient que l'idée introduite par la première phrase devrait figurer dans un autre paragraphe mais estime que la deuxième phrase se rattache au paragraphe à l'examen. Elle présente donc un sous-amendement qui consiste à déplacer uniquement la première des deux phrases dans un nouveau paragraphe.
- 145.** La membre gouvernementale de l'Argentine et le vice-président employeur appuient le sous-amendement, et les deux amendements sont adoptés tel que sous-amendés.
- 146.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays du GRULAC qui participent à la Conférence ²¹, présente un amendement qui consiste à insérer «, notamment à la négociation collective,» après «dialogue social», à la douzième ligne, et à ajouter «et maintenir l'emploi et les rémunérations» à la treizième ligne, après «financières». Cet amendement vise à bien montrer que certains pays se sont servis du dialogue social et de la négociation collective pour protéger l'emploi et le niveau des rémunérations.
- 147.** Le vice-président employeur se prononce contre l'amendement car il n'est pas convaincu du bien-fondé de l'affirmation et parce que le texte proposé pose un problème de cohérence avec une phrase précédente du paragraphe.
- 148.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, qui introduit une observation factuelle sur les expériences diverses des pays dans le contexte de la crise. Le Pacte mondial pour l'emploi et le dialogue social jouent effectivement un rôle dans les mesures de lutte contre la crise adoptées par certains pays. L'oratrice propose un sous-amendement consistant à remplacer «notamment» par «y compris». La membre gouvernementale de l'Argentine et le vice-président employeur appuient le sous-amendement, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 149.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, qui s'exprime au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne participant à la Conférence ²² et des gouvernements de plusieurs pays industrialisés à économie de marché (PIEM) participant à la Conférence ²³, présente un amendement qui consiste à supprimer «, hélas,» à la treizième ligne, estimant que mot est subjectif et sous-entend que l'attitude de certains pays est condamnable. Les réformes en question ne sont pas toujours une décision de principe mais plutôt un effet de la crise.

²⁰ Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, Equateur, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela. Ci-après «pays du GRULAC».

²¹ Voir note 20.

²² Voir note 3. Ci-après «Etats membres de l'Union européenne».

²³ Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Norvège et Suisse. Ci-après «groupe des PIEM».

-
- 150.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Le terme «*hélas,*» n'introduit pas de jugement sur les raisons des réformes ou leur opportunité; il vise plutôt à formuler un regret quant à leurs conséquences sur les institutions du dialogue social, un sentiment exprimé par la commission d'experts de l'OIT.
- 151.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, que le membre gouvernemental de l'Irlande retire.
- 152.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'Union européenne ²⁴ et de plusieurs membres du groupe du groupe des PIEM ²⁵, propose un amendement qui consiste à remplacer «*Dans d'autres*» par «*Dans quelques autres*» au début de la dernière phrase. Sous son libellé actuel, le texte peut laisser entendre que le dialogue social est limité à la négociation collective et que l'autonomie des partenaires sociaux est mise à mal, ce qui n'est pas le cas. L'amendement reçoit l'appui du groupe des employeurs ainsi que celui du groupe des travailleurs et il est adopté.
- 153.** Le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

- 154.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC ²⁶, propose, à la troisième ligne, après «*dans beaucoup de pays,*», d'insérer la phrase: «*Dans d'autres pays, la couverture de la négociation collective a été élargie, ce qui a maintenu ou accru le pouvoir d'achat des salaires.*» Cet amendement a pour objet d'explicitier la diversité des réponses apportées à la crise par les pays, certaines affaiblissant le dialogue social et d'autres le confortant.
- 155.** Le vice-président employeur réprovoque cet amendement qui reprend la teneur de l'amendement précédent et ne correspond pas, sur le plan thématique, au contexte du paragraphe existant.
- 156.** La vice-présidente travailleuse croit comprendre que ce paragraphe a pour objectif de mettre l'accent sur les lieux où l'on rencontre des problèmes et, à ce titre, il est inutile d'insister sur ceux où il n'y en a pas. Elle propose un sous-amendement tendant à remplacer «*Dans d'autres pays*» par «*Si, dans quelques pays*».
- 157.** Le vice-président employeur accepte ce sous-amendement à condition qu'il se termine après les mots «*a été élargie*», en supprimant le reste de la proposition puisque la deuxième partie de la phrase n'est pas nécessairement juste.
- 158.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par l'employeur. Il est aussi accepté par la membre gouvernementale de l'Argentine au nom des gouvernements qui ont proposé cet amendement.
- 159.** Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

²⁴ Voir note 22.

²⁵ Voir note 23.

²⁶ Voir note 20.

Paragraphe 6

- 160.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement soutenu par le gouvernement de Sri Lanka et d'autres pays, tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 6, la phrase suivante: «En raison de cette complexité, ces aspects doivent être examinés en tenant compte de la législation nationale.» Cet ajout est compatible avec la politique et les normes de l'OIT, précisant que les mécanismes nationaux de l'inspection du travail fonctionnent dans le cadre de la législation nationale. La prolifération récente des initiatives privées n'a pas la légitimité des normes de l'OIT et, en conséquence, il importe de sauvegarder les intérêts des travailleurs à l'aide d'une législation nationale conforme aux instruments de l'OIT.
- 161.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement. Le paragraphe 6 indique seulement le contexte dans lequel s'inscrivent les conclusions, en décrivant un phénomène qui a provoqué des difficultés sans prendre en considération la façon dont ces difficultés ont été traitées.
- 162.** Le vice-président employeur partage l'avis des travailleurs et s'oppose à cet amendement. La structure du document doit être respectée et ce paragraphe ne se prête pas aux déclarations de principe.
- 163.** Cet amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Arabie Saoudite, du Brésil et du Mexique, ainsi que par celui du Burkina Faso s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique²⁷.
- 164.** Le membre gouvernemental du Sénégal propose un sous-amendement tendant à remplacer dans le texte français «législation» par «législations»; il décide ensuite de retirer son sous-amendement.
- 165.** Le vice-président employeur soutient l'esprit de cet amendement mais réaffirme qu'il ne relève pas de ce paragraphe. L'inspection du travail est traitée au paragraphe 8 3), qui est un cadre plus approprié au texte proposé.
- 166.** Le membre gouvernemental de l'Inde ajoute que la convention n° 81 est importante et qu'une référence à l'inspection du travail est pertinente dans les principes directeurs et le contexte des conclusions. La Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable contient, elle aussi, des réserves analogues.
- 167.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'opinion des employeurs, selon laquelle le paragraphe 8 3) traduit déjà l'état d'esprit de l'amendement, qu'elle appuie aussi. Le positionnement de l'amendement proposé soulève un autre problème car il laisse entendre que le dialogue social transnational n'a aucun rôle à jouer. De toute manière, la législation nationale est pertinente quel que soit le contexte.
- 168.** Le membre gouvernemental de l'Inde insiste sur le fait que le dialogue social transnational et la législation nationale du travail doivent être complémentaires et non avoir des objectifs contradictoires. Cela ne veut pas dire qu'il ne devrait pas y avoir de dialogue transnational mais que ces mécanismes devraient éclairer les systèmes nationaux. La législation nationale s'est constituée moyennant un processus de dialogue social sur la base des normes internationales du travail. Lorsqu'il s'agit de mise en œuvre, toutefois, c'est la

²⁷ Voir note 19.

législation nationale qui prévaut et il n'y a aucune contradiction entre elle et le dialogue social.

- 169.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe «, qui doit respecter la primauté de la législation nationale». Ce libellé est appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde.
- 170.** La vice-présidente travailleuse dit que le sous-amendement proposé par les employeurs pose un problème d'interprétation et ne le soutient pas. Il est difficile de faire coïncider les notions de législation nationale et de dialogue social. Si le dialogue social doit se dérouler dans le cadre de la législation nationale, le mécanisme lui-même ne relève pas de sa compétence. En outre, toutes les législations nationales ne respectent pas les normes internationales du travail en matière de dialogue social. Le paragraphe ne devrait pas être rédigé d'une manière qui limite le dialogue social.
- 171.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne ²⁸, ne pense pas que l'amendement proposé ait sa place au paragraphe 6. Il fait référence au paragraphe 11 13), qui propose de convoquer une réunion d'experts sur le dialogue social transnational en vue d'analyser les expériences, les tendances et les défis contemporains. Les préoccupations soulevées par le membre gouvernemental de l'Inde pourraient être évoquées lors de la réunion d'experts et c'est la raison pour laquelle il n'appuie pas cet amendement.
- 172.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande est d'accord, lui aussi, pour écarter cet amendement, qui n'apporte rien de nouveau, vu l'esprit du paragraphe; le texte original est plus clair.
- 173.** Les membres gouvernementales du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège et de Trinité-et-Tobago, ainsi que le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, s'associent aux observations formulées par les orateurs précédents.
- 174.** L'amendement est retiré.
- 175.** Le paragraphe 6 est adopté sans modification.

Paragraphe 7

- 176.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC ²⁹, présente un amendement qui porte sur un changement de libellé dans les versions espagnole et française. Le mot espagnol minimise l'importance du mandat de l'OIT, tandis que le nouveau libellé sous-entend un niveau d'égalité et confirme la légitimité de l'OIT et du débat démocratique.
- 177.** La vice-présidente travailleuse appuie cet amendement.
- 178.** Le vice-président employeur soutient cet amendement mais ne pense pas que le changement modifie le sens du paragraphe.

²⁸ Voir note 22.

²⁹ Voir note 20.

-
- 179.** La membre gouvernementale de la France considère que c'est une question d'ordre sémantique et que la nouvelle traduction française est plus problématique. Ce paragraphe a pour objet de montrer qu'il pourrait y avoir des frictions entre l'OIT et d'autres organisations, ce qui est source à la fois de nouvelles possibilités et de défis. Elle propose un sous-amendement tendant à ne modifier que la traduction de la version espagnole. Le membre gouvernemental du Brésil y souscrit.
- 180.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse appuient ce sous-amendement.
- 181.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 182.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC³⁰, présente un amendement dont l'idée consiste à souligner l'importance du mandat de l'OIT.
- 183.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent cet amendement et aucune objection n'est soulevée par les gouvernements.
- 184.** L'amendement est adopté.
- 185.** Le membre gouvernemental de l'Inde propose un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, tendant à ajouter la phrase «Toutefois, il convient de veiller comme il se doit à ce qu'aucune forme de barrière commerciale ne soit mise en place.» à la fin du paragraphe, car la Déclaration sur la justice sociale dispose que les normes du travail ne devraient pas être utilisées à des fins de protectionnisme. L'OIT s'y conforme mais, à certaines époques, il y a eu des tentatives pour corréler normes du travail et accords commerciaux. Il importe de promouvoir les normes du travail, mais de ne pas s'en servir comme barrières commerciales. Cet amendement a été proposé à titre de sauvegarde, en particulier pour les pays pauvres.
- 186.** La vice-présidente travailleuse est hostile à cet amendement car il est hors sujet dans un paragraphe fixant le cadre de l'action à suivre, comme le soulignent les paragraphes suivants. Il évoque ce qui se passe à l'extérieur de l'OIT et non ce que fait l'OIT. La première version du paragraphe prenait simplement note de ce point en signalant qu'il crée des difficultés. Il n'est pas approprié de l'insérer au paragraphe 7.
- 187.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Canada, des Etats-Unis, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande sont opposés à cet amendement pour les mêmes raisons que celles invoquées par la vice-présidente travailleuse.
- 188.** L'Inde retire cet amendement.
- 189.** Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

³⁰ Voir note 20.

Paragraphe 8

- 190.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC ³¹, présente un amendement tendant à ajouter, après le paragraphe 8 2), le paragraphe suivant: «Garantir que la négociation collective se déroule dans le respect de l'autonomie des parties en assurant la continuité de son fonctionnement et l'élargissement de sa couverture et de son champ d'intervention.». Le dessein est de promouvoir la négociation collective entre les partenaires sociaux avec l'appui de l'OIT.
- 191.** Le vice-président employeur estime qu'il s'agit d'une ingérence dans la façon dont les partenaires sociaux conduisent le dialogue social, lequel devrait être laissé à la discrétion des partenaires. Il peut toutefois appuyer la première partie de la phrase, c'est-à-dire «Garantir que la négociation collective se déroule dans le respect de l'autonomie des parties.»
- 192.** La vice-présidente travailleuse s'oppose au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, préférant la version complète.
- 193.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande est opposé à cet amendement dont l'objet est traité dans d'autres éléments du texte, en particulier au paragraphe 8 4).
- 194.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago est opposée à cet amendement car la négociation collective est suffisamment prise en considération au paragraphe 8 1). La deuxième partie de la phrase relative aux membres qui préconisent la négociation collective constitue une ingérence dans le processus de négociation collective et va à l'encontre du sens donné au paragraphe.
- 195.** La membre gouvernementale du Canada partage l'avis de celle de Trinité-et-Tobago.
- 196.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne ³², et les membres gouvernementaux de l'Argentine et des Etats-Unis, ainsi que la vice-présidente travailleuse peuvent accepter le sous-amendement proposé par le vice-président employeur, qui est donc adopté.
- 197.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ³³, présente un amendement tendant à remplacer «Faire en sorte que le dialogue social» par «Faire en sorte que, dans le cadre de la promotion du dialogue social,». Il souligne que la qualité du dialogue social dépend du respect des droits fondamentaux, en particulier de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Il est important d'œuvrer à la garantie de la promotion du dialogue social.
- 198.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada et du Mexique, souscrivent à cet amendement.
- 199.** Le vice-président employeur présente un amendement, également soutenu par le groupe des travailleurs, tendant, au paragraphe 8 5), à remplacer dans la version anglaise, «public

³¹ Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, Equateur et Uruguay.

³² Voir note 22.

³³ Voir note 19.

and private sectors» par «the public and the private sector», afin d'harmoniser la version anglaise avec les versions française et espagnole.

- 200.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et celui de l'Irlande, s'exprimant respectivement au nom des gouvernements du groupe de l'Afrique et des Etats membres de l'Union européenne ³⁴, appuient cet amendement.
- 201.** L'amendement est adopté.
- 202.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC ³⁵, présente, au paragraphe 8 6), un amendement tendant à insérer «et par la promotion de la coopération internationale» après «appropriées».
- 203.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique, et le membre gouvernemental du Burkina Faso, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ³⁶, soutiennent tous cet amendement.
- 204.** L'amendement est adopté.
- 205.** Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9 et 10

- 206.** La vice-présidente travailleuse constate qu'il n'y a aucun amendement proposé au titre du paragraphe 9, mais demande des éclaircissements au Bureau sur le rôle des organisations de travailleurs en tant que partenaires sociaux dans le contexte du dialogue social en général et de la négociation collective en particulier.
- 207.** La représentante du Secrétaire général explique que le rôle privilégié des organisations d'employeurs et de travailleurs en tant que partenaires sociaux est reconnu depuis longtemps par l'OIT et consacré dans sa Constitution, laquelle dispose que chaque délégation est composée de deux délégués du gouvernement et de deux délégués représentant respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs – à choisir en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, autant que possible. Les conventions et recommandations internationales existantes sur le travail, en particulier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, proclament le droit de créer des organisations libres et indépendantes de travailleurs et d'employeurs. Bon nombre d'instruments de l'OIT, dont la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, (art. 1 1)), la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, (art. 2 2)), la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, (art. 20), la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, (art. 3), et, bien sûr, la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, prévoient des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, préconise des mesures visant à promouvoir au niveau national des

³⁴ Voir note 22.

³⁵ Argentine, Colombie, Cuba, Equateur, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

³⁶ Voir note 19.

consultations efficaces entre les pouvoirs publics, et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Comme indiqué précédemment dans ce projet de conclusions, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale reconnaît le rôle primordial des organisations d'employeurs et de travailleurs comme partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social, et leurs priorités pour réaliser les objectifs stratégiques de l'Organisation, notamment eu égard à la promotion de bonnes relations de travail (dans la section intitulée *Portée et principes*, I.A iii) et I.C i)). Pour ce qui est de la négociation collective, les instruments de l'OIT reconnaissent le rôle primordial des organisations d'employeurs et de travailleurs. En particulier, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, définit comme négociation collective toutes les négociations entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part.

208. Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés sans amendement.

Paragraphe 11

209. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant au nom de plusieurs membres du groupe des PIEM³⁷, présente deux amendements relatifs à la teneur rédactionnelle du paragraphe 11 2), tendant à supprimer les mots «*the ILO should*» à la quatrième ligne ainsi que le mot «*should*» à la septième ligne. Ces amendements ne concernent que la version anglaise.

210. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse appuient ces amendements.

211. Les deux amendements sont adoptés.

212. Le vice-président employeur propose un amendement au paragraphe 11 2), tendant à supprimer «la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971,» car le groupe de rédaction avait l'intention de supprimer ce membre de phrase avant la discussion de la commission.

213. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux du Burkina Faso, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne³⁸, s'associent à cet amendement.

214. L'amendement est adopté.

215. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom de plusieurs membres du groupe des PIEM³⁹, présente un amendement au paragraphe 11 3), tendant à insérer les mots «ou diffuser» après «mener». L'idée consiste à élargir le sens du paragraphe, au lieu de cantonner les travaux de recherche de l'OIT.

³⁷ Voir note 23.

³⁸ Voir note 22.

³⁹ Voir note 23.

-
- 216.** La vice-présidente travailleuse est d'accord avec l'intention de l'amendement, mais propose un sous-amendement visant à insérer les mots «ou diffuser» avant «des analyses politiques et juridiques» plutôt qu'avant «des travaux de recherche».
- 217.** Le membre gouvernemental de l'Australie estime que ce sous-amendement n'a pas le même effet que l'amendement.
- 218.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement.
- 219.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Burkina Faso, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, appuient cet amendement.
- 220.** L'amendement est adopté.
- 221.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de plusieurs pays membres du GRULAC⁴⁰, présente un amendement au paragraphe 11 3), lequel s'applique uniquement aux versions française et espagnole et vise à remplacer «fondés empiriquement» par «fondés sur des preuves».
- 222.** Le vice-président employeur s'oppose à cet amendement, estimant qu'il modifie le sens du texte sans que cela soit reflété dans les versions française et anglaise.
- 223.** La vice-présidente travailleuse propose une vérification de ce libellé dans les trois langues en vue d'en harmoniser la traduction.
- 224.** Le membre gouvernemental du Brésil accepte de retirer l'amendement.
- 225.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de plusieurs pays membres du GRULAC⁴¹, présente un amendement visant à aligner la traduction espagnole de «policy» sur les versions française et anglaise, et à insérer «publiques» après politiques, libellé qu'il juge plus concret et plus global.
- 226.** Le vice-président employeur note que cette insertion dans la version anglaise limite la portée de l'action de l'OIT à l'analyse des politiques publiques, alors que les conclusions ne devraient pas préciser la portée de ces activités.
- 227.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne⁴², n'approuvent pas cet amendement.
- 228.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un sous-amendement visant à retirer «publiques» de l'amendement original, ce qui revient à conserver le libellé original dans la version anglaise.
- 229.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, approuvent le sous-amendement.

⁴⁰ Voir note 20.

⁴¹ Voir note 20.

⁴² Voir note 22.

-
- 230.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 231.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM⁴³, présente un amendement au paragraphe 11 3) à l'effet d'insérer le mot «concrets» après «moyens», afin de garantir que l'OIT se réfère à des moyens concrets de promouvoir le dialogue social.
- 232.** La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par le fait que l'amendement limiterait la portée de l'action de l'OIT. Elle émet des doutes sur la signification du mot «concrets» dans le contexte des «analyses politiques et juridiques».
- 233.** Le vice-président employeur n'approuve pas cet amendement, et le membre gouvernemental du Sénégal signale que, dans la version française, il est redondant.
- 234.** Le membre gouvernemental de l'Australie retire l'amendement.
- 235.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne et de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM⁴⁴, présente un amendement au paragraphe 11 4) en vue de remplacer «pleine participation» par «participation effective», au motif que le nouveau libellé proposé a une application concrète et qu'il est mesurable.
- 236.** La vice-présidente travailleuse souscrit à cet amendement, notant qu'il est conforme au libellé de la convention n° 144. L'amendement est également appuyé par le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Burkina Faso, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique⁴⁵.
- 237.** L'amendement est adopté.
- 238.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs pays membres du GRULAC⁴⁶, propose d'insérer le membre de phrase «tout en préservant les droits acquis,». Cet amendement est rejeté par le groupe des employeurs et par plusieurs membres gouvernementaux, y compris certains pays du groupe des PIEM. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à remplacer «les droits acquis» par «les droits des travailleurs», proposition qui est acceptée par la membre gouvernementale de l'Argentine.
- 239.** Le vice-président employeur et plusieurs membres gouvernementaux s'opposent à cet amendement. La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite désapprouve tout amendement au paragraphe qui donnerait priorité aux droits d'un seul des groupes tripartites. Cet argument est appuyé par plusieurs pays opposés au sous-amendement.
- 240.** La membre gouvernementale de l'Argentine propose un sous-amendement à l'effet d'insérer le membre de phrase «en conformité avec les normes du travail de l'OIT». Le membre gouvernemental du Mexique approuve le sous-amendement et indique que

⁴³ Voir note 23.

⁴⁴ Voir note 23.

⁴⁵ Voir note 19.

⁴⁶ Voir note 20.

l'inclusion du mot «pertinentes» permettrait de préciser de quelles normes du travail il s'agit.

- 241.** Plusieurs membres gouvernementaux rejettent le sous-amendement. Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle que le paragraphe met l'accent sur le processus du dialogue social et non sur son contenu ou son résultat. Par conséquent, il serait malvenu de ne faire porter ce paragraphe que sur les droits au travail. Plusieurs membres du groupe des PIEM en conviennent.
- 242.** Bien qu'elle tienne profondément à ce que le paragraphe fasse référence aux droits au travail, la membre gouvernementale de l'Argentine retire l'amendement.
- 243.** Le membre gouvernemental de l'Irlande présente un amendement au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne et de plusieurs membres gouvernementaux de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ⁴⁷ visant à insérer, dans la version anglaise, le mot «activities» afin de clarifier le type de renforcement des capacités auquel il est fait référence. Cet amendement, sans objet en français, est adopté avec l'appui des travailleurs, des employeurs et du groupe de l'Afrique ⁴⁸.
- 244.** Le membre gouvernemental de l'Irlande présente un amendement au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne et de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ⁴⁹, qui vise à remplacer «et» par «et/ou», ce qui permet à l'OIT de choisir entre le tripartisme et les mécanismes d'élaboration des politiques. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent cet amendement, qui est adopté.
- 245.** Un amendement est retiré par le Brésil, au motif que le texte proposé est identique au libellé suggéré précédemment dans le contexte du paragraphe 11 3) qui, pour finir, n'a pas été adopté.
- 246.** Le membre gouvernemental de l'Irlande présente un amendement au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne et de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ⁵⁰, à l'effet d'insérer les mots «bipartite et» après «dialogue social», étant donné que le bipartisme joue également un rôle en période de crise et de transition.
- 247.** Si le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent tous deux le bipartisme, aucun groupe n'appuie l'amendement pour des raisons de présentation et de ciblage. Le paragraphe porte sur différents aspects du tripartisme; ajouter la notion de bipartisme ici détournerait l'attention du but recherché; de plus, le sujet est traité dans les paragraphes suivants. L'amendement est retiré.

⁴⁷ Voir note 23.

⁴⁸ Voir note 19.

⁴⁹ Voir note 23.

⁵⁰ Voir note 23.

-
- 248.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud présente un amendement au nom du groupe de l’Afrique ⁵¹ à l’effet de supprimer la dernière phrase du paragraphe, laquelle commence par «Promouvoir l’égalité entre hommes et femmes...». L’amendement doit être envisagé conjointement avec un second amendement, qui vise à rétablir cette phrase dans un paragraphe ultérieur. Ces amendements ont pour objet d’accorder davantage d’importance à la question de l’égalité entre hommes et femmes, que le groupe juge plus opportun d’insérer au paragraphe 11 9) portant sur la création d’institutions.
- 249.** La vice-présidente travailleuse demande que deux amendements portant sur le même sujet présentés par plusieurs pays membres du GRULAC soient examinés en relation avec les changements proposés.
- 250.** Le groupe de l’Afrique en convient et retire ses deux amendements sur la base de cet argument.
- 251.** Le membre gouvernemental du Brésil présente deux amendements au nom de plusieurs pays membres du GRULAC ⁵². Ces amendements visent eux aussi à mettre l’accent sur l’égalité entre hommes et femmes, et également à renforcer le libellé et à ajouter un nouveau paragraphe distinct. La proposition est appuyée par le vice-président employeur et par la vice-présidente travailleuse, et par les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de Trinité-et-Tobago, ainsi que de l’Irlande, au nom des Etats membres de l’Union européenne ⁵³, lesquels, remercient le groupe de l’Afrique d’avoir retiré ses amendements et les pays membres du GRULAC d’avoir permis de renforcer le libellé.
- 252.** La membre gouvernementale de l’Arabie saoudite souscrit à l’amendement, tout en proposant de le sous-amender afin d’associer l’égalité entre hommes et femmes à d’autres travailleurs vulnérables et minorités ethniques. Ce sous-amendement n’est pas approuvé.
- 253.** Les deux amendements sont adoptés, ce qui implique l’ajout d’un nouveau paragraphe 11 8) comme suit: «Promouvoir l’égalité entre hommes et femmes; étendre et renforcer la participation et l’implication des femmes dans les institutions du dialogue social.»
- 254.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud présente un amendement au nom du groupe de l’Afrique ⁵⁴ destiné à supprimer les mots «du dialogue social et» à la dernière ligne du paragraphe 11 8). L’objet de cet amendement est de renforcer l’idée maîtresse du paragraphe, qui traite spécifiquement des activités de recherche sur les résultats de la négociation collective.
- 255.** L’amendement est appuyé par le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, et il est adopté.
- 256.** Un amendement au paragraphe 11 9) est retiré par le membre gouvernemental du Brésil, car il a pour objet les mêmes modifications que celles proposées pour le paragraphe 11 3).

⁵¹ Voir note 19.

⁵² Voir note 20.

⁵³ Voir note 22.

⁵⁴ Voir note 19.

-
- 257.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud présente un amendement au nom du groupe de l’Afrique ⁵⁵, qui vise à remplacer «négociation collective comprise» par «institutions de négociation collective comprises». Si le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse comprennent l’objectif de l’amendement, ils estiment néanmoins qu’il est source de confusion, car le paragraphe mentionne déjà les institutions de dialogue social.
- 258.** L’amendement est retiré.
- 259.** La membre gouvernementale de l’Argentine retire un amendement d’ordre grammatical, qui n’a plus lieu d’être.
- 260.** La membre gouvernementale du Canada présente un amendement au nom de certains pays membres des PIEM ⁵⁶ visant à supprimer la référence à la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l’entreprise, 1952, au motif qu’elle ne figure pas sur la liste des instruments à jour publiée par l’OIT.
- 261.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de fournir des conseils sur le statut de cette recommandation.
- 262.** Une représentante du secrétariat explique qu’elle a consulté le directeur du Département des normes sur ce point, lequel a confirmé que la recommandation reste applicable et qu’il peut y être fait référence dans les conclusions. Toutefois, la recommandation a été classée par le Conseil d’administration comme devant faire l’objet de consultations quant à son statut, ce qui explique qu’elle ne figure pas dans la liste des instruments à jour.
- 263.** Les employeurs et les travailleurs s’opposent à l’amendement. La vice-présidente travailleuse estime que le libellé de la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l’entreprise, 1952, est tout à fait compatible avec la promotion du dialogue social, ce qui est bienvenu, et que, en outre, bien qu’elle soit soumise à consultation sur son statut, elle n’est pas obsolète. Citant le libellé de certains de ses paragraphes, l’intervenante indique qu’elle encourage la collaboration entre employeurs et travailleurs et qu’elle s’inscrit pleinement dans la logique de la teneur du projet de conclusions.
- 264.** La membre gouvernementale du Canada réaffirme que le groupe des PIEM préférerait supprimer la référence à cette recommandation mais, compte tenu que les employeurs et les travailleurs s’opposent à l’amendement, elle le retire.
- 265.** Le membre gouvernemental de l’Irlande, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne ⁵⁷ ainsi que d’autres signataires, présente deux amendements, en précisant qu’ils visent à rendre le paragraphe plus clair, par la rédaction suivante: «développer une stratégie et une politique d’ensemble sur les relations directes de l’OIT avec les entreprises. A cet égard, favoriser la coordination dans l’ensemble de l’OIT et assurer l’implication appropriée des représentants des travailleurs et des employeurs».
- 266.** Le vice-président employeur soutient l’amendement, mais propose un sous-amendement visant à supprimer le mot «directes».

⁵⁵ Voir note 19.

⁵⁶ Voir note 23.

⁵⁷ Voir note 22.

-
- 267.** La vice-présidente travailleuse partage l'opinion du vice-président employeur selon laquelle le mot «directes» est trop restrictif.
- 268.** Les membres gouvernementaux qui avaient proposé les amendements acceptent le sous-amendement. Les amendements sont donc adoptés tels que sous-amendés.
- 269.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un amendement dont l'intention est de souligner l'urgence de discuter la question des chaînes mondiales d'approvisionnement à la Conférence, soit avant 2016.
- 270.** Le vice-président employeur objecte que cela empiète sur les prérogatives du Conseil d'administration. Rien n'empêche le Conseil d'administration d'agir comme cela est suggéré par le paragraphe. Mais il n'appartient pas à cette commission de décider à sa place. En outre, une réforme de la Conférence est en cours et le sens de l'urgence de la commission ne doit pas compliquer cette réforme.
- 271.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement parce que le paragraphe résultant encouragerait le Conseil d'administration à prendre une décision.
- 272.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et des États-Unis soutiennent l'amendement, de même que le membre gouvernemental du Burkina Faso, qui demande si le fait de proposer de tels délais est courant dans des conclusions.
- 273.** La représentante du Secrétaire général indique que la proposition n'est pas inappropriée, mais qu'elle peut prendre la forme «aussitôt que possible» ou toute autre, au gré de la commission.
- 274.** Compte tenu du soutien exprimé par les membres gouvernementaux et la vice-présidente travailleuse, l'amendement est adopté.
- 275.** Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12

- 276.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de plusieurs pays membres du GRULAC⁵⁸, propose un amendement visant à aligner le texte du paragraphe 12 1) de la version anglaise sur la version espagnole, en remplaçant le mot «build» par le mot «strengthen», amendement sans objet en français. Le but est de délivrer un message plus fort.
- 277.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à utiliser, dans les trois langues, la formule «développer et renforcer», sous-amendement que soutient le vice-président employeur.
- 278.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 279.** La membre gouvernementale de Cuba, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC⁵⁹, propose un amendement visant à aligner la rédaction du paragraphe 12 1)

⁵⁸ Voir note 20.

⁵⁹ Voir note 20.

dans les trois langues en sorte qu'il se lise: «Développer et renforcer les capacités des mandants, y compris les administrations nationales du travail, pour promouvoir et faciliter le dialogue social et la négociation collective en tenant compte de la diversité des systèmes et des circonstances nationales», tout en relevant des incohérences entre les traductions.

- 280.** La vice-présidente travailleuse demande des explications sur les effets de l'amendement, quant à savoir si la rédaction proposée limite la capacité des gouvernements de mener un dialogue social.
- 281.** Le vice-président employeur indique que le texte anglais de l'amendement supprime les mots «et mener» du paragraphe, et modifie aussi sa fin, ce qui, selon lui, explique l'objection du groupe des travailleurs.
- 282.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle ne croit pas que l'intention de l'amendement soit de supprimer les mots «et mener», mais que la traduction est erronée. Elle propose un sous-amendement visant à réintroduire les mots «et mener» entre les mots «faciliter» et «dialogue social», réaffirmant que la rédaction serait ainsi acceptable.
- 283.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux du Burkina Faso et de Cuba se sont déclarés d'accord avec le texte amélioré dans les trois langues. L'amendement est donc adopté tel que sous-amendé.
- 284.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne ⁶⁰ et de plusieurs pays du groupe des PIEM ⁶¹, présente un amendement au paragraphe 12 3) tendant à remplacer les mots «sous la forme d'échanges et de» par «par la concertation sur les politiques à prendre et des». Cela améliore le libellé tout en prévoyant d'autres formes de dialogue social.
- 285.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental du Burkina Faso, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ⁶², s'associent à cet amendement, qui est adopté.
- 286.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC ⁶³, propose un amendement au paragraphe 12 3) tendant à remplacer «d'échanges et de programmes de formation et de jumelages ciblés» par «d'échanges sur les politiques publiques, de formations ciblées et de programmes de coopération». Cet amendement permet de préciser la teneur de la version espagnole car la notion de «jumelage» n'y est pas claire.
- 287.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à supprimer le mot «publiques». Il est disposé à accepter «programmes de coopération» au lieu de «jumelage», mais fait observer que «twinning» est plus précis en anglais.
- 288.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement des employeurs mais souhaite conserver la notion de «programmes de jumelage» car des exemples concrets ont été

⁶⁰ Voir note 22.

⁶¹ Voir note 23.

⁶² Voir note 19.

⁶³ Voir note 20.

mentionnés lors des débats. C'est pourquoi elle propose le membre de phrase «programmes de coopération, y compris des programmes de jumelage».

- 289.** Le membre gouvernemental de l'Equateur dit que le libellé original de la version anglaise n'est pas problématique, mais que la traduction littérale du mot «jumelage» en espagnol n'est pas judicieuse. Le mot «jumelage» pourrait donc être maintenu dans la version anglaise, tout en modifiant le libellé espagnol en conséquence, de façon à utiliser l'expression «programmes de coopération».
- 290.** Le membre gouvernemental du Brésil accepte le sous-amendement des employeurs tendant à supprimer le mot «publiques» et souscrit à la suggestion du membre gouvernemental de l'Equateur. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que la membre gouvernementale des Etats-Unis acceptent l'amendement tel que sous-amendé.
- 291.** Le paragraphe 12 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13

- 292.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC ⁶⁴, propose à la quatrième ligne du paragraphe 13 1) de remplacer «les organisations régionales» par «les organisations et mécanismes d'intégration régionale». Cette proposition améliore la version espagnole du texte et permet d'élargir la portée des mécanismes d'intégration régionale, qui ont aussi une incidence sur les travailleurs et les employeurs. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse souscrivent à cet amendement, bien que le vice-président employeur signale que le sens de l'expression «organisations d'intégration» manque de clarté.
- 293.** La membre gouvernementale du Canada est favorable à l'idée d'inclure une référence à d'autres organisations, mais estime que l'expression «organisations d'intégration» n'est pas limpide. D'autres formulations possibles de ce terme en anglais ont été envisagées, et la membre gouvernementale de l'Autriche ajoute qu'il est important de respecter la terminologie normative de l'OIT figurant, par exemple, dans la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui emploie l'expression «organisations régionales d'intégration économique». Le membre gouvernemental du Brésil est opposé à la proposition d'inclure le mot «économique» car ce concept est trop réducteur. Il insiste sur la nécessité d'utiliser une terminologie suffisamment large pour inclure différents types d'organisations, notamment celles qui ont des objectifs sociaux.
- 294.** La représentante du Secrétaire général propose, au nom du Bureau, des précisions en réponse aux questions demandant des exemples d'organisations régionales et de mécanismes d'intégration régionale. Dans le premier cas, elle fait état des banques de développement régional qui sont des organisations régionales n'ayant pas principalement vocation à promouvoir l'intégration régionale. Elle cite ensuite la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et le Marché commun du Sud (MERCOSUR) comme exemples d'organisations régionales d'intégration économique. Ces deux catégories d'institutions ont leur importance pour la cohérence des politiques à l'OIT.

⁶⁴ Voir note 20.

-
- 295.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer que «les mécanismes d'intégration économique régionale» pourraient être interprétés comme comprenant des accords régionaux, ce qui n'est ni l'objectif du paragraphe ni spécifiquement énoncé comme relevant du mandat de l'OIT. Elle propose de sous-amender le texte anglais en indiquant «regional organizations and mechanisms». La membre gouvernementale de l'Autriche n'insiste pas pour maintenir le mot «économique» pour autant que le libellé soit clair et précis.
- 296.** Le membre gouvernemental du Brésil apprécie les efforts déployés pour parvenir à un consensus mais souligne que la notion d'«intégration» est importante car elle prend en compte le caractère pluridisciplinaire des organisations et mécanismes régionaux. A ce titre, il ne peut pas soutenir le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis et il insiste sur la nécessité d'avoir une cohérence entre les trois versions linguistiques.
- 297.** Le Bureau propose, dans la version anglaise, le libellé «regional organizations and mechanisms of regional integration», en laissant inchangés les amendements en français et en espagnol. Cette proposition est appuyée par le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que par le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 298.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de la Chine et de Sri Lanka, qui vise à ajouter à la fin du paragraphe 13 1) la phrase suivante: «Cependant, ces activités ne doivent pas revenir à promouvoir le protectionnisme sous quelque forme que ce soit.» Il fait référence à la Déclaration sur la justice sociale, qui énonce que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes. Les organisations multilatérales ne devraient pas empiéter sur le mandat de l'OIT, et leur application des normes du travail devrait être d'ordre davantage promotionnel que protectionniste.
- 299.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande, au nom des Etats membres de l'Union européenne⁶⁵, ainsi que de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique⁶⁶, n'approuvent pas cet amendement, au motif qu'ils le jugent inutile et qu'il n'a pas de rapport avec l'objet du sous-paragraphe.
- 300.** L'amendement est retiré.
- 301.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs pays membres du GRULAC⁶⁷, retire l'amendement car il a déjà été débattu précédemment dans le contexte du paragraphe 12 3).
- 302.** Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

⁶⁵ Voir note 22.

⁶⁶ Voir note 19.

⁶⁷ Voir note 20.

Paragraphe 14

- 303.** Le membre gouvernemental de l’Australie présente un amendement au paragraphe 14 2) au nom de plusieurs pays membres de l’Union européenne⁶⁸ et du groupe des PIEM⁶⁹, qui a pour objet de déplacer les mots «Conformément aux besoins des mandants concernés,» au début de la phrase. Il s’agit de préciser que la phrase ne s’applique pas uniquement aux accords de coopération technique et qu’elle est conforme à la rédaction du rapport du Bureau soumis à la commission.
- 304.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso fait observer que la plupart des paragraphes des conclusions commencent par un verbe à l’infinitif et que l’amendement proposé modifie cette pratique. Il propose que le libellé original soit conservé par souci de cohérence.
- 305.** La membre gouvernementale des Etats-Unis confirme le besoin de cohérence et propose un sous-amendement qui, au lieu de déplacer le libellé tel que suggéré dans l’amendement, consisterait simplement à insérer une virgule après les mots «activités de coopération technique», ce qui permettrait de conserver la structure originale du texte tout en y apportant plus de clarté. Ce changement ne s’applique pas aux versions française et espagnole. Ce sous-amendement est appuyé par le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, et il est adopté.
- 306.** Le paragraphe 14 est adopté tel qu’amendé.
- 307.** Le projet de conclusions est adopté tel qu’amendé.

Examen du projet de résolution

- 308.** Le président rappelle que le projet de résolution a été présenté et distribué la veille, au nom du bureau, pour examen. Il invite la commission à le discuter en vue d’éventuels amendements, puis de son adoption.
- 309.** La membre gouvernementale de l’Argentine, s’exprimant au nom de plusieurs pays membres du GRULAC⁷⁰, propose un amendement au paragraphe 3 b) de la résolution à l’effet de remplacer «préparer» par «proposer».
- 310.** Le membre gouvernemental de Cuba souscrit à cet amendement et ajoute que, bien que comprenant que les membres du secrétariat souhaitent procéder sans retard à l’adoption de la résolution, mais le projet de résolution traite de questions de fond, et les membres de la commission auraient dû disposer de davantage de temps pour l’examiner.
- 311.** La vice-présidente travailleuse estime que le changement proposé ne présente pas grand intérêt, étant donné que le plan d’action mentionné dans ce paragraphe sera de toute façon soumis à examen par le Conseil d’administration: il s’agit déjà d’une proposition en soi, et elle s’oppose à l’amendement. Le vice-président employeur n’approuve pas l’amendement pour les mêmes raisons.

⁶⁸ Voir note 22.

⁶⁹ Voir note 23.

⁷⁰ Voir note 20.

-
- 312.** Le membre gouvernemental du Sénégal confirme que le texte original répond à l'objectif de l'amendement, compte tenu de la nécessité de soumettre le plan d'action au Conseil d'administration. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande convient qu'il importe de signaler que la résolution est un texte type soumis à des discussions récurrentes et que la formulation existante répond aux préoccupations exprimées par plusieurs pays membres du GRULAC.
- 313.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des pays membres du GRULAC⁷¹, se dit satisfaite des explications fournies, à savoir que le fait de soumettre le cadre d'action au Conseil d'administration constitue une proposition en soi. Elle retire l'amendement.
- 314.** Le projet de résolution est adopté.

Examen du projet de rapport

- 315.** La commission a examiné son projet de rapport à sa dixième séance.
- 316.** Le rapporteur de la commission, M. L. Espinosa Salas (membre gouvernemental de l'Equateur) présente le rapport et prend acte des travaux accomplis par la commission. Celle-ci est parvenue à adopter des conclusions sur le dialogue social qui montrent la voie à suivre aux gouvernements, aux partenaires sociaux et au Bureau. Le travail de la commission a été un exercice concret de dialogue social et de formation d'un consensus. Le rapport, riche et concis, sera un document de référence pour l'OIT et ses mandants. Il contient des idées sur la façon de promouvoir le dialogue social, de renforcer ses institutions et sa méthode, de consolider la cohérence politique et d'améliorer la participation. Ce rapport rend compte de l'expérience et des points de vue que des délégués, en provenance de plus de 120 pays, ont partagés en vue de mettre en place un cadre d'action et des orientations pour l'OIT dans les années à venir. Les conclusions auxquelles ils sont arrivés sont claires, précises et tournées vers l'action comme l'a souhaité la commission, dont l'orateur remercie les membres pour leur esprit constructif, leur efficacité et leur unité quant à l'objectif poursuivi. Il remercie tout particulièrement le président et les vice-présidents pour leur précieuse contribution et la manière dont ils ont conduit les débats. Il remercie enfin le secrétariat pour la dure tâche accomplie.
- 317.** Le président remercie le rapporteur pour le soin avec lequel il a résumé le travail de la commission et invite la commission à adopter son rapport.

Adoption du rapport

- 318.** La commission adopte le rapport à l'unanimité, avec quelques corrections mineures apportées par les membres à leurs propres interventions. Elle adopte ensuite la résolution et les conclusions.

Allocutions de clôture

- 319.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a félicité le président pour l'excellence de sa direction du travail de la

⁷¹ Voir note 20.

commission, et remercié les vice-présidents employeur et travailleur pour leur esprit de coopération et leur contribution aux délibérations de la commission. Il a aussi remercié ses collègues délégués des gouvernements pour leur esprit constructif et amical dans la conduite du travail. Les conclusions de la commission constituent un cadre utile pour le dialogue social et définissent clairement les domaines dans lesquels l'OIT doit apporter son soutien. En particulier, elles soulignent l'importance d'une campagne en faveur de la ratification et de l'application des normes de l'OIT appropriées au renforcement du dialogue social dans les Etats Membres. Les résultats de son travail et le rapport représentent un apport significatif au programme de l'OIT en matière de dialogue social.

- 320.** Le membre gouvernemental de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence, ainsi que de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande, de la Serbie et de l'Ukraine, a félicité le Bureau pour le Rapport VI qui a fourni à la commission une solide base de travail. Le dialogue social est un des moyens de réaliser le progrès économique et social; il peut servir de fondation aux mandats pour travailler ensemble à un meilleur paradigme économique, et pas seulement en temps de crise. Etendre à tous des droits relatifs au dialogue social, à la liberté syndicale et à la négociation collective est une œuvre sans fin. Le travail de la commission est particulièrement pertinent dans le contexte de la réforme de la Conférence internationale du Travail. Le produit de ce travail se concentre sur le mandat de l'OIT, identifie les priorités, fait part des meilleures pratiques, met en évidence des conclusions, précise l'action à venir du Bureau et des mandants, envisage des mécanismes de suivi. L'orateur félicite le président et les vice-présidents pour leur travail efficace et ciblé qui a permis à la commission de déboucher sur un succès, et s'est engagé à travailler avec le Bureau et les mandants pour améliorer le dialogue social et en faire une réalité pour tous.
- 321.** Le membre gouvernemental de Cuba, s'exprimant au nom de plusieurs pays du GRULAC, joint sa voix à celle des orateurs précédents pour se féliciter de l'esprit d'équipe qui a prévalu tout au long du travail de la commission. Le GRULAC s'engage à soutenir les débouchés de la commission en faveur de l'amélioration du dialogue social et de ses résultats parmi les Etats Membres.
- 322.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant aussi au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, apporte son soutien à la déclaration du membre gouvernemental de l'Irlande, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne et des gouvernements de ses Etats membres participant à la Conférence, ainsi que de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande, de la Serbie et de l'Ukraine. Il exprime sa gratitude au Bureau pour avoir produit le Rapport VI qui a été très utile au travail de la commission. Bien que la plupart des gouvernements manifestent de bonnes intentions à l'égard du dialogue social, plus de la moitié de la population mondiale vit dans des pays qui n'ont pas ratifié les conventions n^{os} 87 et 98. Le travail de la commission contribuera à promouvoir le dialogue social dans tous les pays et à renforcer le travail de l'OIT dans ce domaine. A ce propos, l'auteur souligne la valeur des conclusions qui comprennent: un appel à tenir une discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales; un engagement conjoint à promouvoir la Déclaration sur les entreprises multinationales; l'appel à des relations directes et indirectes entre l'OIT et les entreprises; la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans le dialogue social. L'OIT devrait continuer de garantir et de promouvoir le dialogue social, la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective, en se fondant sur ces conclusions car aucun pays ne peut se permettre d'ignorer ces principes.
- 323.** Le vice-président employeur s'associe à la gratitude exprimée par les orateurs précédents, ajoutant combien son groupe a apprécié le Rapport VI du Bureau. La direction des débats

par le président, ainsi que les contributions des membres gouvernementaux, ont aidé les partenaires sociaux à se concentrer sur les éléments essentiels du travail de la commission. Il a remercié la vice-présidente travailleuse pour la valeur de son rôle en faveur d'un dialogue social responsable. Cette discussion récurrente est un moment important pour influencer l'orientation à venir de l'OIT et les aspirations formulées dans les conclusions doivent devenir une réalité grâce au partenariat de tous les mandants.

- 324.** La vice-présidente travailleuse remercie le président pour sa compétence dans la direction de la commission et se joint aux autres orateurs quant à la qualité du Rapport VI, qui constituera à l'avenir une lecture de référence sur le dialogue social. Les conclusions de la commission établissent un cadre d'action utile pour le Bureau et les mandants de l'OIT en vue de réaliser l'objectif stratégique du dialogue social sur la base d'un engagement mutuel.
- 325.** La représentante du Secrétaire général remercie les membres de la commission et le secrétariat. Les conclusions de la commission constituent la première réflexion formelle d'une Conférence internationale du Travail sur le dialogue social depuis 2002. Elles confirment la valeur permanente du dialogue social et de ses méthodes, tout en mettant à jour la pensée de l'OIT face aux défis qui se présentent et sur la façon de les affronter. Les conclusions prennent acte de la réorganisation du travail par-delà les frontières et du fait qu'il s'ensuit de nouvelles possibilités de dialogue social. Ces conclusions proposent une orientation stratégique pour renforcer et promouvoir le dialogue social, et des indications tournées vers l'action quant à l'aide attendue du Bureau. Elles sont aussi les conclusions les plus courtes de l'histoire des discussions récurrentes; elles serviront donc de référence du fait de leur caractère succinct, clair et concret, ainsi que pour leur apport à la discussion sur la réforme de la Conférence internationale du Travail. Le travail de la commission a montré le dialogue social sous son meilleur jour et l'oratrice exprime sa reconnaissance des efforts de tous ceux qui ont contribué à en faire un succès.
- 326.** Le président exprime sa gratitude pour le travail mené par la commission. Les vice-présidents employeur et travailleur ont réussi à trouver un terrain d'entente, et les membres gouvernementaux doivent être remerciés pour leur approche constructive. Le rapport qui découle de ce travail est un document de fond, dans lequel les défis sont affrontés, des solutions sont suggérées et une voie pour l'avenir est indiquée. Les conclusions sont tournées vers la promotion de la pratique du dialogue social et de la négociation collective, qui n'est pas acquise dans tous les Etats Membres. L'orateur souligne les divers engagements que contiennent les conclusions, de la part du Bureau, des gouvernements et des partenaires sociaux. Il ajoute que si les conclusions ne satisfont peut-être pas toutes les attentes des divers groupes de la commission, leur force découle du consensus autour d'une vision partagée de l'action. Désormais, tout le défi est de faire de ces engagements des réalités.

Genève, le 17 juin 2012

(Signé) M. P.-P. Maeter
Président

M. L. Espinosa Salas
Rapporteur

Annexe

Amendements au projet de conclusions

1. Les amendements ci-après ont été adoptés: D.37, D.24, D.51, D.27, D.17, D.36, D.35, D.26, D.34, D.32, D.31, D.49, D.18, D.19, D.40, D.7, D.44.
2. Les amendements ci-après ont été adoptés tels que sous-amendés: D.50, D.25, D.20, D.23, D.21, D.22, D.13, D.10, D.46, D.45, D.4, D.6, D.5, D.12, D.43.
3. Les amendements ci-après ont été retirés: D.38, D.29, D.28, D.9, D.33, D.16, D.8, D.48, D.39, D.42, D.14, D.41, D.15, D.47, D.30, D.11.

Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 102^e session, 2013,

Ayant engagé, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une discussion récurrente sur le dialogue social afin d'examiner la manière dont l'Organisation peut répondre plus efficacement aux réalités et aux besoins de ses Membres, en utilisant de manière coordonnée tous ses moyens d'action,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à accorder l'attention voulue aux conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet; et
3. Prie le Directeur général:
 - a) de soumettre les conclusions à l'attention des organisations internationales de niveau mondial ou régional concernées;
 - b) de préparer un plan d'action tendant à mettre en œuvre les conclusions afin de le soumettre au Conseil d'administration;
 - c) de tenir compte des conclusions dans ses futures propositions de programme et de budget et aux fins des activités financées par des fonds extrabudgétaires; et
 - d) de tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre.

Conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social

I. Principes directeurs et contexte

1. Pour l'OIT, le dialogue social et le tripartisme constituent le modèle de gouvernance le plus favorable à la justice sociale, à des relations professionnelles équitables et harmonieuses et au travail décent. Le dialogue social est un moyen de réaliser des progrès sociaux et économiques. La méthode même du dialogue social donne corps au principe démocratique fondamental selon lequel les personnes affectées par des décisions devraient avoir voix au chapitre dans le processus de décision. Le dialogue social prend diverses formes, et la négociation collective en est un élément clé. Les consultations, les partages d'informations et autres formes d'échanges entre partenaires sociaux et avec les gouvernements sont aussi importants.
2. Le dialogue social se fonde sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Ces principes fondateurs de l'OIT, consacrés par la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie qui y est annexée, sont applicables à tous les Membres, comme l'énonce la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ces droits s'appliquent aux travailleurs et aux travailleuses de tous les secteurs, au titre de toute forme de relation de travail, y compris à ceux du secteur public, de l'économie informelle, de l'économie rurale, des zones franches d'exportation et des micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux travailleurs domestiques et migrants.
3. Le dialogue social et le tripartisme sont des méthodes essentielles pour réaliser les objectifs stratégiques de l'OIT. Ils jouent aussi un rôle clé pour faciliter la formation de consensus sur les politiques économiques et sociales, promouvoir le développement durable et assurer l'effectivité du droit et des institutions du travail, comme l'énoncent la résolution de l'OIT concernant le tripartisme et le dialogue social (2002) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).
4. Face à la perspective de voir le chômage, la pauvreté, les inégalités et les pressions sur les entreprises persister, la Conférence internationale du Travail, lors de sa 98^e session de 2009, a adopté le Pacte mondial pour l'emploi qui reconnaît le rôle essentiel du dialogue social dans la conception de politiques adaptées aux priorités nationales. Le Pacte souligne aussi le rôle d'un dialogue social efficace, négociation collective comprise, sur les mesures à prendre afin d'éviter les pertes d'emploi, de protéger les salaires, de soutenir la capacité d'adaptation des entreprises et d'assurer une reprise durable. Les partenaires sociaux sont les premiers acteurs de l'économie réelle et leur engagement dans des processus bipartites et tripartites est tout aussi important en période de crise qu'en temps ordinaire. Depuis 2008, certains pays ont eu recours au dialogue social, y compris à la négociation collective, pour faire face aux crises économiques et financières et maintenir l'emploi et les rémunérations. Dans quelques autres, hélas, les réformes affectant tant le secteur public que le secteur privé ont limité la portée du dialogue social, affaibli les mécanismes de la négociation collective et restreint l'autonomie des partenaires sociaux.
5. Dans les services publics et dans certains pays, la négociation collective a contribué à maintenir l'emploi et la prestation des services malgré la crise.
6. Les restrictions à la liberté syndicale et au droit de négociation collective restent un défi à relever à l'échelle mondiale. Si, dans quelques pays, la couverture des travailleurs par la négociation collective s'est élargie, elle s'est réduite dans beaucoup d'autres. Dans de

nombreux autres, les partenaires sociaux ne sont pas bien armés face aux divers défis qu'ils doivent affronter, y compris le déclin de la part du travail dans le revenu national.

7. L'organisation de la production au sein de chaînes d'approvisionnement mondiales de plus en plus complexes ainsi que la nature dynamique de l'intégration économique régionale ont créé de nouveaux défis et espaces pour le dialogue social transnational.
8. Des références aux normes, principes et droits au travail de l'OIT figurent dans un nombre croissant d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux. De même, on observe des chevauchements entre, d'une part, l'activité et les sphères d'influence d'autres organisations multilatérales et, d'autre part, le mandat de l'OIT, qui doit rester la référence principale en la matière. Cela est source à la fois de nouvelles possibilités et de défis.

II. Mesures de promotion du dialogue social

9. Avec l'appui de l'Organisation, les Membres devraient:

- 1) Renouveler leur engagement en faveur du dialogue social et du tripartisme, dans le plein respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et envisager la ratification et l'application effective de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
 - 2) Respecter l'indépendance et l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs et s'abstenir d'intervenir dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration.
 - 3) Garantir que la négociation collective se déroule dans le respect de l'autonomie des parties.
 - 4) Assurer le respect de l'état de droit, notamment par un système efficace d'inspection du travail et de contrôle de l'application des lois et par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, reconnaissant que cela relève de la responsabilité des autorités publiques.
 - 5) Faire en sorte, dans le cadre de la promotion du dialogue social, la liberté syndicale et le droit de négociation collective soient garantis et accessibles à tous les travailleurs et employeurs, ainsi qu'à leurs organisations représentatives.
 - 6) Renforcer et faciliter le dialogue social à tous les niveaux dans le secteur public et le secteur privé.
 - 7) Renforcer, par des politiques publiques appropriées et par la promotion de la coopération internationale, le rôle du dialogue social en faveur d'un développement économique et social équilibré, inclusif et durable.
10. Les gouvernements des Etats Membres de l'OIT sont encouragés à prendre des mesures pour assurer la coordination et la cohérence des positions qu'ils prennent à l'OIT et de celles qu'ils adoptent dans d'autres instances à propos des principes et droits fondamentaux au travail. Ces efforts pourraient inclure, lorsque cela est approprié, des mécanismes de consultation effective entre les ministères concernés et avec les partenaires sociaux.

III. Cadre d'action

11. Compte tenu de la présente discussion récurrente et des besoins établis et exprimés des Membres, l'OIT est invitée à:

A. Renforcer les institutions et mécanismes de dialogue social

12. A cet effet, l'OIT devrait:

- 1) Prêter son concours pour l'instauration des conditions nécessaires à un dialogue social efficace tel que le préconisent les Conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2012) et appuyer les efforts déployés par les mandants pour concrétiser les mesures de promotion du dialogue social énoncées ci-dessus.
- 2) Rappelant la campagne pour la ratification et l'application effective de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, lancer une campagne sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et promouvoir la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
- 3) Accroître sa capacité de mener ou diffuser des travaux de recherche bien documentés et fondés empiriquement, ainsi que des analyses politiques et juridiques sur les moyens de promouvoir et de concrétiser le dialogue social.
- 4) Favoriser la participation effective des partenaires sociaux à l'élaboration de la législation du travail, dans le cadre de consultations tripartites, au moyen d'une assistance technique ciblée et d'activités de renforcement des capacités.
- 5) Aider les administrations du travail à améliorer leur gouvernance et leur efficacité dans leurs fonctions essentielles, notamment l'application de la législation du travail, l'inspection du travail, la prestation de services et l'information du public au vu des conclusions de la discussion générale sur l'administration et l'inspection du travail (2011). Les appuyer dans les efforts qu'elles déploient pour organiser des consultations avec les partenaires sociaux et améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données.
- 6) Accroître son assistance pour renforcer et améliorer l'efficacité des systèmes et des mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, y compris dans le traitement des plaintes individuelles en matière de travail, et ce par des recherches, des conseils techniques, des activités de renforcement des capacités et l'échange d'expériences.
- 7) Promouvoir des institutions de dialogue social et/ou des mécanismes d'élaboration des politiques tripartites, au moyen de conseils reposant sur des bases empiriques, d'échanges d'expériences et de la coopération technique. Intensifier les recherches sur

le rôle du dialogue social tripartite pour faire face aux crises ainsi qu'aux transitions économiques et politiques.

- 8) Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes; étendre et renforcer la participation et l'implication des femmes dans les institutions du dialogue social.
- 9) Amplifier les activités de recherche sur les résultats socio-économiques des différents systèmes de négociation collective et l'influence sur ces résultats de sa coordination et du partage d'informations. Ces travaux devraient permettre de déceler les facteurs qui contribuent à l'efficacité de la négociation collective dans différents contextes. En outre, l'OIT devrait diffuser largement et périodiquement, par les moyens les plus appropriés, des informations sur les défis et les tendances qui intéressent les mandants et qui se dessinent à l'échelle mondiale dans le domaine de la négociation collective.
- 10) Renforcer l'assistance technique et les conseils pratiques, reposant sur des bases empiriques, afin de créer des institutions pour le dialogue social entre les partenaires sociaux, négociation collective comprise, dans certains pays et afin d'améliorer leur efficacité dans d'autres.
- 11) Etoffer les connaissances sur l'application des conventions collectives et sur les moyens de les rendre plus inclusives dans le contexte de la recommandation n° 91, en particulier en ce qui concerne la protection des travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises, des travailleurs vulnérables et de ceux qui relèvent des formes d'emploi atypiques.
- 12) Prodiguer des conseils, conformément à la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, sur le renforcement de la coopération sur le lieu de travail, en tant qu'outil qui permet d'anticiper et de faciliter le changement en tenant compte des besoins des employeurs et des travailleurs.
- 13) Promouvoir le dialogue social et le rôle des partenaires sociaux dans la conception, la gouvernance et la mise en œuvre des politiques économiques, de l'emploi et de la protection sociale, tant au niveau national qu'international.
- 14) Convoquer une réunion d'experts sur le dialogue social transnational en vue d'analyser les expériences, les tendances et les défis contemporains, ainsi que le rôle de l'OIT et sa valeur ajoutée.
- 15) Promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et développer une stratégie et une politique d'ensemble sur les relations de l'OIT avec les entreprises. A cet égard, améliorer la coordination dans l'ensemble de l'OIT par l'implication appropriée des représentants des travailleurs et des employeurs.
- 16) Envisager que le Conseil d'administration inscrive à l'ordre du jour d'une session de la Conférence internationale du Travail, au plus tard en 2016, la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, au vu du soutien exprimé à cette idée pendant la présente discussion récurrente.

B. *Epauler les acteurs tripartites du dialogue social à tous les niveaux*

13. A cet effet, l'OIT devrait:

-
- 1) Développer et renforcer les capacités des mandants, y compris les administrations nationales du travail, pour promouvoir, faciliter et mener le dialogue social et la négociation collective en tenant compte de la diversité des systèmes et des circonstances nationales.
 - 2) Assister, à leur demande, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs appropriées pour établir et améliorer les mécanismes du dialogue social dans le cadre de l'intégration régionale et sous-régionale.
 - 3) Favoriser l'échange d'expériences entre les administrations du travail et entre les organisations de travailleurs et d'employeurs à tous les niveaux, notamment par la concertation sur les politiques, par des programmes de formation et de jumelage ciblés, ainsi que par la mise en place de stratégies et de plates-formes innovantes de partage de connaissances et de compétences techniques.

C. Renforcer la cohérence des politiques

14. A cet effet, l'OIT devrait:

- 1) Exercer son mandat en s'engageant activement dans un dialogue avec les organisations et institutions internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, le G20 et l'OCDE, ainsi qu'avec les organisations régionales et mécanismes d'intégration régionale, pour promouvoir l'Agenda du travail décent et les normes et principes de l'OIT, et favoriser la participation active des partenaires sociaux au sein du système des Nations Unies et d'autres instances internationales.
- 2) Renforcer ses capacités de soutien aux mandants par des conseils intégrant, de façon coordonnée et cohérente, droit au travail, emploi, protection sociale et dialogue social.
- 3) Souligner la valeur d'un dialogue social effectif dans la mise en œuvre de sa stratégie pour l'adoption du plein emploi productif et du travail décent, comme objectif explicite du programme mondial de développement pour l'après-2015.

D. Promouvoir activement le dialogue social et la participation des partenaires sociaux dans ses activités

15. A cet effet, l'OIT devrait:

- 1) Renforcer la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent, d'accords de coopération technique et de partenariats public-privé dans tous les objectifs stratégiques de l'OIT.
- 2) Faire du dialogue social, notamment de la négociation collective, un élément central des programmes par pays de promotion du travail décent et des activités de coopération technique, conformément aux besoins des mandants concernés.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Sixième question à l'ordre du jour: Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable</i>	
Rapport de la Commission pour la discussion récurrente sur le dialogue social	1
Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social.....	68
Conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social	69

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•.....